



# Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM

## DOSSIER ADMINISTRATIF

### III) Arrêt du projet RLPi et Bilan de la concertation

#### a) Arrêt du Projet RLPi

- Délibération 2021-356 : Arrêt du projet RLPi
- Certificats d'affichage
- Courriers
- AR
- Tableau
- Avis des communes
- Avis des PPA
- Avis de la CDNPS
- Bilan

#### b) La concertation

- Bilan de la concertation
- Annexe au bilan



# Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM

## DOSSIER ADMINISTRATIF

### III) Arrêt du projet RLPi et Bilan de la concertation

#### a) Arrêt du Projet RLPi

- Délibération 2021-356 : Arrêt du projet RLPi
- Certificats d'affichage
- Courriers
- AR
- Tableau
- Avis des communes
- Avis des PPA
- Avis de la CDNPS
- Bilan

- Délibération 2021-356 : Arrêt du projet RLPi



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures, le Conseil s'est réuni à la salle Raymond LAVOGEZ (COSEC 1) à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 18 novembre 2021, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

**Etaient présents :** Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir :**

Mary BONVOISIN a donné pouvoir à **Didier BRICOUT**  
Patrick HERLANGÉ a donné pouvoir à **Dominique MASSON**  
Valérie DECLERCQ a donné pouvoir à **Jean-Jacques OPRESCO**  
Michel KUCHARSKI a donné pouvoir à **Pierre-Georges DACHICOURT**  
Claudine OBERT a donné pouvoir à **Danièle BERTIN**  
Marie-France BUZELIN a donné pouvoir à **Jean-Marie MICHAULT**  
Christelle BEAURAIN a donné pouvoir à **Josiane BOUTOILLE**  
Charles LANQUETIN a donné pouvoir à **Sébastien BAILLET**  
Anthony JOUVENEL a donné pouvoir à **Daniel FASQUELLE**  
Juliette BERNARD a donné pouvoir à **Madeleine DERAMECOURT**  
Roseline KOERS a donné pouvoir à **Véronique DECLERCQ**  
Maryse JUMÉZ a donné pouvoir à **Marc BRIET**  
Hubert DEGREVÉ a donné pouvoir à **Dominique MASSON**  
Jean-Claude GAUDUIN a donné pouvoir à **Valérie DELORME**

**Etaient excusés et représentés par un suppléant :**

**Bruno DELENCLOS** représenté par **Jérémy PERNAK**

**Etaient absents excusés et non représentés :**

**Sébastien BETHOUART, Philippe FOURCROY, Daniel DUBOIS, Hubert MAQUAIRE, Marie-Christine CHEVALIER, Jérôme JEUMER et Daniel THILLIEZ**

**Daniel FASQUELLE** est arrivé à 18h12 avant le vote de la délibération n°2021-332

**Thierry SAMIEC** est arrivé à 18h30 avant le vote de la délibération n°2021-352

**Secrétaire de séance :** **Josiane BOUTOILLE**



Numéro de l'acte	2021-356
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme

<p><b>Objet : Planification urbaine - Arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI) et bilan de la concertation</b></p>
--

**• Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sur avis du bureau,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée le 28 janvier 2017 et notamment son article 117 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 141-1, L.581-14 et suivants et R-581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11 à L. 153-26, R. 153-1 à R. 153-22 et l'article L.103-2 et suivants ;

Vu le SCOT approuvé par délibération du syndicat mixte du Montreuillois en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;

Vu la délibération n° 2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des 46 Communes membres entre le 05/02/2021 et le 13/04/2021 et au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois le 08/04/2021 ;

Vu la délibération n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;

Vu le bilan de la concertation présenté et annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) si bien qu'elle se trouve être également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire ;

Considérant que le RLPi est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le Code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit - par délibération du 19/10/2017 - l'élaboration du RLPi en vue de :

- *Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;*
- *Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;*
- *Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;*
- *Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;*
- *Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;*
- *Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;*
- *Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...) ;*
- *Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (pré-enseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;*

- *Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, pré-enseignes notamment temporaires, ...).*
- *Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;*

Considérant qu'à l'appui de ces objectifs, la Communauté d'agglomération a également défini les modalités de la procédure de concertation qui a duré pendant toute la phase d'élaboration du RLPi depuis sa prescription jusqu'à l'arrêt du projet.

Considérant qu'à ce dernier égard, la concertation a été mise en place selon les formalités définies par la délibération du 19/10/2017 précité ce qui a conduit aux modalités pratiques suivantes :

**Outils d'information :**

- *Mise à disposition du dossier à la direction de l'aménagement urbain communautaire située dans les locaux de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois à Montreuil-sur-Mer ;*
- *Mise en place d'une exposition publique ;*
- *Mise à disposition, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, de certains éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure.*

**Outils à disposition du public pour s'exprimer et engager le débat :**

- *Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP intercommunal à la direction de l'aménagement urbain communautaire située dans les locaux la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois à Montreuil-sur-Mer ;*
- *Organisation d'une réunion publique ;*

Considérant que les modalités de concertation ont pris la forme suivante :

- Affichage de la délibération tout au long de l'étude
- Mise en place d'un registre de concertation dans les 46 communes ainsi qu'au siège de la CA2BM.
- Plusieurs publications dans les magazines ont été réalisées à divers moment de l'étude (magasine communal et intercommunal)
- Informations régulières sur le site internet de la CA2BM (mise en ligne des délibérations, des supports des différentes réunions de travail, diagnostic, rapport de présentation, règlement, zonage, ...)
- Mise en place d'une exposition publique, composée de plusieurs panneaux, affichée au sein du service urbanisme de la CA2BM (Rue de Paris à Ecuire)
- Mise en ligne de l'exposition publique (compte-tenu de la crise sanitaire COVID-19) au sein du site internet de la CA2BM
- Mise à disposition numérique du dossier au service urbanisme de la CA2BM et sur le site internet

-Organisation de plusieurs réunions de co-construction avec les acteurs du territoire :

- Une reunion publique le 13 avril 2021 par visioconférence
- Une réunion avec les Personnes Publiques Associés (PPA) le 14 avril 2021 (matin)
- Une réunion avec les afficheurs le 14 avril 2021 (après-midi)
- Une réunion avec les commerçants et les associations de protection de l'environnement le 15 avril 2021

Compte tenu de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la totalité de ces réunions ont été réalisées en visioconférence avec un système d'inscription pour rejoindre ces dernières. La visioconférence a également été mise en place pour les réunions mentionnées ci-dessous.

La diffusion de l'information de ces réunions a été réalisée par le biais de plusieurs moyens : mailings, courriers, site internet et facebook intercommunal et communal, magasin communal, affichage d'un carton d'invitation en communes et au siège de la CA2BM, ...)

L'ensemble de la concertation prévue ci-dessus a été entièrement menée (la synthèse du bilan de la concertation figure dans le dossier arrêté) ;

Cette concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi et la population a pu suivre l'évolution du dossier de manière continue ;

Considérant que, au terme de la concertation, il est constaté quelques demandes d'amendements des afficheurs qui ont pour conséquence de remettre en cause l'harmonisation entre les communes recherchée dans le projet notamment en matière de format maximal, de publicité sur le mobilier urbain et d'extinction nocturne ; quelques demandes du public ou d'associations pour limiter la pollution visuelle ;

Considérant que, au terme de la concertation, il est proposé de ne pas assouplir les règles de format maximal envisagé ni la plage d'extinction nocturne (demande d'exemption du mobilier urbain publicitaire) au risque de provoquer une rupture d'harmonisation entre les communes dans le projet et ne pas assouplir les règles sur la publicité sur le mobilier urbain au-delà de ce qui est envisagé dans l'avant-projet ;

Considérant que, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, une conférence intercommunale s'est réunie le 08 juin 2016, complétée par les conférences intercommunales du 01/04/2017 ainsi que le 28/03/2019. Au terme de ces dernières, les modalités de collaboration suivantes ont été arrêtées :

#### **1. Instances obligatoires**

- Le conseil communautaire :

*Il devra approuver la stratégie, les objectifs et les orientations du RLPi au cours des différentes étapes. Il arrête et approuve le RLPi.*

- Le conseil municipal.

*Les conseils municipaux seront sollicités à plusieurs étapes de la procédure :*

- *Un débat sur les orientations générales du projet du RLPi avant le débat organisé au sein du conseil communautaire*

- *Un avis sur le RLPi arrêté*

- Conférence intercommunale

*Elle est composée des maires des 46 communes membres de la CA2BM. La conférence se réunit au minimum :*

*-Pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités*

*-Après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L.153-21 du code de l'urbanisme).*

## **2. Instances facultatives**

*- Comité de pilotage :*

*Le COPIL sera composé :*

*- du président*

*- des vice-présidents en charge de l'aménagement du territoire : vice-président délégué à l'urbanisme, à la planification ; vice-président délégué à l'habitat et au logement ; vice-président délégué à la mobilité et aux transports ;*

*- Le maire de chaque commune membre définira les élus communaux (au maximum 2 par commune) intégrant le comité de pilotage.*

*Le comité de pilotage assurera le suivi de l'ensemble de la procédure et se réunira autant que de besoin. Il définira la stratégie, les objectifs et les orientations du RLPi. Il lui incombera de piloter l'ensemble de la démarche.*

*Il sera force de proposition auprès de la conférence intercommunale des maires et du conseil communautaire.*

*- Organisation d'ateliers ou de groupes de travail thématique avec ouverture aux personnes qualifiées qui auront été au préalable désigné par le maire de la commune.*

*- Réunions de travail : Des réunions de travail par secteur géographiques pourront être mises en place à la demande des communes ou du président.*

*Il a été choisi de créer des groupements de communes par secteur géographique.*

*- Communes littorales : Camiers, Etaples, le Touquet, Cucq, Saint Josse, Merlimont, Berck-sur-Mer, Groffliers, Waben, Conchil-le-Temple ;*

*- Pôles d'appui : Frencq, Lefaux, Tubersent, Montreuil-sur-Mer, Attin, Neuville-sous-Montreuil, la Madeleine-sous-Montreuil, Sorrus, Saint Aubin, Brexent-Enocq, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles –les-Petites, Ecuire, Wailly-Beaucamp, Rang-du-Fliers, Verton ;*

*- Identité rurale : Widehem, Hubersent, Cormont, Bernieulles, Longvilliers, Inxent, Maresville, Recques-sur-Course, Montcavrel, Estreelles, Estrée, Beutin, La Calotterie, Beaumerie Saint martin, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint Vaast, Lepine, Nempont-Saint-Firmin, Tigny-Noyelle, Colline-Beaumont.*

Considérant que les modalités de collaboration ont pris la forme suivante :

Une conférence des maires de l'ex\_communauté de communes Opale-Sud a eu lieu le 08/06/2016 afin de définir les modalités de collaboration entre la CCOS et les communes membres.

Pour faire suite à la fusion des intercommunalités, une seconde conférence des maires a eu lieu le 01/04/2017, puis une troisième conférence intercommunale composée des 46 maires de la CA2BM a également eu lieu le 28 mars 2019, afin de définir les modalités de collaboration entre EPCI et communes membres, ainsi que de présenter la démarche RLPi.

Des réunions de travail ont rythmé l'élaboration du RLPi aux étapes clés du processus :



Une réunion de travail de lancement (contexte, méthodologie, planning prévisionnel, ...) a eu lieu le 29 octobre 2020.

Une réunion de travail de présentation du diagnostic et une réflexion sur les pistes d'orientations a eu lieu le 03 décembre 2020.

Quatre ateliers par groupements de communes ont permis aux élus de réfléchir sur le zonage et le règlement du RLPi :

-Atelier n°1 le 08 décembre 2020 avec les communes littorales (de moins de 10 000 habitants) : Camiers, Conchil-le-Temple, Cucq, Groffliers, Le Touquet, Merlimont, Saint-Josse et Waben.

-Atelier n°2 le 09 décembre 2020 (matin) avec les communes pôles d'appui : Attin, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Ecuire, Montreuil-sur-Mer, Rang-du-Fliers, Sorsus, Verthon et Wailly-Beaucamp.

-Atelier n°3 le 09 décembre (après-midi) avec les communes rurales : Airon-Notre-Dame, Airon-Saint Vaast, Beaumerie Saint martin, Bernieulles, Beutin, Bréxent-Enocq, Colline-Beaumont, Cormont, Estréelles, Estrée, Frencq, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Longvilliers, Maresville, Montcavrel, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Tigny-Noyelle, Tubersent, Widehem.

-Atelier n°4 le 10 décembre 2020 avec les communes littorales (de plus de 10 000 habitants) : Berck-sur-Mer et Etaples.

Une réunion de travail sur la rédaction d'une pré-projet a eu lieu le 31 mars 2021.

Considérant que les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi, qui ont - au demeurant - été débattues au sein des assemblées délibérantes des Communes membres (entre le 05/02/2021 et le 13/04/2021) et de la Communauté d'agglomération ;

Considérant ainsi que ces orientations ont été accueillies favorablement (*8 communes ont émises des remarques mais qui ne concernent pas directement l'écriture et les objectifs des orientations précités*) au sein des débats en conseil municipal des 46 communes membres ainsi qu'au sein du débat en conseil communautaire ;

Considérant que les orientations répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi ;

Considérant que les orientations sont les suivantes :

• **En matière de publicités et de pré-enseignes :**

○ Orientation 1

*Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire*

○ Orientation 2

*Limiter l'impact des publicités et pré-enseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées*

o Orientation 3

*Limiter l'impact des publicités et pré-enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones*

o Orientation 4

*Harmoniser les publicités et pré-enseignes supportées par le mobilier urbain*

• **En matière d'enseignes**

o Orientation 5

*Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)*

o Orientation 6

*Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface*

o Orientation 7

*Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)*

o Orientation 8

*Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones*

Considérant que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires précédemment cités, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes.

**Le rapport de présentation :**

Il s'appuie sur le droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure, le diagnostic et les enjeux liés au parc d'affichage, définit les objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure et justifie les choix retenues de délimitation des zonages et des règles retenues dans chacune des zones.

Le diagnostic, qui s'appuie sur un géoréférencement des dispositifs de publicités et de préenseignes effectué durant la saison estivale de l'année 2020 a fait l'objet de plusieurs types d'analyse :

- Une analyse quantitative des dispositifs de publicités et de préenseignes (nombre, types, taux d'illégalité vis-à-vis de la réglementation nationale)
- Une analyse qualitative des dispositifs d'enseignes par secteurs (front de mer, traversées structurantes, centre-ville, zones d'activités)
- Une analyse urbaine et paysagère qui a permis d'identifier des secteurs à enjeux, à savoir une dégradation des entrées de villes des principales communes du territoire, un effet de saturation au sein des zones d'activités et commerciales, des axes structurants (principales

RD) excessivement impactés ainsi qu'une problématique de redondance de signalements en communes rurales.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations stratégiques précédemment citées.

**Le règlement écrit :**

Il s'organise en plusieurs parties avec les règles spécifiques en matière de publicités et de préenseignes en fonction des zones d'abord, puis les règles en matière d'enseignes ensuite.

En matière de publicités et pré-enseignes, trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées.

Les trois zones de publicités se découpent de la manière suivante :

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées des Sites Patrimoniaux Remarquables de Berck-sur-Mer, d'Étaples et du Touquet-Paris-Plage. Elle couvre également le site inscrit (partie agglomérée) de Montreuil ainsi que certains secteurs sensibles de la commune d'Étaples notamment aux abords de la Canche.

Conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement, toutes les publicités et pré-enseignes demeurent interdites. Toutefois, le RLPi instaure une dérogation pour les publicités et pré-enseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain (2 mètres carrés au maximum ni excéder 3 mètres en hauteur au sol et plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures)

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre en partie les zones agglomérées de Berck-sur-Mer et d'Étaples situées en dehors des Sites Patrimoniaux Remarquables ou de secteurs très sensibles.

Les publicités et pré-enseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur les clôtures aveugles. Ces implantations sont peu présentes sur le territoire intercommunal, le but est d'éviter leur déploiement qui pourrait porter atteinte aux paysages. Les formats des publicités scellées au sol, installées directement sur le sol ou sur mur aveugle seront limitées à 4 mètres carrés (12 mètres carrés sont autorisés par la règle nationale), leur hauteur au sol sera par ailleurs limitée à 6 mètres maximum afin d'harmoniser les hauteurs maximales (jusqu'à 7,5 mètres de hauteur au sol dans la réglementation nationale dans certains cas). Les bâches publicitaires seront limitées en format à 4 mètres carrés dans un souci d'harmonisation des formats présents sur le territoire intercommunal. La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités ou de nombreuses publicités scellées au sol. La densité ci-dessus correspond à celle la plus présente sur le territoire intercommunal. Dans le but d'harmoniser les règles en matière de publicité sur le mobilier urbain, celle-ci ne pourra excéder 2 mètres carrés ni excéder 3 mètres en hauteur au sol. Les publicités sur les palissades de chantier ne sont encadrées que dans le RLP d'Étaples et ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale. Elles seront limitées à 4 mètres carrés afin d'harmoniser les formats et ne pourront être lumineuses pour éviter de consommer de l'énergie s'agissant d'un dispositif à vocation temporaire (le temps du chantier). La publicité numérique sera limitée à 2 mètres carrés en surface (contre 8 mètres carrés dans le code de l'environnement) et 3 mètres de hauteur au sol maximum (contre 6 mètres dans le code de l'environnement) afin d'éviter une pollution lumineuse trop importante. Ces dispositifs sont très peu présents sur le territoire intercommunal, la volonté est de limiter leur impact sur les paysages. Enfin, la plage



d'extinction nocturne des publicités et pré-enseignes lumineuses sera fixée entre 23 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal non comprises en zones de publicité n°1 et n°2. Il s'agit des agglomérations de moins de 10 000 habitants non situés en ZP1 ainsi que de zones tampons aux abords des parties agglomérées des communes de Berck et d'Etaples situées en ZP1. Cela permet pour ces deux communes de plus de 10 000 habitants d'avoir une transition plus équilibrée entre la ZP1 et la ZP2 en matière de réglementation.

Les publicités et pré-enseignes restent principalement soumises à la réglementation nationale applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants la plupart du temps suffisante pour garantir un cadre de vie de qualité. Toutefois, par souci d'harmonisation avec la ZP2, les publicités et pré-enseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur les clôtures aveugles. Ces implantations sont peu présentes sur le territoire intercommunal, le but est d'éviter leur déploiement qui pourrait porter atteinte aux paysages. La densité publicitaire sera également limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités. La densité ci-dessus correspond à celle la plus présente sur le territoire intercommunal. Dans le but d'harmoniser les règles en matière de publicité sur le mobilier urbain, celle-ci ne pourra excéder 2 mètres carrés ni excéder 3 mètres en hauteur au sol. Les publicités sur les palissades de chantier ne sont encadrées que dans le RLP d'Etaples et ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale. Elles seront limitées à 4 mètres carrés afin d'harmoniser les formats et ne pourront être lumineuses pour éviter de consommer de l'énergie s'agissant d'un dispositif à vocation temporaire (le temps du chantier). Enfin, la plage d'extinction nocturne des publicités et pré-enseignes lumineuses sera fixée entre 23 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie.

Pour les enseignes :

En matière d'enseignes, les règles retenues, sauf mention contraire, concernent l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur les arbres et plantations, les clôtures, les marquises, les garde-corps, les balcons et balconnets, les toitures ou terrasses en tenant lieu. Sur ces deux derniers points, l'implantation pourra être autorisée uniquement si l'activité ne peut pas se signaler autrement. C'est notamment le cas de certaines activités situées en front de mer.

Les enseignes parallèles au mur devront respecter la composition architecturale de la façade afin s'insérer au mieux dans les paysages environnants. Sur les auvents, elles ne pourront excéder 60 centimètres de hauteur pour permettre à certaines activités du front de mer de communiquer sans toutefois être trop imposantes.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera par ailleurs limitée à un mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage en particulier dans les rues étroites et commerçantes des centres villes.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors

agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. La largeur de ces enseignes devra être inférieure à leur hauteur. Le but de ces choix est de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. Les élus ont donc fait le choix de limiter leur nombre en fonction du linéaire de voie bordant l'activité (une seule si le linéaire est inférieur à 15 mètres, deux si le linéaire est compris entre 15 et 30 mètres et trois au-delà). Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et pré-enseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Les enseignes numériques seront interdites en ZP1 ainsi qu'en dehors des agglomérations afin de préserver la qualité des paysages. En dehors de ces secteurs, elles seront limitées à une seule par établissement dans la limite d'un mètre carré avec pour en limiter l'impact paysager.

Enfin, les enseignes temporaires font l'objet de règles permettant de compléter la réglementation nationale et d'éviter les excès de ce type de dispositifs à l'occasion d'opérations exceptionnelles comme les soldes. Ainsi, les enseignes temporaires sont interdites sur : les arbres et plantations, les auvents ou marquises, les garde-corps, les balcons ou balconnets et les toitures ou terrasses en tenant lieu. De plus, Les enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés et seront limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est située l'opération.

#### **Les annexes :**

Les annexes sont constituées de plusieurs éléments :

- le plan de zonage définissant les zones instituées par le RLPI précédemment citées, ainsi que plusieurs zooms sur les communes les plus importantes (Berck-Sur-Mer, Etaples-Le Touquet et Montreuil-sur-Mer).
- un lexique.
- les arrêtés des limites d'agglomération des 46 communes de la CA2BM.

Considérant que le projet de RLPI a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPI en date du 19/10/2017 ;

Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLPI s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 19/10/2017 précitée ;

Considérant que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPI dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

Considérant que le projet RLPi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ;

---

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-président compétent et en avoir délibéré,  
Le conseil communautaire décide :**

- De tirer le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLPi et ce, jusqu'à son arrêt par l'assemblée délibérante ;
- D'arrêter le projet de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois conformément au dossier joint ;
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement, ce projet sera notifié pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, aux personnes publiques associées et aux communes membres de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois.

#### **Adopté à l'Unanimité**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

**Le Président,**



**Bruno COUSEIN**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20211125-2021-356-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2021

Affichage : 26/12/2021

- Certificats d'affichage

Le 09/02/2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi)  
et bilan de la concertation

-----

Le Président de la CA2BM,

- Certifie avoir fait afficher à partir du 13/12/2021, pour une durée d'un mois, au siège de la CA2BM, 11/13 Plage Gambetta à Montreuil-sur-Mer, la délibération 2021-356 portant arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation.
- Certifie avoir fait afficher pour une durée d'un mois, la délibération 2021-356 précédemment citée au sein des 46 communes membres de la CA2BM ;

Pour faire valoir ce que de droit,

  
Le Président de la CA2BM,





*République Française*  
**Commune d'Airon Notre Dame**

62180

Tel. : 03.21.84.39.94

Site : [www.aironnotredame.fr](http://www.aironnotredame.fr)

Adresse mail : [mairicaironnotredame@gmail.com](mailto:mairicaironnotredame@gmail.com)

Le 03 août 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**  
-----

Le Maire de Airon Notre Dame,

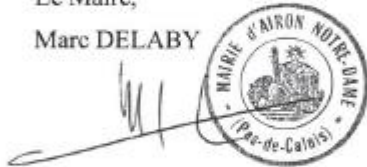
Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Marc DELABY



DEPARTEMENT  
DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT  
DE MONTREUIL SUR MER

CANTON  
DE BERCK SUR MER

Tel. : 03.21.84.97.24

E-mail : [mairie.airon.saint.vaast@gmail.com](mailto:mairie.airon.saint.vaast@gmail.com)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE D'AIRON SAINT VAAST**

**62180**

Le 04/08/2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

-----  
Le Maire de Airon Saint Vaast,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;

Pour faire valoir ce que de droit.

**Le Maire,**  
**Sébastien BETHOUART**



Le 21 Juillet 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

-----

Le Maire de ATTIN,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2022, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Philippe FOURCROY



Le 21.01.2022.

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

Le Maire de Beaumerie Saint Martin.

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;

---

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,  
  
-----

Le jeudi 21 juillet 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

-----

Le Maire de Berck-sur-Mer,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14 décembre 2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois et tirant le bilan de la concertation, **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.



**Le Maire**

**Bruno COUSEIN**

Le 21 Juillet 2022.

-----  
Certificat d'affichage  
-----

Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de  
la CA2BM et bilan de la concertation

-----  
Le Maire de ...BERNIEULLES,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

David CAUX





Le ..... 21/7/2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

Le Maire de ..... *Beutin* .....

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

*D. P...*

CAMIERS,

Le 26 juillet 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

-----

Le Maire de CAMIERS,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.



Le Maire,

  
Gaston CALLEWAERT.

-----

COMMUNE DE CAMPIGNEULLES LES GRANDES

Le 30/07/2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

-----  
Le Maire de Campigneulles les Grandes,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

**Le Maire,**

**Hubert DOUAY**



Département du Pas-de-Calais



Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

Canton de Berck-sur-Mer

## COMMUNE DE CAMPIGNEULLES-LES-PETITES

☎ : 03.21.06.11.51

mail : [mairie.campigneulles.petites@wanadoo.fr](mailto:mairie.campigneulles.petites@wanadoo.fr)

\*\*\*\*\*

A Campigneulles les Petites, le 21 JUILLET 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation

-----

Le Maire de la Commune de CAMPIGNEULLES LES PETITES,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,  
Jean-Claude ALLEXANDRE.

Le 22/07/22

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

-----  
Le Maire de Colline, Beaumont

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Valérie DELORTIE



Le 21 juillet 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

-----  
Le Maire de Conchil-le-Temple,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Daniel DUBOIS



DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

Arrondissement  
de Montreuil sur Mer

Canton d'Etapes

Téléphone 03.21.90.70.16

Adresse e.mail  
[mairie.cormont@wanadoo.fr](mailto:mairie.cormont@wanadoo.fr)

**MAIRIE DE CORMONT**  
62630



Le 22 juillet 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de  
la CA2BM et bilan de la concertation

-----  
Le Maire de Cormont,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation en la forme habituelle et aux lieux accoutumés.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Emile CREPIN



Le 21 JUIL. 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

**CUCQ**

Le Maire de .....

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

WALTER KAHN  
-----



Le 21 juillet 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

-----  
Le Maire d'Ecures,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Philippe COUSIN



Le 28/07/2022

-----  
Certificat d'affichage  
-----

Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de  
la CA2BM et bilan de la concertation

Le Maire de 'ESTRÉE',

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Jean BRIET





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Mairie d'ESTRÉELLES

57, rue du Moulin  
62170

Tél.: 03.21.81.85.78 Fax : 08.97.50.28.27

Email: [communeestrelles@wanadoo.fr](mailto:communeestrelles@wanadoo.fr)

Secrétariat ouvert : Lundi et jeudi : 9h à 12h et 14h à 18h / Mercredi : 9h à 12h

Le 25 juillet 2022

### Certificat d'affichage

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)  
de la CA2BM et bilan de la concertation**

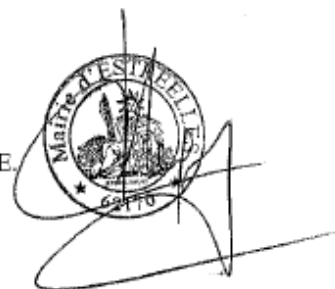
Le maire d'Estréelles,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire,  
Hubert MAQUAIRE.





LE 19 SEPTEMBRE 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation.**  
-----

Le Maire de la commune d'Etaples-sur-mer certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;

Pour faire valoir ce que de droit.

**Pour le Maire empêché , et par délégation,**

**Le 1<sup>er</sup> adjoint,**

  
**Sébastien BAILLET**  




Département du  
PAS-DE-CALAIS

-----  
Arrondissement de  
MONTREUIL/MER

-----  
Canton d' ETAPLES/MER

## MAIRIE DE FRENCQ

Le 21 juillet 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la  
CA2BM et bilan de la concertation**

Le Maire de FRENCQ,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

**Le Maire,**





Département du Pas-de-Calais

**Mairie de GROFFLIERS**

\*\*\*\*\*

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer - Canton de Berck-sur-Mer

Le 21 juillet 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation

-----  
Le Maire de GROFFLIERS,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,  
Claude VILCOT

Département  
Pas-de-Calais  
-----  
Arrondissement  
Montreuil/Mer  
-----  
Canton  
Etaples  
-----  
Commune de  
HUBERSENT

Tél : 21 90 77 80  
Secrétariat ouvert les  
Lundi et jeudi  
de 17 à 19h

# MAIRIE DE HUBERSENT

( 62630 Etaples)

---

Le 28 juillet 2022

-----

## Certificat d'affichage

-----

Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de  
la CA2BM et bilan de la concertation

-----

Le Maire de HUBERSENT,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
Arrondissement de Montreuil-sur-Mer  
Canton de Berck-sur-Mer



☎ et Fax 03 21 81 90 34  
commune-inxent@wanadoo.fr

*République Française*  
**MAIRIE D'INXENT**  
62170

Le 21 juillet 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

-----

Le Maire d'Inxent,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés.**

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Dominique BIGAND





## COMMUNE DE LA CALOTTERIE

Le 21 juillet 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

-----

Le Maire de La Calotterie,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

**Le Maire,  
Franck LEURETTE**





COMMUNE DE LA MADELAINE SOUS MONTREUIL

Le 22 juillet 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation

-----  
Le Maire de La Madelaine-sous-Montreuil,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Jean-François ROUSSEL



Le 25/7/22

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

Le Maire de

*Le Faouët*

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés** ;

Pour faire valoir ce que de droit.

**Le Maire,**

*Auguste*  


Le 05/08/2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

Le Maire de LEPINÉ,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Benoît ROUZE





DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT

Affaire suivie par :

T. 03 21 06 72 54

urbanisme@ville-letouquet.fr

Objet :  
Certificat RLPi

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

**Monsieur Bruno COUSEIN**  
**Président de la CA2BM**  
**11-13 place Gambetta**  
**62170 MONTREUIL-sur-MER**

Le Touquet-Paris-Plage, le 16/09/2022

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Arrêté 2021-356 - Délibération  
Planification urbaine

Le Maire de la commune du Touquet-Paris-Plage, certifie que l’arrêté n° 2021-356 portant sur l’arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et bilan de la concertation a été affiché du 09/08/2022 au 15/09/2022, sans interruption, sur le panneau d’affichage, sous le beffroi de l’hôtel de Ville du Touquet.

En foi de quoi est délivré le présent certificat pour valoir et servir ce que de droit.



**Pour le Maire du Touquet-Paris-Plage,**  
**L’Adjointe déléguée,**

**Angélique SCHNEIDER-DERUENNE**

Le 22/07/2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de  
la CA2BM et bilan de la concertation**

-----

Le Maire de LONGVILLIERS,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

**Le Maire,**

**Philippe PETIT**



Le 19/01/2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

Le Maire de Maxime Delianne

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

**Le Maire,**

**Maxime DELIANNE.**



Le 26/07/2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

Le Maire de Merlinant

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

**Le Maire,**

26/07/2022



Le 21 juillet 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

-----

Le Maire de la commune de MONTCAVREL,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Jean-Paul de LONGUEVAL



*de*



Le 21/07/2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation

-----

Le Maire de Montreuil-sur-Mer

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;

Pour faire valoir ce que de droit.

**Le Maire,**





NEMPONT SAINT FIRMIN

Le 22 juillet 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

-----  
Le Maire de NEMPONT SAINT FIRMIN (62180),

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

**Le Maire,**

**Thierry POILLET**  
Maire de la commune de  
NEMPONT SAINT FIRMIN



le 21 juillet 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et bilan de la concertation**

Le Maire de Neuville sous Montreuil

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Le Maire  
Jérôme Jeumeau



*[Handwritten signature]*



## DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le 22 juillet 2022,

### Certificat d'affichage


**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

Le Maire de RANG DU FLIERS,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,  
  
Claude COIN



Le 22 juillet 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

-----

Le Maire de Recques sur Course,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

**Le Maire,  
Maryse JUMEZ**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT AUBIN

Place de la Mairie

62170

Tel : 03.21.94.21.13 Fax : 08.97.50.92.13  
Email : [mairie-saint-aubin62@wanadoo.fr](mailto:mairie-saint-aubin62@wanadoo.fr)

Le 22 juillet 2022

**Certificat d'affichage**

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

Le maire de Saint Aubin,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire,

Daniel THILLIEZ.





REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINT JOSSE SUR MER  
62170  
Tel 03.21.94.75.51 Fax 03.21.09.50.33  
mairie@saintjossesurmer.fr

Département du Pas de Calais  
Arrondissement de Montreuil sur Mer - Canton d'Étaples sur mer

le 23 juillet 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de  
la CA2BM et bilan de la concertation

-----  
Le Maire de Saint-Josse

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

J.C. DESCHARLES



Le 21/07/2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et bilan de la concertation**

-----  
Le Maire de la commune de SORRUS,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2022, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

M Jacques FLAHAUT



Le 22/07/2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

-----  
Le Maire de la commune de TIGNY-NOYELLE,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

**Le Maire,**

**M Bruno DELENCLOS**



PAR DELEGATION  
DU MAIRE  
JEREMY PERNAK  
1ER ADJOINT

Le 21/07/2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

-----

Le Maire de TUBERSENT,

Certifie avoir :

- = fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit,

Le Maire, H. DEGREVE



Le ..... 21 JUIL. 2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

Le Maire de VERTEIN.....,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

*M. Joël LEMAIRE*



Le 21/12/2021

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

Le Maire de WABEN,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

**Le maire de Waben,**

**Jean-Claude Gauduin**



Le 21/7/22

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BMet bilan de la concertation**

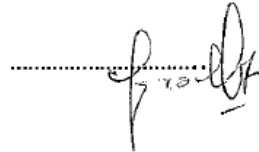
Le Maire de Wailly-Beaucamp

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2022, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire, Veronique GRILLON

-----  




Le 21/07/2022

-----  
**Certificat d'affichage**  
-----

**Délibération 2021-356 – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et bilan de la concertation**

-----  
Le Maire de WIDEHEM,

Certifie avoir :

- fait afficher à partir du 14/12/2021, pour une durée d'un mois, la délibération n°2021-356 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM et tirant le bilan de la concertation **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés ;**

Pour faire valoir ce que de droit.

**Le Maire,**

**Pierre LEQUIEN**







### III) Bilan des avis des PPA, de la CDNPS et des communes

- Courriers
- AR
- Tableau
- Avis des communes
- Avis des PPA
- Avis de la CDNPS
- Bilan

### III) Bilan des avis des PPA, de la CDNPS et des communes

- Courriers

Courrier de saisine pour les 46 communes de la CA2BM :

Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
RLPi CA2BM :  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

Visa :  
I.BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

Visa :  
I.BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*





Marie Attin  
12 rue de l'Eglise  
62170 Attin

Ecuires, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

Objet :  
RLPi CA2BM :  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

Visa :  
I. BAILLET

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPa8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

Visa :  
I. BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :  
<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
**RLPi CA2BM :**  
*Avis des communes sur le  
projet arrêté*

Visa :  
I.BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :  
<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPa8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

**Référence :**  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

**Objet :**  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

**Visa :**  
I.BAILLET

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

Objet :  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

Visa :  
I. BAILLET

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

Visa :  
I. BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuïres, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
**RLPi CA2BM :**  
*Avis des communes sur le  
projet arrêté*

Visa :  
I.BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*





Mairie de CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES  
27, Grand rue  
62170 Campigneulles-les-Grandes

Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
RLPi CA2BM :  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

Visa :  
I.BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuires, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

Visa :  
I. BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

Objet :  
RLPi CA2BM :  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

Visa :  
I. BAILLET

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuires, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

**Référence :**  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

**Objet :**  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

**Visa :**  
I.BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

Visa :  
I. BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

**Référence :**  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

**Objet :**  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

**Visa :**  
I.BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuïres, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

**Référence :**  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

**Objet :**  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

**Visa :**  
I. BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

**Référence :**  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

**Objet :**  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

**Visa :**  
I. BAILLET

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

Visa :  
I. BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

Objet :  
RLPi CA2BM :  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

Visa :  
I.BAILLET

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

Objet :  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

Visa :  
I. BAILLET

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

**Référence :**  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

**Objet :**  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

**Visa :**  
I.BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

Objet :  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

Visa :  
I.BAILLET

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

**Référence :**  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

**Objet :**  
**RLPi CA2BM :**  
*Avis des communes sur le  
projet arrêté*

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

**Visa :**  
I.BAILLET

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuïres, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
**RLPi CA2BM :**  
*Avis des communes sur le  
projet arrêté*

Visa :  
I.BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPa8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
RLPi CA2BM :  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

Visa :  
I. BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuires, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

Objet :  
RLPi CA2BM :  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

Visa :  
I. BAILLET

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

Visa :  
I. BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :  
<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

**Référence :**  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

**Objet :**  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

**Visa :**  
I. BAILLET

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
RLPi CA2BM :  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

Visa :  
I. BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

**Référence :**  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

**Objet :**  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

**Visa :**  
I.BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuires, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

Visa :  
I. BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

Maire de Campigneulles-les-Petites

Vice-Président de la CA2BM

en charge de la Planification Urbaine



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

Objet :  
RLPi CA2BM :  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

Visa :  
I.BAILLET

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuïres, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

**Référence :**  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

**Objet :**  
**RLPi CA2BM :**  
*Avis des communes sur le  
projet arrêté*

**Visa :**  
I. BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

**Référence :**  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

**Objet :**  
**RLPi CA2BM :**  
*Avis des communes sur le  
projet arrêté*

**Visa :**  
I.BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

Objet :  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

Visa :  
I.BAILLET

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

**Référence :**  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

**Objet :**  
**RLPi CA2BM :**  
*Avis des communes sur le  
projet arrêté*

**Visa :**  
I. BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :  
<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuïres, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

**Référence :**  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

**Objet :**  
**RLPi CA2BM :**  
*Avis des communes sur le  
projet arrêté*

**Visa :**  
I. BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecures, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

**Référence :**  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

**Objet :**  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

**Visa :**  
I. BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
RLPi CA2BM :  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

Visa :  
I. BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuïres, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

Visa :  
I.BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :  
<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

Maire de Campigneulles-les-Petites

Vice-Président de la CA2BM

en charge de la Planification Urbaine



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

**Référence :**  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

**Objet :**  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

**Visa :**  
I.BAILLET

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*





Mairie de Tubersent  
130 rue Jean Dubuffet  
62630 Tubersent

Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

Objet :  
RLPi CA2BM :  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

Visa :  
I. BAILLET

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

**Référence :**  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

**Objet :**  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

**Visa :**  
I.BAILLET

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

Objet :  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

Visa :  
I. BAILLET

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

**Référence :**  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

**Objet :**  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

**Visa :**  
I. BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

**Pôle Aménagement du  
Territoire**  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

**Référence :**  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

**Objet :**  
**RLPi CA2BM :**  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

**Visa :**  
I.BAILLET

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



### III) Bilan des avis des PPA, de la CDNPS et des communes

- Courriers

#### -Courrier de saisine des PPA et de la CDNPS :

Courrier PPA – transmission papier



Ecuïres, le 01/12/2021

Madame, Monsieur,

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
RLPi de la CA2BM :  
Saisine pour avis le projet  
arrêté

Visa :  
I.BAILLET

Le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté, par délibération en date du 25/11/2021, son projet de règlement local de publicité intercommunal. Cette délibération a également tiré le bilan de la concertation du RLPi.

Conformément aux articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-16 du code de l'urbanisme, je vous transmets le dossier du projet de règlement local de publicité arrêté pour lequel nous sollicitons votre avis.

Vous trouverez (notamment) dans ce dossier :

- La délibération n° 2016-58 prescrivant l'élaboration du RLPi ;
- La délibération n° 2017-276 élargissant le périmètre du RLPi à celui de la CA2BM ;
- La délibération n° 2021-356 arrêtant le projet de RLP et le bilan de la concertation ;
- Le bilan de la concertation
- Le rapport de présentation (tome 1)
- La partie règlementaire (tome 2)
- Les annexes (tome 3)

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

Pour rappel, en l'absence de retour de votre part dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la présente, votre avis sera réputé favorable.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

Maire de Campigneulles-les-Petites

Vice-Président de la CA2BM

en charge de la Planification Urbaine



Courrier DDTM-62 – transmission dématérialisée

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

062-200069029-20211201-2021-RLPiaa-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 21/12/2021



Direction départementale des territoires  
et de la Mer  
Service urbanisme  
Unité planification urbaine  
100 avenue Winston Churchill  
62022 Arras Cedex

Ecuires, le 01/12/2021

Madame, Monsieur,

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/5Q/JC

Objet :  
RLPi de la CA2BM :  
Saisine pour avis le projet  
arrêté

Visa :  
I. BAILLET

Le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté, par délibération en date du 25/11/2021, son projet de règlement local de publicité intercommunal. Cette délibération a également tiré le bilan de la concertation du RLPi.

Conformément aux articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-16 du code de l'urbanisme, je vous transmets le dossier du projet de règlement local de publicité arrêté pour lequel nous sollicitons votre avis.

Vous trouverez (notamment) dans ce dossier :

- La délibération n° 2016-58 prescrivant l'élaboration du RLPi ;
- La délibération n° 2017-276 élargissant le périmètre du RLPi à celui de la CA2BM ;
- La délibération n° 2021-356 arrêtant le projet de RLP et le bilan de la concertation ;
- Le bilan de la concertation
- Le rapport de présentation (*tome 1*)
- La partie règlementaire (*tome 2*)
- Les annexes (*tome 3*)

Pour rappel, en l'absence de retour de votre part dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la présente, votre avis sera réputé favorable.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

Maire de Campigneulles-les-Petites

Vice-Président de la CA2BM

en charge de la Planification Urbaine



Courrier à adresser à Monsieur le Président  
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois  
11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer

Courrier Préfecture du Pas-de-Calais – transmission dématérialisée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20211201-2021-RLPlaA-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 21/12/2021



Préfecture du Pas-de-Calais

Madame La Préfète

Rue Ferdinand Buisson

62000 Arras

Ecuire, le 01/12/2021

Madame, Monsieur,

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
RLPi de la CA2BM :  
Saisine pour avis le projet  
arrêté

Visa :  
I.BAILLET

Le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté, par délibération en date du 25/11/2021, son projet de règlement local de publicité intercommunal. Cette délibération a également tiré le bilan de la concertation du RLPi.

Conformément aux articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-16 du code de l'urbanisme, je vous transmets le dossier du projet de règlement local de publicité arrêté pour lequel nous sollicitons votre avis.

Vous trouverez (notamment) dans ce dossier :

- La délibération n° 2016-58 prescrivant l'élaboration du RLPi ;
- La délibération n° 2017-276 élargissant le périmètre du RLPi à celui de la CA2BM ;
- La délibération n° 2021-356 arrêtant le projet de RLP et le bilan de la concertation ;
- Le bilan de la concertation
- Le rapport de présentation (tome 1)
- La partie réglementaire (tome 2)
- Les annexes (tome 3)

Pour rappel, en l'absence de retour de votre part dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la présente, votre avis sera réputé favorable.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Claude ALEXANDRE

Maire de Campigneulles-les-Petites

Vice-Président de la CA2BM

en charge de la Planification Urbaine



Courrier à adresser à Monsieur le Président  
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois  
11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer



Sous – Préfecture  
Monsieur le Sous-Préfet  
Rue d'Hérambault  
62170 Montreuil-sur-Mer

Accusé de réception - Ministère de l'int  
062-200069029-20211201-2021-RLP  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 21/12/2021

Euaires, le 01/12/2021

Madame, Monsieur,

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
RLPi de la CA2BM :  
Saisine pour avis le projet  
arrêté

Visa :  
I.BAILLET

Le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté, par délibération en date du 25/11/2021, son projet de règlement local de publicité intercommunal. Cette délibération a également tiré le bilan de la concertation du RLPi.

Conformément aux articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-16 du code de l'urbanisme, je vous transmets le dossier du projet de règlement local de publicité arrêté pour lequel nous sollicitons votre avis.

Vous trouverez (notamment) dans ce dossier :

- La délibération n° 2016-58 prescrivant l'élaboration du RLPi ;
- La délibération n° 2017-276 élargissant le périmètre du RLPi à celui de la CA2BM ;
- La délibération n° 2021-356 arrêtant le projet de RLP et le bilan de la concertation ;
- Le bilan de la concertation
- Le rapport de présentation (*tome 1*)
- La partie réglementaire (*tome 2*)
- Les annexes (*tome 3*)

Pour rappel, en l'absence de retour de votre part dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la présente, votre avis sera réputé favorable.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

Maire de Campigneulles-les-Petites

Vice-Président de la CA2BM

en charge de la Planification Urbaine



Courrier CDNPS – transmission dématérialisée

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

062-200069029-20211201-2021-RLPiaa-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 21/12/2021



Ecuire, le 01/12/2021

Madame, Monsieur, le(a) Président(e) de la CDNPS,

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
RLPi de la CA2BM :  
Avis de la Commission  
Départementale de la Nature,  
des Paysages et des Sites  
(CDNPS) sur le projet arrêté

Visa :  
I.BAILLET

Le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté, par délibération en date du 25/11/2021, son projet de règlement local de publicité intercommunal. Cette délibération a également tiré le bilan de la concertation du RLPi.

Conformément aux articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-16 du code de l'urbanisme, je vous transmets le dossier du projet de règlement local de publicité arrêté pour lequel nous sollicitons votre avis.

Vous trouverez dans ce dossier :

- La délibération n° 2016-58 prescrivant l'élaboration du RLPi ;
- La délibération n°2017-276 élargissant le périmètre du RLPi à celui de la CA2BM ;
- La délibération n°2021-356 arrêtant le projet de RLP et le bilan de la concertation ;
- Le bilan de la concertation
- Le rapport de présentation (tome 1)
- La partie réglementaire (tome 2)
- Les annexes (tome 3)

Pour rappel, en l'absence d'avis de la commission, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la présente, votre avis sera réputé favorable.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président(e) de la CDNPS, l'expression de mes salutations distinguées.

**Jean-Claude ALLEXANDRE**

Maire de Campigneulles-les-Petites

Vice-Président de la CA2BM

en charge de la Planification Urbaine



Courrier à adresser à Monsieur le Président  
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois  
11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer



Ecures, le 01/12/2021

Madame, Monsieur, le(a) Président(e) de la CDNPS,

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Objet :  
RLPi de la CA2BM :  
Avis de la Commission  
Départementale de la Nature,  
des Paysages et des Sites  
(CDNPS) sur le projet arrêté

Visa :  
I.BAILLET

Le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté, par délibération en date du 25/11/2021, son projet de règlement local de publicité intercommunal. Cette délibération a également tiré le bilan de la concertation du RLPi.

Conformément aux articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-16 du code de l'urbanisme, je vous transmets le dossier du projet de règlement local de publicité arrêté pour lequel nous sollicitons votre avis.

Vous trouverez dans ce dossier :

- La délibération n° 2016-58 prescrivant l'élaboration du RLPi ;
- La délibération n°2017-276 élargissant le périmètre du RLPi à celui de la CA2BM ;
- La délibération n°2021-356 arrêtant le projet de RLP et le bilan de la concertation ;
- Le bilan de la concertation
- Le rapport de présentation (*tome 1*)
- La partie réglementaire (*tome 2*)
- Les annexes (*tome 3*)

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPg8Z9RgG>

Pour rappel, en l'absence d'avis de la commission, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la présente, votre avis sera réputé favorable.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président(e) de la CDNPS, l'expression de mes salutations distinguées.

**Jean-Claude ALEXANDRE**

*Maire de Campigneulles-les-Petites*

*Vice-Président de la CA2BM*

*en charge de la Planification Urbaine*



---

Courrier à adresser à Monsieur le Président  
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois  
11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer

### III) Bilan des avis des PPA, de la CDNPS et des communes

- AR

En provenance de: ~~Conseil Régional - Autorité Organisation des Transports~~  
~~151 Avenue du Pasteur Havre~~  
~~59555 Lille Cedex~~  
 Région Hauts-de-France  
 Courrier reçu le

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 534 5457 6  
 RECOMMANDÉ : AVIS DE RECEPTION  
 Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le: 17 DEC. 2021  
 Distribué le: 23 DEC. 2021

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: ...

Signature: [Signature]

CA2BM - Arrivé le: CA2BM  
 Service Planification  
 11-13 Place Gambetta  
 69170 Montreuil s/Me.

En provenance de: ~~Chambre des Métiers et de l'Artisanat~~  
~~62280 SAINT-MARTIN-BULLENGE~~  
 ZAC Mont-Joe  
 LA POSTE

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 534 5468 2  
 RECOMMANDÉ : AVIS DE RECEPTION  
 Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le: 20 DEC. 2021  
 Distribué le: 20 DEC. 2021

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: ...

Signature: [Signature]

CA2BM - Arrivé le: CA2BM  
 Service Planification  
 11-13 Place Gambetta  
 69170 Montreuil s/Me.

En provenance de: ~~SINCF - DDT~~  
~~Service Aménagement, Urbanisme et Energie~~  
~~60 Rue Jean Racine BP 20317~~  
~~60221 BEAUVAIS Cedex~~

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 534 5459 0  
 RECOMMANDÉ : AVIS DE RECEPTION  
 Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le: 17 DEC. 2021  
 Distribué le: 20 DEC. 2021

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: ...

Signature: [Signature]

CA2BM - Arrivé le: CA2BM  
 Service Planification  
 11-13 Place Gambetta  
 69170 Montreuil s/Me.

En provenance de: ~~Chambre de Commerce et d'Industrie~~  
~~Cote d'Opale~~  
~~44 Boulevard Allié~~  
~~69170 CALAIS Cedex~~

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 534 5465 1  
 RECOMMANDÉ : AVIS DE RECEPTION  
 Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le: 20 DEC. 2021  
 Distribué le: 20 DEC. 2021

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: ...

Signature: [Signature]

CA2BM - Arrivé le: CA2BM  
 Service Planification  
 11-13 Place Gambetta  
 69170 Montreuil s/Me.

En provenance de: ~~Parc Naturel Marin - A l'attention~~  
~~du Directeur Délégué~~  
~~Chemin de la Varenne~~  
~~62360 Saint-Etienne-au-Mont~~

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 534 5004 2  
 RECOMMANDÉ : AVIS DE RECEPTION  
 Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le: 23 DEC. 2021  
 Distribué le: 23 DEC. 2021

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: ...

Signature: [Signature]

CA2BM - Arrivé le: CA2BM  
 Service Planification  
 11-13 Place Gambetta  
 62170 Montreuil-sur-Mer

En provenance de: ~~Communauté de Communes~~  
~~DESVAES - SARDEN~~  
~~41 Rue des Poitiers~~  
~~62290 DESVAES~~

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 534 5476 7  
 RECOMMANDÉ : AVIS DE RECEPTION  
 Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le: 20 DEC. 2021  
 Distribué le: 20 DEC. 2021

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: ...

Signature: [Signature]

CA2BM - Arrivé le: CA2BM  
 Service Planification  
 11-13 Place Gambetta  
 69170 Montreuil s/Me.

En provenance de: ~~Office National des Forêts (ONF)  
Monsieur DERMAYX  
24 Rue Henri Jégou  
BP 46  
51200 LILLE Cedex~~

LA POSTE  
Numéro de l'AR: AR 2C 162 534 5470 5

**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

SC/PPA RLP:  
CA2BM - Arrivé le: 21 DEC. 2021

Renvoyer à: **FRAB**

Signature: *[Signature]*

Je soussigné(e) déclare être:  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: .....

Signature facteur: *[Signature]*

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
Distribué le: 17/12/21

Service Planification  
11-13 Place Gambetta  
69170 Montreuil S/Mer

En provenance de: ~~Conseil Régional  
Monsieur le Président  
151 Avenue de Président Houbert  
59555 LILLE Cedex~~

LA POSTE  
Numéro de l'AR: AR 2C 162 534 5461 3

**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

SC/PPA RLP:  
CA2BM - Arrivé le: 22 DEC. 2021

Renvoyer à: **FRAB**

Signature: *[Signature]*

Je soussigné(e) déclare être:  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: .....

Signature facteur: *[Signature]*

Présenté / Avisé le: Hauts-de-France  
Distribué le: Courriel reçu le

17 DEC. 2021

Service Planification  
11-13 Place Gambetta  
69170 Montreuil S/Mer

En provenance de: ~~Chambre d'Agriculteurs  
de l'Ardenne  
56 Avenue Roger Salengro  
69223 SAINT-LAURENT S/MER~~

LA POSTE  
Numéro de l'AR: AR 2C 162 534 5466 8

**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

JC/PPA RLP:  
CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021

Renvoyer à: **FRAB**

Signature: *[Signature]*

Je soussigné(e) déclare être:  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: .....

Signature facteur: *[Signature]*

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
Distribué le: 17/12/21

Service Planification  
11-13 Place Gambetta  
69170 Montreuil S/Mer

En provenance de: ~~Syndicat d'Initiative de  
Montreuil  
BP 89  
69170 Montreuil S/Mer~~

LA POSTE  
Numéro de l'AR: AR 2C 162 534 5471 2

**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

JC/PPA RLP:  
CA2BM - Arrivé le: 22 DEC. 2021

Renvoyer à: **FRAB**

Signature: *[Signature]*

Je soussigné(e) déclare être:  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: .....

Signature facteur: *[Signature]*

Présenté / Avisé le: / /  
Distribué le: / /

Service Planification  
11-13 Place Gambetta  
69170 Montreuil S/Mer

En provenance de: ~~Commissariat d'Agglomération  
de Boulogne  
1 bd du Prince Napoléon  
69311 Boulogne S/Mer~~

LA POSTE  
Numéro de l'AR: AR 2C 162 534 5474 3

**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

JC/PPA RLP:  
CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021

Renvoyer à: **FRAB**

Signature: *[Signature]*

Je soussigné(e) déclare être:  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: .....

Signature facteur: *[Signature]*

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
Distribué le: 17/12/21

Service Planification  
11-13 Place Gambetta  
69170 Montreuil S/Mer

En provenance de: ~~Centre National de la Forêt  
Forêt  
47 Rue de Chaillon  
75116 PARIS~~

LA POSTE  
Numéro de l'AR: AR 2C 162 534 5467 5

**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

JC/PPA RLP:  
CA2BM - Arrivé le: 22 DEC. 2021

Renvoyer à: **FRAB**

Signature: *[Signature]*

Je soussigné(e) déclare être:  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: .....

Signature facteur: *[Signature]*

Présenté / Avisé le: 17 DEC. 2021  
Distribué le: 17 DEC. 2021

Service Planification  
11-13 Place Gambetta  
69170 Montreuil S/Mer

En provenance de: ~~Conseil Régional de la Comté de Gâtinais  
35 Rue de Gâtinais  
50560 Gournay-sur-Aube~~

LA POSTE  
RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de l'AR : AR 2C 162 534 5469 9

SGR2 V2E MSR 2A 20-1065902 02-21

Présenté / Avisé le: / /  
Distribué le: / /

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: .....

Signature destinataire: *[Signature]*

Signature facteur: .....

CA2BM - Arrivé le: 11 JAN. 2022

JCI PPA RLP: Renvoyer à FRAB

Service Planification  
11-13 Place Gambetta  
62170 Montreuil sur Mer

En provenance de: ~~Commune de Commes  
à Pothier Montperron  
33bis Route de Gâtinais  
22470 RUE~~

LA POSTE  
RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de l'AR : AR 2C 162 534 5472 9

SGR2 V2E MSR 2A 20-1065902 02-21

Présenté / Avisé le: / /  
Distribué le: / /

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: .....

Signature destinataire: *[Signature]*

Signature facteur: .....

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021

JCI PPA RLP: Renvoyer à FRAB

Service Planification  
11-13 Place Gambetta  
62170 Montreuil sur Mer

En provenance de: ~~Commune de Commes de Haute Pays de Montreuil  
15 Rue de Marais  
62310 FRUGES~~

LA POSTE  
RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de l'AR : AR 2C 162 534 5473 6

SGR2 V2E MSR 2A 20-1065902 02-21

Présenté / Avisé le: 17 / 12 / 21  
Distribué le: 17 / 12 / 21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: .....

Signature destinataire: *[Signature]*

Signature facteur: .....

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021

JCI PPA RLP: Renvoyer à FRAB

Service Planification  
11-13 Place Gambetta  
62170 Montreuil sur Mer

En provenance de: ~~Prefecture de Pas-de-Calais  
Sous-préfecture de Compiègne  
Rue Ferdinand Buisson  
62220 ARNAS Cedex 03~~

LA POSTE  
RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de l'AR : AR 2C 162 550 8858 8

SGR2 V2E MSR 2A 20-1065902 02-21

Présenté / Avisé le: / /  
Distribué le: / /

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: .....

Signature destinataire: .....

Signature facteur: .....

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021

JCI PPA RLP: Renvoyer à FRAB

Service Planification  
11-13 Place Gambetta  
62170 Montreuil sur Mer

En provenance de: ~~Conseil Départemental  
Hauts de France  
Rue Ferdinand Buisson  
62000 ARRAS~~

LA POSTE  
RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de l'AR : AR 2C 162 534 5464 4

SGR2 V2E MSR 2A 20-1065902 02-21

Présenté / Avisé le: / /  
Distribué le: / /

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: .....

Signature destinataire: *[Signature]*

Signature facteur: .....

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021

JCI PPA RLP: Renvoyer à FRAB

Service Planification  
11-13 Place Gambetta  
62170 Montreuil sur Mer

En provenance de: ~~4 Vallées Comm  
6 Rue de Saint-Denis  
62140 HESDIN~~

LA POSTE  
RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de l'AR : AR 2C 162 534 5475 0

SGR2 V2E MSR 2A 20-1065902 02-21

Présenté / Avisé le: / /  
Distribué le: / /

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: .....

Signature destinataire: *[Signature]*

Signature facteur: .....

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021

JCI PPA RLP: Renvoyer à FRAB

Service Planification  
11-13 Place Gambetta  
62170 Montreuil sur Mer

~~Mairie de Aion-Saint-Vaast  
Rue J. Garmont  
480 AION-SAINT-VAAST~~

LA POSTE  
RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de l'AR : AR 2C 162 550 8802 1

CAZBM - Arrivé le : 22 DEC. 2021  
JC/PPA RLP: Renvoyer à  
FRAB

Présenté / Avisé le : 17/12/21  
Distribué le : 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature facteur : *[Signature]*

U-13 Place Gambetta  
62170 Montreuil s/Me

~~Mairie de Beaucourt s/Me  
Route d'Hamale  
6170 Beaucourt s/Me~~

LA POSTE  
RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de l'AR : AR 2C 162 550 8804 5

CAZBM - Arrivé le : 20 DEC. 2021  
JC/PPA RLP: Renvoyer à  
FRAB

Présenté / Avisé le : 17/12/21  
Distribué le : 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature facteur : *[Signature]*

U-13 Place Gambetta  
62170 Montreuil s/Me

~~Mairie de Aion-Notre-Dame  
Ave. Principale  
170 AION-NOTRE-DAME~~

LA POSTE  
RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de l'AR : AR 2C 162 550 8801 4

CAZBM - Arrivé le : 20 DEC. 2021  
JC/PPA RLP: Renvoyer à  
FRAB

Présenté / Avisé le : 17/12/21  
Distribué le : 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature facteur : *[Signature]*

U-13 Place Gambetta  
62170 Montreuil s/Me

~~Mairie de Berck s/Me  
Place Claude Witquin  
67600 BERCK s/Me~~

LA POSTE  
RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de l'AR : AR 2C 162 550 8805 2

CAZBM - Arrivé le : 21 DEC. 2021  
JC/PPA RLP: Renvoyer à  
FRAB

Présenté / Avisé le : 18/12/21  
Distribué le : 21 DEC 2021

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature facteur : *[Signature]*

U-13 Place Gambetta  
62170 Montreuil s/Me

~~Mairie d'Atin  
19 Rue de l'Eglise  
69170 ATIN~~

LA POSTE  
RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de l'AR : AR 2C 162 550 8803 8

CAZBM - Arrivé le : 22 DEC. 2021  
JC/PPA RLP: Renvoyer à  
FRAB

Présenté / Avisé le : 17/12/21  
Distribué le : 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature facteur : *[Signature]*

U-13 Place Gambetta  
62170 Montreuil s/Me

~~Mairie de Bernieulles  
99 Rue Reumont  
69170 BERNIEULLES~~

LA POSTE  
RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de l'AR : AR 2C 162 550 8806 9

CAZBM - Arrivé le : 20 DEC. 2021  
JC/PPA RLP: Renvoyer à  
FRAB

Présenté / Avisé le : 17/12/21  
Distribué le : 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature facteur : *[Signature]*

U-13 Place Gambetta  
62170 Montreuil s/Me

En provenance de: ~~Mairie de Brexent-Enoag~~  
~~Rue de l'École~~  
~~69170 Brexent-Enoag~~

LA POSTE  
 RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8808 3

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021  
 JC / PPA RLP: RLP: RLP:  
 Renvoyer à: FRAB

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: \_\_\_\_\_

Signature destinataire: [Signature]

Signature facteur: \_\_\_\_\_

11-B Service Planification  
 69170 Montreuil s/Me

En provenance de: ~~Mairie de Colline-Beaumont~~  
~~470 Rue Charles Hens~~  
~~61180 Colline-Beaumont~~

LA POSTE  
 RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8812 0

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021  
 JC / PPA RLP: RLP: RLP:  
 Renvoyer à: FRAB

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: \_\_\_\_\_

Signature destinataire: [Signature]

Signature facteur: \_\_\_\_\_

11-B Service Planification  
 62170 Montreuil s/Me

En provenance de: ~~Mairie de Camiers~~  
~~3 Rue de l'Église Moulin~~  
~~67170 CAMIERS~~

LA POSTE  
 RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8809 0

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021  
 JC / PPA RLP: RLP: RLP:  
 Renvoyer à: FRAB

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: \_\_\_\_\_

Signature destinataire: [Signature]

Signature facteur: \_\_\_\_\_

11-B Service Planification  
 69170 Montreuil s/Me

En provenance de: ~~Mairie de Compiègne-les-Grands~~  
~~27, grand Rue~~  
~~62170 Compiègne-les-Grands~~

LA POSTE  
 RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8810 6

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021  
 JC / PPA RLP: RLP: RLP:  
 Renvoyer à: FRAB

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: \_\_\_\_\_

Signature destinataire: [Signature]

Signature facteur: \_\_\_\_\_

11-B Service Planification  
 62170 Montreuil s/Me

En provenance de: ~~Mairie de Beutin~~  
~~40 Route Nationale~~  
~~69170 BEUTIN~~

LA POSTE  
 RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8807 6

CA2BM - Arrivé le: 22 DEC. 2021  
 JC / PPA RLP: RLP: RLP:  
 Renvoyer à: FRAB

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: \_\_\_\_\_

Signature destinataire: [Signature]

Signature facteur: \_\_\_\_\_

11-B Service Planification  
 69170 Montreuil s/Me

En provenance de: ~~Mairie de Compiègne-les-Grands~~  
~~3 Place de la Mairie~~  
~~67170 Compiègne-les-Grands~~

LA POSTE  
 RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8811 3

CA2BM - Arrivé le: 22 DEC. 2021  
 JC / PPA RLP: RLP: RLP:  
 Renvoyer à: FRAB

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre: \_\_\_\_\_

Signature destinataire: [Signature]

Signature facteur: \_\_\_\_\_

11-B Service Planification  
 67170 Montreuil s/Me

En provenance de: ~~Mairie de Conchil-le-Temple~~  
~~6 Rue de la Mairie~~  
~~62130 CONCHIL-LE-TEMPLE~~

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8813 7

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

SC / PPA RUP: CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021

Renvoyer à: FRAB

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature destinataire: [Signature]

Signature facteur: [Signature]

U-B Service Planification  
 Place Gambetta  
 62170 Montreuil s/mer

En provenance de: ~~Mairie d'Eucleres~~  
~~319 Rue de la Mairie~~  
~~62170 ECUIRES~~

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8816 8

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

SC / PPA RUP: CA2BM - Arrivé le: 22 DEC. 2021

Renvoyer à: FRAB

Présenté / Avisé le: 19/12/21  
 Distribué le: 19/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature destinataire: [Signature]

Signature facteur: [Signature]

Mairie d'Eucleres  
 319 rue de la Mairie  
 62170 ECUIRES  
 Tel.: 03 21 06 09 50  
 mairie.eucleres@orange.fr

U-B Service Planification  
 Place Gambetta  
 62170 Montreuil s/mer

En provenance de: ~~Mairie de Cormont~~  
~~Rue de la Mairie~~  
~~62130 Cormont~~

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8814 4

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

SC / PPA RUP: CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021

Renvoyer à: FRAB

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature destinataire: [Signature]

Signature facteur: [Signature]

U-B Service Planification  
 Place Gambetta  
 62170 Montreuil s/mer

En provenance de: ~~Mairie d'ESTREE~~  
~~11 Rue de la Cource~~  
~~62170 ESTREE~~

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8817 5

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

SC / PPA RUP: CA2BM - Arrivé le: 22 DEC. 2021

Renvoyer à: FRAB

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature destinataire: [Signature]

Signature facteur: [Signature]

U-B Service Planification  
 Place Gambetta  
 62170 Montreuil s/mer

En provenance de: ~~Mairie de Cucq~~  
~~Avenue des Sports~~  
~~62780 CUCQ~~

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8815 1

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

SC / PPA RUP: CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021

Renvoyer à: FRAB

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature destinataire: [Signature]

Signature facteur: [Signature]

U-B Service Planification  
 Place Gambetta  
 62170 Montreuil s/mer

En provenance de: ~~Mairie d'Estreelles~~  
~~57 Rue de Moulin~~  
~~62780 ESTREELLES~~

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8818 2

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

SC / PPA RUP: CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021

Renvoyer à: FRAB

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature destinataire: [Signature]

Signature facteur: [Signature]

U-B Service Planification  
 Place Gambetta  
 62170 Montreuil s/mer

En provenance de: ~~Mairie d'Etampes~~  
~~Place du général de Gaulle~~  
~~62130 ETAMPES 9/Meu~~

LA POSTE  
 RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de l'AR : AR 2C 162 550 8819 9

SC / PPA RLPi  
 CA2BM - Arrivé le : 20 DEC. 2021  
 Renvoyer à FRAB

Service Planification  
 M-B Place Gambetta  
 62170 Montreuil 9/Meu

Présenté / Avisé le :  
 Distribué le :  
 Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre :  
 Signature: [Signature]

62170  
 17-12-2021  
 ETAMPES  
 SEINE-ET-MARNE  
 77

En provenance de: ~~Mairie d'Axent~~  
~~302 Rue du Vall~~  
~~62170 AXENT~~

LA POSTE  
 RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de l'AR : AR 2C 162 550 8823 6

SC / PPA RLPi  
 CA2BM - Arrivé le : 20 DEC. 2021  
 Renvoyer à FRAB

Service Planification  
 M-B Place Gambetta  
 62170 Montreuil 9/Meu

Présenté / Avisé le :  
 Distribué le :  
 Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre :  
 Signature: [Signature]

En provenance de: ~~Mairie de Franca~~  
~~3 Rue de l'Église~~  
~~62130 FRANCA~~

LA POSTE  
 RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de l'AR : AR 2C 162 550 8820 5

SC / PPA RLPi  
 CA2BM - Arrivé le : 20 DEC. 2021  
 Renvoyer à FRAB

Service Planification  
 M-B Place Gambetta  
 62170 Montreuil 9/Meu

Présenté / Avisé le : 17/12/2021  
 Distribué le :  
 Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre :  
 Signature: [Signature]

En provenance de: ~~Mairie de La Calotera~~  
~~180 Rue de Montreuil~~  
~~62170 La Calotera~~

LA POSTE  
 RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de l'AR : AR 2C 162 550 8824 3

SC / PPA RLPi  
 CA2BM - Arrivé le : 20 DEC. 2021  
 Renvoyer à FRAB

Service Planification  
 M-B Place Gambetta  
 62170 Montreuil 9/Meu

Présenté / Avisé le : 17/12/21  
 Distribué le :  
 Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre :  
 Signature: [Signature]

En provenance de: ~~Mairie de Groffliers~~  
~~M. la Place~~  
~~62600 GROFFLIERS~~

LA POSTE  
 RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de l'AR : AR 2C 162 550 8821 2

SC / PPA RLPi  
 CA2BM - Arrivé le : 27 DEC. 2021  
 Renvoyer à FRAB

Service Planification  
 M-B Place Gambetta  
 62170 Montreuil 9/Meu

Présenté / Avisé le :  
 Distribué le :  
 Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre :  
 Signature: [Signature]

62170  
 27-12-2021  
 GROFFLIERS  
 SEINE-ET-MARNE  
 77

En provenance de: ~~Mairie de La Madeleine~~  
~~1 Route de Montreuil~~  
~~62170 La Madeleine 9/Meu~~

LA POSTE  
 RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de l'AR : AR 2C 162 550 8825 0

SC / PPA RLPi  
 CA2BM - Arrivé le : 27 DEC. 2021  
 Renvoyer à FRAB

Service Planification  
 M-B Place Gambetta  
 62170 Montreuil 9/Meu

Présenté / Avisé le :  
 Distribué le :  
 Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre :  
 Signature: [Signature]

En provenance de: ~~Mairie de LEFAUX~~  
 3 Rue du Mont Fayel  
 62130 LEFAUX

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8826 7

RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION

SC / PPA ALP  
 Renvoyer à FRAB

LA POSTE 39289A 17-12-21 FRANCE

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature: *[Signature]*

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021  
 Service Planification  
 U-B Place Gambetta  
 62170 Montreuil sur Mer

FRAB

En provenance de: ~~Mairie de Longueville~~  
 18 Rue de Tokerville  
 62130 Longueville

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8829 8

RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION

SC / PPA ALP  
 Renvoyer à FRAB

LA POSTE 39289A 17-12-21 FRANCE

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature: *[Signature]*

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021  
 Service Planification  
 U-B Place Gambetta  
 62170 Montreuil sur Mer

FRAB

En provenance de: ~~Mairie de LEPINE~~  
 1, Place de la Mairie  
 62190 LEPINE

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8827 4

RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION

SC / PPA ALP  
 Renvoyer à FRAB

LA POSTE 39289A 17-12-21 FRANCE

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature: *[Signature]*

CA2BM - Arrivé le: 21 DEC. 2021  
 Service Planification  
 U-B Place Gambetta  
 62170 Montreuil sur Mer

FRAB

En provenance de: ~~Mairie de Manesville~~  
 13 Rue de la Dordogne  
 62170 MANESVILLE

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8830 4

RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION

SC / PPA ALP  
 Renvoyer à FRAB

LA POSTE 39289A 17-12-21 FRANCE

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature: *[Signature]*

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021  
 Service Planification  
 U-B Place Gambetta  
 62170 Montreuil sur Mer

FRAB

En provenance de: ~~Mairie du TOUQUET~~  
 Boulevard Daloz  
 7520 Le Touquet. PARIS PLAGE

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8828 1

RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION

SC / PPA ALP  
 Renvoyer à FRAB

LA POSTE 39289A 17-12-21 FRANCE

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature: *[Signature]*

CA2BM - Arrivé le: 22 DEC. 2021  
 Service Planification  
 U-B Place Gambetta  
 62170 Montreuil sur Mer

FRAB

En provenance de: ~~Mairie de MENILMONT~~  
 Place de la Haye  
 62150 MENILMONT

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8831 1

RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION

SC / PPA ALP  
 Renvoyer à FRAB

LA POSTE 39289A 17-12-21 FRANCE

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature: *[Signature]*

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021  
 Service Planification  
 U-B Place Gambetta  
 62170 Montreuil sur Mer

FRAB

En provenance de: ~~Mairie de MONTCAVAEL~~  
~~3 bis Rue de Schem~~  
~~62170 MONTCAVAEL~~

LA POSTE  
 RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8832 8

SC / PPA RLP: Renvoyer à FRAB

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC 2021  
 Service Planification  
 11-13 Place Gambetta  
 62170 Montcauil s/Mer

Présenté / Avisé le: 18/12/21  
 Distribué le: 18/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

CNI / permis de conduire  
 Autre: .....

*Signature*

\*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment. La Poste agencement n° CB03

En provenance de: ~~Mairie de Neuville sous~~  
~~Bois de Boulogne~~  
~~62170 Neuville sus-Montcauil~~

LA POSTE  
 RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8835 9

SC / PPA RLP: Renvoyer à FRAB

CA2BM - Arrivé le: 22 DEC 2021  
 Service Planification  
 11-13 Place Gambetta  
 62170 Montcauil s/Mer

Présenté / Avisé le: 18/12/21  
 Distribué le: 18/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

CNI / permis de conduire  
 Autre: .....

*Signature*

\*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment. La Poste agencement n° CB03

En provenance de: ~~Mairie de Montcauil s/Mer~~  
~~16 Place Gambetta~~  
~~62170 Montcauil s/Mer~~

LA POSTE  
 RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8833 5

SC / PPA RLP: Renvoyer à FRAB

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC 2021  
 Service Planification  
 11-13 Place Gambetta  
 62170 Montcauil s/Mer

Présenté / Avisé le: 1/1/21  
 Distribué le: 1/1/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

CNI / permis de conduire  
 Autre: .....

*Signature*

\*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment. La Poste agencement n° CB03

En provenance de: ~~Mairie de Rang-du-Fleury~~  
~~19 Rue de l'Église~~  
~~62170 Rang-du-Fleury~~

LA POSTE  
 RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8836 6

SC / PPA RLP: Renvoyer à FRAB

CA2BM - Arrivé le: 22 DEC 2021  
 Service Planification  
 11-13 Place Gambetta  
 62170 Montcauil s/Mer

Présenté / Avisé le: 20/12/2021  
 Distribué le: 1/1/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

CNI / permis de conduire  
 Autre: .....

*Signature*

\*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment. La Poste agencement n° CB03

En provenance de: ~~Mairie de Nempont St-Fianci~~  
~~6, Rue de la Mairie~~  
~~62170 NEMPONT-SANT-FIANCI~~

LA POSTE  
 RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8834 2

SC / PPA RLP: Renvoyer à FRAB

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC 2021  
 Service Planification  
 11-13 Place Gambetta  
 62170 Montcauil s/Mer

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

CNI / permis de conduire  
 Autre: .....

*Signature*

\*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment. La Poste agencement n° CB03

En provenance de: ~~Mairie de Reclèves s/Course~~  
~~13 Grande Rue~~  
~~62170 RECLÈVES-SUR-COURSE~~

LA POSTE  
 RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8837 3

SC / PPA RLP: Renvoyer à FRAB

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC 2021  
 Service Planification  
 11-13 Place Gambetta  
 62170 Montcauil s/Mer

Présenté / Avisé le: 17/12/2021  
 Distribué le: 17/12/2021

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

CNI / permis de conduire  
 Autre: .....

*Signature*

\*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment. La Poste agencement n° CB03

En provenance de: ~~Mairie de SAINT-AUBIN~~  
~~Rue Montkheil~~  
~~61170 SAINT-AUBIN~~

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8838 0

RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Présenté / Avisé le: 17/12/2021  
 Distribué le: 17/12/2021

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Je soussigné(e) déclare être  
 CNI / permis de conduire  
 Autre : .....

Signature facteur

Service Planification  
 M-13 Place Gambetta  
 69170 Montkheil S/Me

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021

JC / APA RLP  
 Renvoyer à FRAB

En provenance de: ~~Mairie de Tigny-Noyelle~~  
~~22 Impasse de la Mairie~~  
~~67780 TIGNY-NOYELLE~~

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8841 0

RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Je soussigné(e) déclare être  
 CNI / permis de conduire  
 Autre : .....

Signature facteur

Service Planification  
 M-13 Place Gambetta  
 69170 Montkheil S/Me

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021

JC APA RLP  
 Renvoyer à FRAB

En provenance de: ~~Mairie de ST-Josif~~  
~~2 Rue de la Mairie~~  
~~62170 SAINT-JOSIF~~

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8839 7

RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 CNI / permis de conduire  
 Autre : .....

Signature facteur

Service Planification  
 M-13 Place Gambetta  
 69170 Montkheil S/Me

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021

JC / APA RLP  
 Renvoyer à FRAB

En provenance de: ~~Mairie de Tubersent~~  
~~130 Ave Jean Debuffet~~  
~~62630 TUBERSENT~~

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8842 7

RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Présenté / Avisé le: 17/12/21  
 Distribué le: 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 CNI / permis de conduire  
 Autre : .....

Signature facteur

Service Planification  
 M-13 Place Gambetta  
 62170 Montkheil S/Me

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021

JC / APA RLP  
 Renvoyer à FRAB

En provenance de: ~~Mairie de Sorbus~~  
~~Grande Rue~~  
~~62170 SORBUS~~

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8840 3

RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Présenté / Avisé le: 17/12/2021  
 Distribué le: 17/12/2021

Je soussigné(e) déclare être  
 CNI / permis de conduire  
 Autre : .....

Signature facteur

Service Planification  
 M-13 Place Gambetta  
 62170 Montkheil S/Me

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021

JC / APA RLP  
 Renvoyer à FRAB

En provenance de: ~~Mairie de VERTON~~  
~~Rue de la Mairie~~  
~~62170 VERTON~~

LA POSTE  
 Numéro de l'AR: AR 2C 162 550 8843 4

RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Présenté / Avisé le: 17/12/2021  
 Distribué le: 17/12/2021

Je soussigné(e) déclare être  
 CNI / permis de conduire  
 Autre : .....

Signature facteur

Service Planification  
 M-13 Place Gambetta  
 69170 Montkheil S/Me

CA2BM - Arrivé le: 20 DEC. 2021

JC / APA RLP  
 Renvoyer à FRAB

En provenance de :  
~~Mairie de WAILLY-BEAVCAAMP  
7 Rue de l'Eglise  
62370 WAILLY-BEAVCAAMP~~

Présenté / Avisé le : 17/12/21  
Distribué le : 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

CNI / permis de conduire  
 Autre : .....

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.  
La Poste agrément n° CB03



RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 2C 162 550 8845 8



JC / PPA NPI

CA2BM - Arrivé le

20 DEC. 2021

CA2BM

Service Planification  
U-13 Place Gambetta  
62170 Montreuil s/Mer

En provenance de :  
~~Mairie de W: DEHEM  
18 Rue Pasteur  
61630 W: DEHEM~~

Présenté / Avisé le : 17/12/21  
Distribué le : 17/12/21

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

CNI / permis de conduire  
 Autre : .....

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.  
La Poste agrément n° CB03



RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 2C 162 550 8846 5



CA2BM - Arrivé le

20 DEC. 2021

CA2BM

Service Planification  
U-13 Place Gambetta  
62170 Montreuil s/Mer



En provenance de :  
~~Mairie de WABEN  
7 Rue de l'Ecole  
62180 WABEN~~

Présenté / Avisé le : / /  
Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

CNI / permis de conduire  
 Autre : .....

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.  
La Poste agrément n° CB03



RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 2C 162 550 8844 1



CA2BM - Arrivé le

20 DEC. 2021

CA2BM

Service Planification  
U-13 Place Gambetta  
62170 Montreuil s/Mer



Ecuire, le 01/12/2021

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Pôle Aménagement du  
Territoire  
Mme Isabelle BAILLET  
Directrice Générale Adjointe

Par une délibération en date du 25/11/2021, le Conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet de RLPi.

Référence :  
Service Planification urbaine  
IB/SQ/JC

Conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet de RLPi récemment arrêté, dont vous trouverez la copie sous le présent pli.

Objet :  
RLPi CA2BM :  
Avis des communes sur le  
projet arrêté

L'ensemble de ces éléments est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante :

Visa :  
I. BAILLET

<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>

J'attire plus particulièrement votre attention sur le fait qu'au regard de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Reçu en mains propres  
en date du 20/12/2021  
Maxime DUVAL, Maire*

Jean-Claude ALLEXANDRE

Maire de Campigneulles-les-Petites

Vice-Président de la CA2BM

en charge de la Planification Urbaine



## ARRÊT du RLPI : Avis COMMUNES

Liste des PPA	Date d'envoi	Dates de réception	Avis réceptionné
Airon ND	16/12/2021	17/12/21	
Airon SV		18/12/21	
Attin		17/12/21	
Beaumerie		17/12/21	Favorable – Par délibération
Berck		20/12/21	Favorable – Par délibération
Bernieulles		17/12/21	Favorable – Par délibération
Beutin		17/12/21	
Brexent		17/12/21	
Camiers		17/12/21	Favorable – Par délibération
CLG		17/12/21	Favorable – Par délibération
CLP		17/12/21	Favorable – Par délibération
Colline-B		17/12/21	Favorable - Par délibération
Conchil		17/12/21	Favorable – Par délibération
Cormont		17/12/21	
Cucq		17/12/21	Favorable – Par délibération
Ecuires		17/12/21	
Estree		17/12/21	
Estreelles		17/12/21	
Etaples		17/12/21	Favorable – Par délibération
Frencq		17/12/21	Favorable – Par délibération
Groffliers		20/12/21	
Hubersent		Reçu en main propre le 20/12/2021	
Inxent		17/12/21	
La calotterie		17/12/21	Favorable – Par délibération
La madelaine		21/12/21	
Lefaux		17/12/21	
Lepine		21/12/21	Favorable – Par délibération
Le touquet		17/12/21	
longvilliers		17/12/21	Favorable – Par délibération

maresville		17/12/21	Favorable – Par délibération
Merlimont		17/12/21	Favorable – Par délibération
Montcavrel		17/12/21	
Montreuil		17/12/21	
Nempont		17/12/21	Favorable – Par délibération
neuville		18/12/21	
RDF		20/12/21	Favorable – Par délibération
Recques		17/12/21	
St Aubin		17/12/21	
St Josse		17/12/21	Favorable – Par délibération
Sorris		17/12/21	
Tigny		17/12/21	
Tubersent		17/12/21	
Verton		17/12/21	
Waben		17/12/21	
WB		17/12/21	
Widehem		18/12/21	

## ARRÊT du RLPI : Avis PPA

Liste des PPA	Date d'envoi	Dates de réception	Avis réceptionné
CDNPS	16/12/2021 (courrier écrit) et plateforme ixbus	17/12/21 (retour AR) 21/12/2021 plateforme ixbus	Favorable avec prescriptions reçu le 21/03/22
DDTM 62 planification urbaine	ixbus	21/12/21	Avis favorable avec observations reçu le 21/03/2022
Sous-Préfecture	ixbus	21/12/21	
Préfecture	ixbus	21/12/21	
Chambre de Commerce et D'Industrie Côte d'Opale 24 Boulevard Alliés BP 199 62104 Calais Cedex	16/12/2021	17/12/21	Avis favorable reçu le 24/02/2022
Chambre des métiers et de l'Artisanat ZAC Mont Joie Monsieur le Président 62280 Saint Martin Boulogne		17/12/21	
Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais 56 avenue Roger Salengro 62223 Saint Laurent Blangy		17/12/21	
Comité régional de la conchyliculture 35 rue du Littoral BP 5 50560 Gouville sur Mer		21/12/21	
Parc Naturel Marin Chemin de la WARENNE 62310 Saint Etienne au Mont		23/12/21	
Conseil Départemental Rue Ferdinand Buisson 62000 Arras		17/12/21	Avis favorable reçu le 21/03/2022
Conseil Régional Monsieur le Président 151 avenue du Président Hoover 59555 Lille Cedex		17/12/21	
Conseil Régional Monsieur le Président AOT 151 avenue du Président – 59555 LILLE cedex	17/12/21		

SNCF Beauvais		<b>17/12/21</b> <b>(Problème</b> <b>adresse : mail</b> <b>transmis pour</b> <b>conserver la même</b> <b>date)</b>	
Syndicat mixte du Montreuillois			
ONF 24 rue henri loyer		<b>17/12/21</b>	
Centre national de la propriété forestiere 47 rue de chaillet		<b>17/12/21</b>	
Communauté de communes desvres - samer		<b>17/12/21</b>	
Communauté de communes hauts pays en montreuillois		<b>17/12/21</b>	
Communauté de communes ponthieu marquenterre		<b>17/12/21</b>	
7 vallée comm		<b>17/12/21</b>	
Communauté d'agglomération du boulonnais		<b>17/12/21</b>	<b>Avis favorable reçu le 28/01/2022</b>

## COMMUNE DE LONGVILLIERS

Séance du 10 décembre 2021

---

<b>Membres en exercice :</b>	Date de la convocation: 03/12/2021
<b>10</b>	<i>L'an deux mille vingt-et-un et le dix décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe PETIT</i>
<b>Présents : 8</b>	
<b>Votants: 10</b>	<b>Présents :</b> Agnès DUMONT, Philippe PETIT, Mickael BAILLET, Jean-Bernard SAILLY, Philippe SAILLY, Julie DAQUIN, Florent FOURQUET, Yannick MARGOLLE
<b>Pour: 10</b>	
<b>Contre: 0</b>	<b>Représentés:</b> Nathalie GOSSELIN par Philippe PETIT, Sophie DELAPORTE par Jean-Bernard SAILLY
<b>Abstentions: 0</b>	<b>Excusés:</b>
	<b>Absents:</b>
	<b>Secrétaire de séance:</b> Florent FOURQUET

---

### Objet: Planification urbaine : AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25/11/2021 - 2021\_35

Le Maire expose à l'assemblée :

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 ;*

*Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*

;

*Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;*

*Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;*

*Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;*

*Vu la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;*

*Vu la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;*

*Vu la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ;*

*Vu la délibération du conseil municipal) en date du 19/02/2021 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi ;*

*Vu la délibération n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil Communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;*

*Vu la délibération n° 2021-356 du 25/11/2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;*

*Vu le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement ;*

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPi en vue de :

- *Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;*
- *Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;*
- *Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;*
- *Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;*
- *Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;*
- *Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;*
- *Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...) ;*
- *Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;*
- *Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...).*
- *Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;*

Considérant que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPi s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du 19/02/2021, le conseil communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021 ;

Considérant que par la suite, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPi par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités ;

Considérant que, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d'un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi ;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du RLPi de la CA2BM ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité:

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;
- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois en mairie.
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré à Longvilliers,  
Les jours mois et an susdits.  
Le Maire,  
Philippe PETIT

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_  
et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_





**BERCK  
SUR MER**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER  
CANTON DE BERCK-SUR-MER

VILLE DE BERCK-SUR-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE BERCK-SUR-MER**

**SEANCE DU 17 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept janvier à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal s'est réuni en salle d'Honneur à la mairie de Berck-sur-Mer, sous la présidence de M. le Maire Bruno COUSEIN,

Suite à la convocation du 11 janvier 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

**Etaient présents** : Tous les conseillers municipaux titulaires en exercice, à l'exception de :

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir** :

**Claudine TORABI** a donné pouvoir à **Jocelyne CAULIER**

**Marie-France BUZELIN** a donné pouvoir à **Danièle BERTIN**

**Caty RUCART** a donné pouvoir à **Marc DUBOIS**

**Sylvain FREVILLE** a donné pouvoir à **Jean-Jacques OPRESKO**

**Sophie MONFROY** a donné pouvoir à **Jean-Luc BOUVIER**

**Secrétaire de séance** : **Françoise GROSSEMY**



Nature de l'acte	DELIBERATION
Numéro de l'acte	2022-1
Matière de l'acte	8.4 Aménagement du Territoire

**Objet : Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) arrêté par le conseil communautaire du 25 novembre 2021**

**Le Maire de la Ville de Berck-sur-Mer, sur avis du Bureau**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les article L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;

Vu la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ;

Vu la délibération n° 2021-01 en date du 15 février 2021 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi ;

Vu la délibération n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil Communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n° 2021-356 du 25/11/2021 arrétant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPi en vue de :

- *Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;*
- *Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;*
- *Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;*
- *Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;*
- *Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;*
- *Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;*
- *Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...) ;*
- *Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;*
- *Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...).*
- *Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;*

Considérant que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPi s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du 15 février 2021, le conseil communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021 ;

Considérant que par la suite, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPi par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités ;

Considérant que, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auxquels renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d'un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi ;

Considérant que les éléments relatifs au RLPi ont pu être consultés via le lien suivant : <https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG> ;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du RLPi de la CA2BM ;

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;

- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois en mairie.
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

### **Adopté à l'Unanimité**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Berck-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.



**Le Maire,**

**Bruno COUSEIN**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216201087-20220117-2022-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2022

Affichage : 18/01/2022

République française

Département du Pas-de-Calais

## COMMUNE DE BERNIEULLES

Séance du 21 décembre 2021

---

<b>Membres en exercice :</b> 11	Date de la convocation: 14/12/2021 <i>L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-et-un décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur David CAUX</i>
<b>Présents : 11</b>	
<b>Votants: 11</b>	<b>Présents :</b> David CAUX, Gerard SERRURIER, Arnaud COCATRIX, Geneviève CREPIN, Maxime DELATTRE, Romain DELLIAUX, Dominique DUFRENOY, Fabien HERMETZ, Benoît LEROUX DE BRETAGNE, Caroline MARTINET - BLED, Éric VASSEUR
<b>Pour: 11</b>	
<b>Contre: 0</b>	<b>Représentés:</b>
<b>Abstentions: 0</b>	<b>Excusés:</b>
	<b>Absents:</b>
	<b>Secrétaire de séance:</b> Caroline MARTINET - BLED

---

**Objet: RLPI - DE\_2021\_035**

**Planification urbaine : AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25/11/2021**

---

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les article L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;

Vu la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ;

Vu la la délibération du Conseil Municipal n° 2021-010 en date du 06/04/2021 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi ;

Vu la délibération n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil Communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n° 2021-356 du 25/11/2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPi en vue de :

- *Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;*
- *Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;*
- *Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;*
- *Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;*
- *Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;*
- *Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;*

- *Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...)* ;
- *Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas)* ;
- *Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...).*
- *Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;*

Considérant que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPi s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du 06/04/2021 le conseil communautaire à quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021 ;

Considérant que par la suite, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPi par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités ;

Considérant que, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d'un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi ;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du RLPi de la CA2BM ;

---

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres**

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;
- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois en mairie.
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 23/12/2021  
et publié ou notifié  
le 23/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE de  
BEAUMERIE SAINT MARTIN**

52 Route Nationale - 62170  
TEL : 03.21.81.46.56  
FAX : 03.21.81.92.97  
Département du Pas-de-Calais.  
Arrondissement de Montreuil-sur-mer.  
Canton de Berck-sur-mer.

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Beaumerie Saint Martin, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de l'ancienne école, jouxtant la mairie, à Beaumerie Saint Martin (lieu habituel de la mairie modifié pour garantir une sécurité sanitaire optimale contre la pandémie de Coronavirus Covid-19, information transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 8 mars 2021), sous la présidence de monsieur HERLANGÉ Patrick, Maire, à la suite d'une convocation en date du douze février deux mil vingt-deux.

Présents : HERLANGÉ Patrick, MINER Serge, DE SAINTÉ MARESVILLE Françoise, VERGEOT Jean-Luc, SERGENT Sylvie, HAMELLE Justine, PLEE Frédéric, POULAIN Marc-Antoine, VANDEN-BOSSCHE Didier, TOURNIQUET Yann.

Absent : BAUDUIN André donne pouvoir à MINER Serge.

Secrétaire de séance : VERGEOT Jean-Luc.

**Objet : Avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI) arrêté par le conseil communautaire du 25 novembre 2021.**

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;

Vu la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la

Communauté d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ;

Vu la délibération n° 2021-02 du conseil municipal en date du 12/03/21 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi ;

Vu la délibération n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil Communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n° 2021-356 du 25/11/2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPi en vue de :

- Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;
- Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;
- Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;
- Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;
- Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...) ;
- Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (pré enseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;
- Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, pré enseignes notamment temporaires, ...).
- Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables.

Considérant que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPi s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du 12/03/21, le conseil communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021 ;

Considérant que par la suite, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPi par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités ;

Considérant que, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d'un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi ;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du RLPi de la CA2BM ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;
- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes : affichage pendant un mois en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le 17 février 2022,

Le Maire, Patrick HERLANGÉ.



Acte rendu exécutoire après dépôt à la sous-préfecture, le 23 FEV. 2022  
et publication ou notification du 23 FEV. 2022



**Mairie de Camiers**  
Sainte Cécile - Saint Gabriel

Rue du Vieux Moulin - BP 19  
62176 CAMIERS  
Tél. 03 21 84 93 11  
Fax : 09 72 14 32 14  
E-mail : mairie@camiers.fr  
Site : www.camiers.fr

2022-0883

**CA2BM - Arrivé le :**

**28 FEV. 2022**

**Monsieur le Maire à**

**Bruno COUSEIN**  
**Président de la CA2BM**  
**Place Gambetta**  
**62170 MONTREUIL SUR MER**

Camiers, le 23 février 2022

*I. Baillet*

*Président / 2022 / 0883 / 17. Dujols*

**Affaire suivie par :** Caroline JACOB-Service Urbanisme  
**Nos Réf. :** GC/JJ/JC/LL/2022-15

**Objet :** Avis RLP(i)

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté, par délibération en date du 25/11/2021, son projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

A compter de cette date, les communes disposaient d'un délai de 3 mois à compter du projet arrêté, soit jusqu'au 25/02/2022, pour émettre un avis sur ce dossier.

Par délibération du conseil municipal en date du 06 avril 2021 les membres du conseil municipal ont débattu des orientations en matière de publicité, préenseignes et enseignes.

Lors de cette séance, aucune modification n'a été apportée aux orientations.

Toutefois, des requêtes en matière d'application du document et en matière d'instauration de la TLPE ont été émises. Vous trouverez ci-joint une copie de la délibération du 06/04/2021.

Ainsi, les élus vous demandent :

- d'instaurer concomitamment à l'application du RLP(i) une TLPE communautaire dont les recettes seront reversées aux communes en fonction de la population de ces dernières.
- de transférer à votre profit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'exercice des pouvoirs de police du maire en matière de publicité.

Enfin, s'il était prévu la création d'un service mutualisé, chaque commune participerait au financement du service en fonction du nombre de dossiers déposés par elle.

Ainsi, vous voudrez bien tenir compte de ces suppliques lors de la phase d'application du RLP(i).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

**Le Maire,**  
  
**Gaston CALLEWAERT.**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE DE CAMPIGNEULLES LES GRANDES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 17 DECEMBRE 2021**

**DEL 2021-32**

**Planification urbaine : AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25/11/2021**

-----  
Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les article L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;

Vu la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ;

Vu le le procès verbal en date du 31/03/2021 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi ;

Vu la délibération n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil Communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n°2021-356 du 25/11/2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPi en vue de :

- *Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;*
- *Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;*
- *Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;*
- *Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;*
- *Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;*
- *Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;*
- *Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...) ;*
- *Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;*
- *Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...).*
- *Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;*

Considérant que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPi s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du ..../..,....,

le conseil communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021 ;

Considérant que par la suite, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPi par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités ;

Considérant que, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d'un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi ;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du RLPi de la CA2BM ;

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;
- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

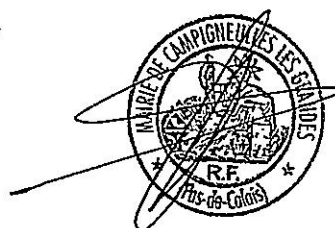
- Un affichage pendant un mois en mairie.
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an suscités

Ont signé au registre les Membres présents

Pour copie conforme  
Le Maire

Hubert DOUAY





Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer  
Canton de Berck-sur-Mer

## COMMUNE DE CAMPIGNEULLES LES PETITES

Le treize décembre deux mil vingt et un à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de Campigneulles-les-Petites, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 décembre 2021

Présents : Mmes Claudine BAILLIEUX, Maïté GUY, Christèle MACREZ, Eliane QUENU, Véronique ROUSSEL, Séverine ROUTIER, Chantal VAN DER MARLIERE, Colette VAHEMS, Mrs Jean-Claude ALEXANDRE, Julien COPPIN, Alex DUBOIS, Laurent GLADIEUX, Claude MONTRAISSIN, Olivier RAMET.

Absent excusé : Mr Mickaël VASSEUR

Pouvoir : Mr Mickaël VASSEUR a donné pouvoir à Mme Maïté GUY

Secrétaire de séance : Mr Julien COPPIN

### **DELIBERATION – Planification urbaine : AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) ARRÊTE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25/11/2021**

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les article L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;

Vu la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ;

Vu la délibération du conseil municipal n°01/21 en date du 4 Mars 2021 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi ;

Vu la délibération n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil Communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n° 2021-356 du 25/11/2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPi en vue de :

- *Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;*
- *Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;*
- *Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;*
- *Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;*
- *Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;*
- *Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;*
- *Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...) ;*
- *Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;*
- *Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...).*
- *Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;*

Considérant que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPi s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du 4 Mars 2021, le conseil communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021 ;

Considérant que par la suite, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPi par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités ;

Considérant que, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d'un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi ;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du RLPi de la CA2BM ;

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;
- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois en mairie.
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Campigneulles les Petites dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (143 rue Jacquemarts Giélée – BP 2039 – 59014 LILLE Cédex), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures.



Pour expédition conforme,  
Le Maire,  
Jean-Claude ALLEXANDRE.



République française  
Département du Pas-de-Calais

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_  
et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_

## COMMUNE DE COLLINE BEAUMONT

### Séance du 24 février 2022

---

<b>Membres en exercice :</b> 11	Date de la convocation: 10/02/2022 <i>L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Valérie DELORME</i>
<b>Présents : 9</b>	<b><u>Etaient Présents :</u></b> Valérie DELORME, Laurent PRAUD, Jacky TRUNET, Eric DEPARIS, Jean-Paul PRUVOT, Dominique CRIGNON, Christophe CARVALHO, Adrien PILLAIN, Amandine CHANOINE
<b>Votants: 11</b>	
<b>Pour: 0</b>	<b><u>Etaient excusés et avaient donné pouvoir:</u></b> Romain ZORZI par Laurent PRAUD, Blandine MAGNIEZ par Eric DEPARIS
<b>Contre: 0</b>	
<b>Abstentions: 0</b>	<b><u>Excusés:</u></b>  <b><u>Absents:</u></b>  <b><u>Secrétaire de séance:</u></b> Laurent PRAUD

---

**Objet: RLPI - DE\_2022\_001**

**Planification urbaine : AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25/11/2021**

-----  
Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les article L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;

Vu la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ;

Vu le procès verbal du conseil municipal en date du 25 février 2021 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi ;

Vu la délibération n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil Communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n° 2021-356 du 25/11/2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPi en vue de :

- *Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;*
- *Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;*
- *Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;*
- *Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;*
- *Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;*
- *Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;*

- *Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d’affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...) ;*
- *Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;*
- *Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l’article L.581-8 du Code de l’environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l’expression publicitaire minimale nécessaire à l’animation de la vie locale (affichage d’opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...).*
- *Déroger à l’interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;*

Considérant que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPi s’est tenu au sein du Conseil Municipal en date du 25 février 2021, le conseil communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021 ;

Considérant que par la suite, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPi par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités ;

Considérant que, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l’urbanisme, auquel renvoie l’article L. 581-14-1 du Code de l’environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d’un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l’arrêt du projet de RLPi ;

Considérant qu’il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du RLPi de la CA2BM ;

Considérant que le Conseil Municipal suggère que le commerçant doit être en droit de choisir la taille de son panneau publicitaire localisé sur le site dudit commerce.

Egalement, le Conseil Municipal évoque le fait qu’il risque d’y avoir un manque à gagner pour les administrés qui louent leurs murs afin d’y apposer des panneaux publicitaires.

De plus, le Conseil Municipal aborde la dangerosité des automobilistes perdus en l’absence de publicité indiquant l’endroit d’un commerce ou d’un hébergement par exemple. La question sous-jacente étant de savoir si les panneaux signalant la direction d’un commerce ou autre seront remplacés. Le Conseil Municipal se demande si des aides vont être accordées aux communes pour procéder à la nouvelle signalisation des commerces, gîtes etc.

Enfin, le Conseil Municipal estime que la réglementation dédiée au rétro littoral n’est pas assez souple par rapport à celle des concentrations urbaines. Les villages s’estiment être encore plus isolés, un risque de perte de chiffre d’affaire est à prévoir.

Pour conclure, le Conseil Municipal comprend la nécessité d’une réglementation mais souhaiterait que celle dédiée au rétro littoral soit révisée pour plus de souplesse.

---

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (Présents : 9 Absents : 2 Pouvoirs : 2 Pour : 11 Contre : 0 Abstention :0) :**

- De prendre acte du projet de RLPI arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;
- D'émettre un avis **réservé** sur le projet de RLPI arrêté ;
- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois en mairie.
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

# COMMUNE DE CONCHIL-LE-TEMPLE

## DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER  
CANTON DE BERCK-SUR-MER  
COMMUNE DE CONCHIL-LE-TEMPLE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022-05

Séance du 17 janvier 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix-sept janvier, à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUBOIS Daniel, Maire, en suite de convocation en date du 10 janvier 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : DUBOIS Daniel, HEMBERT Guillaume, PAQUEZ Michel, SUEUR Aline, DAMBRON Katelle, MOTTE Sylvie, BRIOIS Clément, RAPIN Nicolas, SENNINGER Alice.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

COURSIERE Lolita a donné procuration à DUBOIS Daniel.  
VARLET Stéphanie a donné procuration à DAMBRON Katelle.

Etaient excusés:

AUFFRAY Eric.  
REGNAUT Virginie

Etaient absents:

WILLIAMS-ODY Joshua  
FOURNIER Denis

Secrétaire de séance : SENNINGER Alice.

Votants : 9 + 2 procurations Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0
--

<b>Objet</b> : AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25/11/2021.
---

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;

Vu la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/01/2022 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi ;

Vu la délibération n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil Communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n°2021-356 du 25/11/2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPi en vue de :

- *Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;*
- *Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;*
- *Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;*
- *Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;*
- *Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;*

- Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;
- Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...) ;
- Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;
- Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...).
- Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;

Considérant que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPi s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du 11/03/2021 le conseil communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021 ;

Considérant que par la suite, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPi par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités ;

Considérant que, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d'un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi ;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du RLPi de la CA2BM ;

Considérant que la commune de Conchil-le-Temple s'octroie le droit de favoriser les publicités locales ( campings, sites touristiques...)

---

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (11 voix pour, 0 contre et 0 abstention) :**

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;
- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois en mairie.
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Vote de l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Conchil-Le-Temple dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Daniel DUBOIS.



Exécutoire le  
Le Maire,

20/01/2022



Daniel DUBOIS.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216202333-20220117-DELIB2022-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2022

Affichage : 03/09/2021

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer.



# MAIRIE DE CUCQ

TREPIED - STELLA-PLAGE

62780

DEPARTEMENT  
du  
PAS-DE-CALAIS

CABINET CA2BM  
reçu le :

Monsieur le Maire de CUCQ

23 MARS 2022

à

Tél : 03 21 94 36 66

[mairiedecucq@orange.fr](mailto:mairiedecucq@orange.fr)

[www.cucq.fr](http://www.cucq.fr)

2022 - 1091

I. Boulet

à Pres

Monsieur Bruno COUSEIN

Président

Communauté d'Agglomération des deux  
Baies en Montreuillois (CA2BM)

Pôle « Aménagement du Territoire »

11-13 place Gambetta - B.P.3

62170 MONTREUIL SUR MER

À CUCQ, le 21 mars 2022

Dossier : Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Objet : Arrêt du projet et bilan de la concertation :

Monsieur le Président, Cher Collègue,

Pour faire suite à votre courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre dernier, et à la délibération en date du 25 novembre 2021 du Conseil d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli pour notification la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2022 prenant acte et émettant un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) arrêté.

Vous en souhaitant bonne réception,

Dans l'attente de notre prochaine rencontre, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Cher Collègue, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Le Maire,

Walter KAHN



DEPARTEMENT  
DU  
PAS-DE-CALAIS

## CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Jeudi 10 mars 2022 à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 mars 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Walter KAHN, Maire.

ARRONDISSEMENT  
DE  
MONTREUIL-SUR-MER

Etaient présents : Monsieur KAHN Walter, Monsieur REQUIER Laurent (arrivé à 19 h 10) , Madame BARBARA Margarète, Monsieur BOMY Didier, Madame NEUVILLE Annie, Monsieur ABEEL Stéphane, Madame COPIN Nathalie, Monsieur FLAHAUT David, Madame DAMBRON Camille, Madame DUSSAUSOY Martine, Monsieur LOUVET Eric, Monsieur CHAVATTE Jean-Pierre, Monsieur HODE Alain, Madame GUILBERT Pascale, Monsieur VAMBRE Didier, Madame MOREL Caroline, Madame DESMIDT Florence, Monsieur HERMAN David, Madame LATRECH Katy, Madame QUEVA Stéfany, Madame PETIT Elodie, Monsieur PRUVOT Jérôme, Monsieur DUSANNIER François, Madame BIGOT Catherine, Madame DEHARBE Christelle, Madame LEFEBVRE Laurence, Madame MICHELI Karine, Monsieur BÉRY Alain, Monsieur GOLLIOT Michel.

Commune de CUCQ

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice

29

Absents excusés : 7 Conseillers municipaux rayés ci-dessus.

DELIBERATION N° 2

Pouvoirs : Mme DUSSAUSOY Martine pour Mme BARBARA Margarète  
Mme GUILBERT Pascale pour Mr FLAHAUT David  
Mme LATRECH Katy pour Mr BOMY Didier  
Mme PETIT Elodie pour Mr ABEEL Stéphane  
Mr DUSANNIER François pour Mme DEHARBE Christelle

#### OBJET

Intercommunalité

Monsieur BOMY Didier, Adjoint au Maire, est secrétaire de séance.

Communauté  
d'Agglomération des Deux  
Baies en Montreuillois  
(CA2BM)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les article L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 ;

VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2016 arrêtant les compétences de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) ;

VU la délibération n°2016-58 du 16 juin 2016 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Règlement Local de Publicité  
Intercommunal (RLPi)

Arrêt du projet et bilan de la  
concertation

VU la délibération n°2016-59 du 16 juin 2016 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) ;

VU la délibération en date du 19 octobre 2017 du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM), complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes-membres ;

VU la conférence des Maires en date du 28 mars 2019 relative au lancement du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 mars 2021 prenant acte de la tenue du débat relatif aux orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) ;

VU la délibération n°2021-118 du 8 avril 2021 du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) ;

VU la délibération n°2021-356 en date du 25 novembre 2021 du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et tirant le bilan de la concertation ;

VU le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19 octobre 2017 l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) en vue de :

- *Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;*
- *Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;*
- *Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;*
- *Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;*
- *Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;*
- *Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;*
- *Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...) ;*

- Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;
- Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...)
- Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;

CONSIDERANT que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du 8 mars 2021, le Conseil Communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 8 avril 2021 ;

CONSIDERANT que par la suite, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) a arrêté le projet Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) par une délibération en date du 25 novembre 2021, répondant aux objectifs précédemment cités ;

CONSIDERANT que, comme le prévoient les articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) a été soumis pour avis aux communes membres de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) par le biais d'un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) ;

CONSIDERANT qu'il appartient désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet arrêté du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) ;

Sur proposition de son Président,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- DE PRENDRE ACTE du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) arrêté qui lui a été soumis par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) en date du 25 novembre 2021 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) arrêté ;

- D'AUTORISER l'autorité territoriale à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente décision ;

- PRECISE qu'outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois à l'Hôtel de Ville ;
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré à CUCQ, les jour, mois et an susdits.

LE MAIRE,  
Signé : Walter KAHN  
Pour copie conforme



LE MAIRE,  
Walter KAHN

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur



052-216202614-20220310-deliberation2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2022

Affichage : 18/03/2022



	
Délibération n° 1	Conseil Municipal du Lundi 31 janvier 2022
Service Urbanisme/Direction Juridique	Domaine de compétence : 6.4 – Autres actes réglementaires
<p>Le Lundi Trente et Un Janvier deux mille vingt deux à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.</p>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Date de convocation : 21/01/2022</p> <p>Membres présents : 29</p> <p>Membres ayant donné pouvoir : 2</p> <p>Membre(s) excusé(s) : 0</p> <p>Membre(s) non excusé(s) : 2</p> <p>Nombre de votants : 31</p> <p>Affiché le 03/02/2022</p> </div>	<p><b>Présents :</b> Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Nathalie TILLIER, Madame Christelle BEAURAIN, Madame Dominique DELSEAUX, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard WAUQUIER, <b>Adjoints,</b> Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Marine NEMPONT, Madame Sophie DENEUX, Madame Justine GOSSELIN, Madame Marie-Antoinette LISIK, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Adrien BACLET, Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Andréa ÉLYSÉ ? Monsieur Philippe RAMET, Monsieur Frédéric CADET, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR <b>Conseillers municipaux.</b></p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir :</b> Monsieur Sébastien BAILLET à Monsieur Charles LANQUETIN, Monsieur Maxime GUERVILLE à Monsieur Franck TINDILLER</p> <p><b>Absent (s) excusé (s) :</b> 0</p> <p><b>Absent (s) non excusé(s) :</b> Monsieur Xavier BRASSART, Monsieur Jean-Paul HAGNERE</p> <p><b>Votants :</b> 31</p> <p>Secrétaire de séance : Madame Josiane BOUTOILLE</p>
<p>Objet : Avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI) arrêté par le Conseil Communautaire du 25 novembre 2021</p>	
<p>Rapporteur : Monsieur Bernard GHESELLE, Adjoint.</p>	
Synthèse de la délibération :	Avis sur le projet de règlement local de publicité (RLPI) arrêté par le Conseil Communautaire du 25 novembre 2021

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois (CA2BM) au 1<sup>er</sup> janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et Terres d'Opale et Opale-Sud,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme,

Vu la délibération n°2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPI,

Vu la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2021 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPI,

Vu la délibération n°2021-118 du 8/04/2021 du Conseil Communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu la délibération n°2021-356 du 25/11/2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation,

Vu le projet de RLPI arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement,

Vu la commission n°4 « Équiper durablement la ville d'Étaples-sur-mer en date du 20 janvier 2022,

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPI en vue de :

- Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements,...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire,
- Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique,
- Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti,
- Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux,

- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire,
- Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre,
- Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...),
- Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas),
- Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...),
- Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;

Considérant que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPi s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du 15/03/2021 le conseil communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021 ;

Considérant que par la suite, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPi par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités ;

Considérant que, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d'un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi ;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du RLPi de la CA2BM ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;

- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois en mairie.
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

**La délibération est adoptée par 30 voix pour et une abstention (Monsieur LAMOUR Jean-Pierre).**

Vu pour être affiché le 3 Février conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.



01/2022

~~~~~ **MAIRIE DE FRENCQ** ~~~~~  
*Département du Pas de Calais, Arrondissement de Montreuil sur Mer, Canton d'Étaples sur mer*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire

Date de convocation : 10 janvier 2022 Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie

L'an deux mil vingt deux, le 14 janvier à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de FRENCQ, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Norbert MAGNIER, Maire.

**Etaient présents :**

MM Norbert MAGNIER, , Sylvain DECORTE, Hervé DOUCHIN, René GAMBART, Vincent NIZART, Daniel MANIER, Jean-François TELLIER : Steve BOURGAIN Mesdames , Madeline REID Virginie FOURDINIER, Jacqueline HAUDIQUET, Marie-Paule HOSPITAL, Laurence PIERRU, Lydie FRANCOIS,

**Absent excusés** Valérie MERLOT, **Absent non excusés** : néant

Formant la majorité des membres en exercice. M.BOURGAIN Steve est nommé secrétaire

**Planification urbaine: AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25/11/2021**

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les article L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;

Vu la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/02/2021 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi ;

Vu la [délibération n° 2021-118 du 08/04/2021](#) du Conseil Communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n° 2021-356 du 25/11/2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement ;  
Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPi en vue de :

*Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;*

01/2022

*Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;  
Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;*

*Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;*

*Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;*

*Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;*

*Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...) ;*

*Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;*

*Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...).*

*Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;*

Considérant que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPi s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du **23/02/2021** le conseil communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021 ;

Considérant que par la suite, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPi par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités ;

Considérant que, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d'un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi ;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du RLPi de la CA2BM ;

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;

D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes : Un affichage pendant un mois en mairie. Une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre, tous les conseillers municipaux présents.  
Pour copie certifiée conforme.

Frencq, le 10/12/2020

Norbert MAGNIER

Le Maire,



## COMMUNE DE LA CALOTTERIE

**DEPARTEMENT :**

Pas de Calais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**ARRONDISSEMENT :**

DU CONSEIL MUNICIPAL

Montreuil sur Mer

**CANTON :**

Berck

L'an deux mil vingt-deux, le sept du mois de janvier à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Mr Franck LEURETTE, Maire, en suite des convocations en date du 03/01/2022.

**CONSEILLERS**

INSCRITS 15

PRESENTS 11

VOTANTS 15

Etaient présents: Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de Mme Sonia ISRAËL qui a donné procuration à Mme Edith SEILLIER, Mme Clothilde CODRON qui a donné procuration à Mme Edith SEILLIER, Mme Virginie BATAILLE, qui a donné procuration à Mr Dominique DUBOIS, Mme Cécile LEROY qui a donné procuration à Mme Isabelle JOUVET

Mr Olivier ROUTIER est élu secrétaire

---

**Objet : Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) arrêté par le conseil communautaire du 25/11/2021**

---

Le Maire expose à l'assemblée :

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

**Vu** la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

**Vu** la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;

**Vu** la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation

avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ;

**Vu** la délibération en date du 08/04/2021 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi ;

**Vu** la délibération n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil Communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

**Vu** la délibération n° 2021-356 du 25/11/2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

**Vu** le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPi en vue de :

- *Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;*
- *Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;*
- *Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;*
- *Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;*
- *Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;*
- *Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;*
- *Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...) ;*
- *Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;*
- *Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...) ;*
- *Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;*

**Considérant** que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPi s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du 08/04/2021 le conseil communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021 ;

**Considérant** que par la suite, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPi par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités ;

**Considérant** que, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d'un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi ;

**Considérant** qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPi de la CA2BM ;

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;
- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois en mairie.
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire  
les formalités de publicité ayant été effectuées  
le 10/01/2022 et la délibération reçue en  
Sous-Préfecture le

Pour extrait certifié conforme,  
La Calotterie, le 10/01/2022  
Le Maire,  
Franck LEURETTE



Le Maire  
FLEURETTE



REÇU LE

11 JAN. 2022



SOUS-PREFECTURE  
DE MONTREUILLOIS

République Française

Département du  
**Pas-de-Calais**

Arrondissement de  
**Montreuil-sur-mer**  
Canton de  
**Berck-sur-mer**

**Séance du 08 02 2022**

## **COMMUNE DE LEPINE**

### ***EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS***

SOUS-PREFECTURE  
14 FEV. 2022  
62170 MONTREUIL-SUR-MER

L'an deux mil vingt-deux  
le 08 février à 19 heures,  
le Conseil municipal s'est réuni, en raison des conditions  
sanitaires, dans l'Espace Spinétois, rue de la salle à Lépine  
sous la Présidence de Monsieur Benoit ROUZE,  
en suite de convocations en date du 01 février 2022,  
dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.  
Etaient présents : Tous les membres en exercice, à l'exception  
de Cécile DUCROCQ excusée.

#### **Objet : Avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunale (RLPi)**

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les article L.581-14 et suivants et R.581-72 et  
suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au  
patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération  
des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des  
communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la  
communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace  
communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté  
de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité  
intercommunale (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la  
concertation ;

Vu la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté  
de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de  
communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;

Vu la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le  
périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi) à celui de la Communauté  
d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation  
avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes  
membres ;

Vu la délibération du conseil municipal 2021-12 en date du **02/04/2021** prenant acte du  
débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi ;

Vu la délibération n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil Communautaire, prenant acte de la  
tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de  
publicité intercommunale ;

Vu la délibération n°2021-356 du 25/11/2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;  
Vu le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPi en vue de :

- *Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;*
- *Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;*
- *Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;*
- *Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;*
- *Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;*
- *Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;*
- *Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...) ;*
- *Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;*
- *Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...).*
- *Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;*

Considérant que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPi s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du **02/04/2021** le conseil communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021 ;

Considérant que par la suite, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPi par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités ;

Considérant que, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d'un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi ;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du RLPi de la CA2BM ;

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;
- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois en mairie.
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal,

A Lépine, le 08 février 2022

Le Maire  
B. ROUZE



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture le 15 février 2022 et de la publication le 15 février 2022  
A Lépine, le 15 février 2022



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de LEPINE dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.



**REÇU LE**

14 FEV. 2022

**SOUS-PREFECTURE**  
**de MONTREUIL-SUR-MER**

Département du  
Pas de Calais

Arrondissement de  
Montreuil sur Mer

Canton d'Étaples

Séance  
Ordinaire

SOUS-PREFECTURE  
23 FEV. 2022  
62170 MONTREUIL-SUR-MER

Commune de MARESVILLE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt deux et le quatre février à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. DELIANNE Maxime, Maire, en suite de convocation en date du 28 janvier 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie. Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Mme BERNSTEIN Natalya absente excusée. Mr BATAILLE Ludovic est élu secrétaire.

DCM 2022-01/01

**Objet : Avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal RLPI  
arrêté par le conseil communautaire du 25/11/2021**

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les article L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;

Vu la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté

d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ;

Vu le (procès-verbal du conseil municipal ou la délibération du conseil municipal) en date du ..02/04../2021.... prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi ;

Vu la délibération n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil Communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n° 2021-356 du 25/11/2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPi en vue de :

- Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;
- Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;

- Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;

- Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;

- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;

- Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;

- Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...) ;

- Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;

- Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...).

- Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;

Considérant que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPi s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du .././....., le conseil communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021 ;

Considérant que par la suite, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPi par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités ;

Considérant que, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme,

auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d'un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi ;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du RLPi de la CA2BM ;

Considérant que ..... (A compléter avec des arguments circonstanciés propres à la commune si nécessaire => règle ou demande de la commune pour ajuster le projet, etc.) ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité:

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;
- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois en mairie.
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits et ont signé les membres présents.

Certifié exécutoire par le maire  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le 14/02/22  
Et de la publication le 14/02/22

Pour copie conforme, 14/02/22

Le Maire, DELIANNE Maxime



**REÇU LE**

23 FEV. 2022

**SOUS-PREFECTURE**  
**de MONTREUIL**



Département

Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT

Montreuil sur Mer

CANTON

d'Étaples Sur Mer

SEANCE

23 Février 2022

**OBJET :**

Règlement Local de Publicité  
intercommunal (RLPi)

## COMMUNE DE MERLIMONT

### Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le 23 Février à 19 heures 00,  
Le conseil municipal s'est réuni Salle Polyvalente, sous la présidence  
de Madame Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS, Maire,  
En suite de convocation en date du 16 Février 2022 dont un  
exemplaire a été affiché à la porte de la mairie, salle Polyvalente et  
panneaux extérieurs,

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice,

Procurations : Monsieur Olivier BEAUGRAND à Monsieur Didier  
BRICOUT, Madame Sandra CASTELAN à Madame Mary  
BONVOISIN ALVES DOS SANTOS, Madame Amélie  
JANKOWSKI à Madame Jessica DALL ACQUA, Madame Céline  
PINGUET à Monsieur Géry GOSSE

Absents excusés : Madame Véronique MERVEILLIE

Secrétaire de séance : Madame Chantal CUVELIER

**Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,**

**VU le code général des collectivités territoriales ;**

**VU le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et  
suivants et R.581-72 et suivants ;**

**VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et  
R.153-5 ;**

**VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national  
pour l'environnement ;**

**VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et  
un urbanisme rénové ;**

**VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la  
création, à l'architecture et au patrimoine ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la  
communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois  
(CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés  
de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;**

**VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre  
2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente  
en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de  
document d'urbanisme ;**

**VU la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil  
communautaire de la communauté de communes Opale-Sud  
prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité  
intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les  
modalités de la concertation ;**

**VU la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil  
communautaire de la communauté de communes Opale-Sud  
définissant les modalités de collaboration entre la communauté de  
communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;**

**VU la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil  
communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de  
Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté  
d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les  
modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la  
Communauté d'Agglomération et les communes membres ;**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216205716-20220223-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2022

Publication : 07/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



VU la délibération du conseil municipal en date du 16 Février 2021 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi ;

VU la délibération n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil Communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

VU la délibération n° 2021-356 du 25/11/2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPi en vue de :

- *Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;*
- *Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;*
- *Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;*
- *Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;*
- *Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;*
- *Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;*
- *Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...) ;*
- *Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (pré enseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas)*
- *Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, pré enseignes notamment temporaires...),*
- *Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216206716-20220223-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2022

Publication : 07/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**CONSIDERANT** que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPi s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du

16 Février 2021, le conseil communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021,  
**CONSIDERANT** que par la suite, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPi par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités,  
**CONSIDERANT** que, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d'un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du RLPi de la CA2BM,

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**  
**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**PREND ACTE** du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;  
**EMET** un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;  
**AUTORISE** le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois en mairie.
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Et ont signé les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme.

Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS,  
Maire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216205716-20220223-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2022

Publication : 07/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





République française

Département du Pas-de-Calais



## COMMUNE DE NEMPONT SAINT FIRMIN

Séance du 22 février 2022

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 17/02/2022

Présents : 8

*L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Thierry POILLET*

Votants: 8

Pour: 8

**Présents :** Thierry POILLET, Jean-Claude JOURDAIN, Julie THEBERT, Louis DELENCLOS, Francis HOCHIN, Ludovic NOURTIER, Ketty MORENO-PEREZ, Bernadette SAVARY

Contre: 0

Abstentions: 0

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:** Ludivine DERIEMONT, Célyne HAUDIQUET, Albert LECERF

**Secrétaire de séance:** Bernadette SAVARY

**Objet:** Avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI) - 2022\_DE\_001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-14 et suivants et R581-72 et suivants ;  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-15 et R153-5 ;  
Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;  
Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Vu la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des Communautés de Communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2016-58 du 16/06/2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2016-59 du 16/06/2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'étude du RLPI ;

Vu la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil Communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois et les communes membres.

Vu la délibération du 09/03/2021 prenant acte du débat organisé par le Conseil Municipal sur les orientations générales du RLPI :

|                                       |
|---------------------------------------|
| RF                                    |
| SOUS PREFECTURE DE MONTREUIL          |
| Contrôle de légalité                  |
| Date de réception de l'AR: 03/03/2022 |
| 062-216206029-20220222-2022_DE_001-DE |

Vu la délibération n°2021-118 du 08/04/2021 du Conseil Communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal.

Vu la délibération n°2021-356 du 25/11/2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de RLPI arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPI en vue de :

- Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements,...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;
- Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;
- Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;
- Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;
- Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2m2, 8m2, procédé numérique,...) ;
- Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique ( préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;
- Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de ces immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur le mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires,...)
- Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;

Considérant que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPI s'est tenu au sein du Conseil Municipal du 09/03/2021, le conseil communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021 ;

Considérant que par la suite, le Conseil Communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPI par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités ;

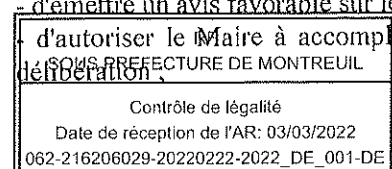
Considérant que, comme le prévoient les articles L153-15 et R 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPI a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d'un courrier afin que le Conseil Municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet RLPI ;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet arrêté du RLPI de la CA2BM ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- de prendre acte du projet de RLPI arrêté qui lui a été soumis par le conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;
- d'émettre un avis favorable sur le projet RLPI arrêté ;

d'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération ;



La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet de la mesure de publicité suivante :

- Un affichage pendant un mois en Mairie.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré à NEMPONT SAINT FIRMIN, les jour, mois et an que-dessus



Le Maire,

Thierry POILLET

|                                       |
|---------------------------------------|
| RF                                    |
| SOUS PREFECTURE DE MONTREUIL          |
| Contrôle de légalité                  |
| Date de réception de l'AR: 03/03/2022 |
| 062-216206029-20220222-2022_DE_001-DE |



# DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216206888-20220112-12012022-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2022

Publication : 19/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL SUR MER  
CANTON DE BERCK  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
délibération n°12012022 - 05  
Séance du 12 Janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 12 janvier à 19h00, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Claude COIN, Maire, en suite de convocation en date du 6 janvier 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

**Étaient présents :** Mmes, MM. Claude COIN, Roselyne KOERS, Eric LEBOEUF, Marie-Paule BATAILLE, Thierry SAMIEC, Véronique DECLERCQ, Carole MERLO, Laurent JOSSE, Jean-Marie BATON, Nicole BROUET, Stéphanie DENQUIN, Jean-Luc DUCREU, Angélique FISCHER, Emmanuel LEFEBVRE, Sylvie DELCOURT, Christophe CHARTREL, Evelyne BOULOGNE, Nicolas BERNARD, Michel HENNACHE-DELMOTTE

**Absents excusés :** Mmes, MM. Cyrille GREUX, Bénédicte DELOBELLE, René VAMBRE, Patrick LEROUX, Elisabeth DEROO, Clément DENIS, Véronique MORTIER

**Absents avant donné procuration :** Mmes, MM. Cyrille GREUX (pouvoir à M. Emmanuel LEFEBVRE), René VAMBRE (pouvoir à M. Jean-Marie BATON), Patrick LEROUX (pouvoir à M. Christophe CHARTREL), Clément DENIS (pouvoir à M. Thierry SAMIEC), Véronique MORTIER (pouvoir M. Claude COIN)

**Absents :** Mme Myriam JEUMER

**Secrétaire de séance :** M. Christophe CHARTREL

**Votants :** 24

**Pour :** 24

**Contre :**

**Abstention :**

**Objet :**

**Avis du Conseil Municipal sur le projet RLPi arrêté par la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM)**

La séance ouverte, le Maire informe les membres du conseil municipal que

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.153-5 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.153-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Vu la délibération de la CA2BM en date du 25 novembre 2021, arrêtant le projet RLPi pour le territoire de l'intercommunalité,

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée :

- De bien vouloir donner son avis sur le projet consultable sur le lien suivant <https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Yw3c6QbPq8Z9RgG>, dont un exemplaire est disponible en mairie

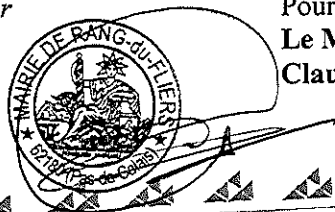
Après en avoir débattu, les membres du conseil municipal adoptent le projet à l'unanimité.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.*

Certifiée exécutoire le 13 Janvier 2022

Par envoi en Sous-Préfecture  
de Montreuil-Sur-Mer

Le Maire,  
Claude COIN



Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Ont signé avec nous les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Claude COIN



Mairie de Rang-du-Fliers

158 rue de l'Eglise - 62180 Rang-du-Fliers

☎ 03.21.84.23.65 - 📠 03.21.84.58.26 - [www.villerrangdufliers.fr](http://www.villerrangdufliers.fr)

## COMMUNE DE SAINT-JOSSE-SUR-MER

DEPARTEMENT  
**PAS-DE-CALAIS**

ARRONDISSEMENT  
**MONTREUIL/MER**

CANTON  
**MONTREUIL/MER**

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'An deux mil Vingt-deux, le 18 février à quatorze heures trente minutes  
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances pour une  
réunion sous la présidence de M, DESCHARLES Jean-Claude, en suite de  
convocation du 27 janvier 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de  
la Mairie.

Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Mme.  
ROUSSEL représentée par Mme CARON et M. NAVASSARTIAN  
représentée par M. CLOQUET excusés,

M. CLOQUET Alain est élu secrétaire.

SEANCE  
18/02/2022

Objet  
Avis projet RLPi

### **Planification urbaine : AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25/11/2021**

-----  
Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les article L.581-14 et suivants et R.581-72 et  
suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au  
patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération  
des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des  
communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
062-216207522-20220218-DELIBCOM2022008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2022  
Publication : 24/02/2022

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;

Vu la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal en date du **5 février 2021** prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi ;

Vu la délibération n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil Communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n° 2021-356 du 25/11/2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPi en vue de :

- *Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;*
- *Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;*
- *Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;*
- *Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;*
- *Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;*
- *Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;*
- *Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...) ;*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216207522-20220216-DEUB.COM2022008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2022

Publication : 24/02/2022

*Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;*

- Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...).
- Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;

Considérant que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPi s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du **05 février 2021**, le conseil communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021 ;

Considérant que par la suite, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPi par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités ;

Considérant que, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d'un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi ;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du RLPi de la CA2BM ;

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 14 pour et 1 abstention (JUSTINE) :**

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;
- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération ;

Fait le 18 février 2022 à St Josse

Le Maire,  
Jean-Claude DESCHARLES

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

062-216207522-20220218-DELIBCOM2022008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2022

Publication : 24/02/2022



La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois en mairie.
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216207522-20220218-DELIBCOM2022008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2022

Publication : 24/02/2022



2022-780

O I. Buffin  
à Prêt

Monsieur Bruno COUSEIN  
Président  
CA2BM  
11-13, Place Gambetta  
62170 Montreuil

Dossier suivi par Jean-Marc GROSHEITSCH

[jm.grosheitsch@littoralhautsdefrance.cci.fr](mailto:jm.grosheitsch@littoralhautsdefrance.cci.fr)

**Objet : RLPi de la CA2BM**

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la CCI Littoral Hauts-de-France sur le Règlement Local de Publicité intercommunal de la CA2BM.

En prenant connaissance du diagnostic réalisé sur le territoire, nous avons bien compris que de nombreux dispositifs actuellement présents ne sont pas conformes à la réglementation, et qu'il y a nécessité d'homogénéiser les pratiques.

Dans le cadre de la concertation que vous avez mise en place, la CCI LHF a participé à deux réunions d'information :

- Le 14 avril, à la réunion destinée aux Personnes Publiques associées
- Le 15 avril, à la réunion destinée aux entreprises.

A cette occasion, nous avons obtenu des réponses à nos interrogations sur les alternatives aux dispositifs de pré-enseigne (par exemple via la signalétique d'information locale) et sur les délais de mise en conformité des pré-enseignes et enseignes existantes.

Nous tenons à souligner la qualité du règlement qui a été adopté en Conseil Communautaire, notamment sur la prise en compte de la qualité environnementale et paysagère du territoire. Une homogénéisation des pratiques est également souhaitable et préconisée dans le règlement. Nous soulignons également que le règlement se veut avant tout préventif, pour éviter d'éventuelles dégradations paysagères à venir.

Nous sommes donc en accord avec les 8 orientations qui ont été définies, et sur leur déclinaison opérationnelle.

.../...

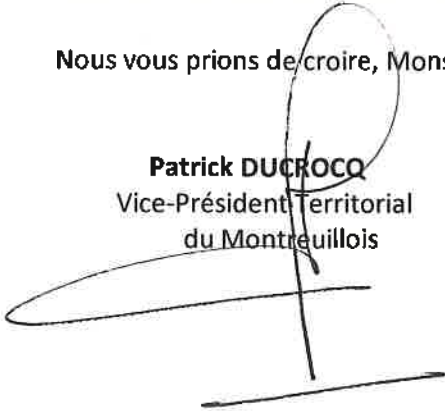
En ce qui concerne la mise en œuvre du RLPi, nous attirons votre attention sur :

- La nécessaire information et sensibilisation des entreprises,
- L'accompagnement des entreprises pour la mise en conformité des dispositifs existants, et sur la mise en place de nouveaux dispositifs publicitaires.

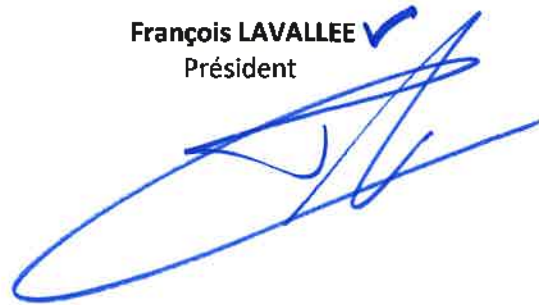
Nous sommes bien sûr à votre disposition pour en parler.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Patrick DUCROCCQ**  
Vice-Président Territorial  
du Montreuillois



**François LAVALLEE** ✓  
Président



CA2BM - Arrivé le :  
28 JAN. 2022

Boulogne-sur-Mer,  
Le 27 JAN. 2022

Pernes-les-Boulognes

**Frédéric CUVILLIER**  
Ancien Ministre  
Président de la CaB  
Maire de Boulogne-sur-Mer

St-Martin-Boulogne

Neufchâtel-Hardelot

St-Étienne-au-Mont

2022-436

Nos réf : FC/DT/PhD/FS/GD/FD/CC/2022-347  
Objet : Avis RLPI

Hesdin-l'Abbaye

St-Léonard

Wimereux

Le Portel

Pittefaux

Outreau

Wimille

Nesles

Isques

Dannes

Copdette

Baincthun

Echinghen

Équihen-Plage

Boulogne-sur-Mer

Conteville-les-Boulogne

La Capelle-les-Boulogne

Hesdigneul-les-Boulogne

Monsieur le Président  
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en  
Montreuillois  
11-13 Place Gambetta  
62170 MONTREUIL-SUR-MER

O J - Baullet

à Posch

*Am*

Monsieur le Président,

Par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2021, vous nous avez transmis les éléments de l'arrêt de projet de votre règlement local intercommunal de publicité pour avis.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que nous émettons un avis favorable à l'application de ce règlement local intercommunal de publicité, garant d'un environnement visuel plus agréable.

Je vous prie de croire, Monsieur Président, l'expression de nos respectueuses salutations.

  
Frédéric CUVILLIER

**PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT  
TERRITORIAL**

Direction du Développement, de l'Aménagement et de  
l'Environnement

---

Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS Cedex 9

---

**Dossier suivi par : Fanny FAIVRE-PICON**  
Gestionnaire de dossiers – Développement territorial  
[faivre.picon.fanny@pasdecalais.fr](mailto:faivre.picon.fanny@pasdecalais.fr) - 03 21 21 91 58

Monsieur Bruno COUSEIN  
Président de la Communauté  
d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois  
11-13 place Gambetta  
62170 MONTREUIL-SUR-MER

*Vos réf: Votre courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2021*

*Nos réf: DDAE/SDT/U – AC/LCT/FFP*

*Objet : Avis du Département – Règlement Local de Publicité intercommunal – Arrêt de projet*

Monsieur le Président,

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois a arrêté son projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) par délibération du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021.

Conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, vous avez adressé, pour avis, les documents concernant l'arrêt de projet de ce RLPi par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Vous trouverez, ci-après, les éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte.

L'occupation du domaine public routier départemental est soumise à autorisation selon les conditions prévues par le Règlement de Voirie interdépartemental 59/62 (RVi59/62) approuvé le 22 juin 2015.

Les dispositifs publicitaires sont tenus de respecter ces règles dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une autorisation ou déclaration préalable conformément au présent RLPi (article 5-82 du RVi59/62). La demande est étudiée par les services concernés au regard des compétences relatives à la police de circulation et la conservation du domaine public routier départemental.

Hors agglomération sur le réseau routier départemental, les pré-enseignes dérogatoires, destinées à annoncer un événement culturel et/ou sportif et non soumis à autorisation ou déclaration préalable conformément au RLPi devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès du service gestionnaire de voirie départementale. L'implantation et les conditions de mise en place et de retrait de cet affichage seront définies dans l'autorisation délivrée par le Département (article 5-83 du RVi59/62).

De manière complémentaire, la Signalisation d'Information Locale (SIL) se distingue de la signalisation directionnelle par son contenu, sa composition et son implantation. Les dispositifs de SIL sont soumis aux mêmes règles d'occupation que les dispositifs publicitaires. Ces règles permettent d'orienter les acteurs locaux vers des choix en matière de services « signalables » de manière harmonisée, cohérente sur le territoire local. Cette démarche peut se traduire par l'élaboration d'un schéma directeur de signalisation d'intérêt local, gage d'efficacité et de sécurité. Elaboré à l'initiative des acteurs locaux, ce schéma les accompagne à respecter et faire respecter un cadre réglementaire et technique adapté localement au regard des objectifs de sécurité routière.

Il apparaît que les objectifs et orientations du RPLi sont compatibles avec les schémas et documents traduisant les politiques départementales.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Arras, le  
15/03/2022  
Pour le Président du Conseil  
départemental,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized, cursive signature.

Signé électroniquement par  
Jean-Luc DEHUYSSER  
DGA Directeur de pôle aménagement et  
développement territorial



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'Environnement / unité DDT  
Affaire suivie par : Vanessa DEWAGHE  
03 21 22 91 10  
vanessa.dewaghe@pas-de-calais.gouv.fr

CA2DM - Arrivé le :

21 MAR. 2022

2022. 1061

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

O: I. Baulet  
x: pdt / D. Bec

ARRAS, le

17 MARS 2022

Monsieur le Président,

La délibération du Conseil Communautaire, en date du 25 novembre 2021, a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunautaire (RLPi).

Conformément à l'article L 153-4 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité mes services pour donner un avis sur ce projet.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, personne publique associée, repris dans le rapport ci-joint adressé à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), instance qui se réunira le 22 mars 2022.

Cet avis est favorable sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre d'observations formulées dans le rapport ci-joint, de nature réglementaire ou à clarifier et faciliter la bonne mise en œuvre du document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,

**Édouard GAYET**

Bruno COUSEIN  
Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois  
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois  
11-13 Place Gambetta  
62170 Montreuil-sur-Mer







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service De l'Environnement  
Unité Développement Durable des Territoires  
Affaire suivie par : Vanessa DEWAGHE / Ludovic VANHOUTTE

Arras, le 11 mars 2022

## **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais**

**22/03/2022**

---

### **Arrêt de projet du Règlement Local de Publicité Intercommunal Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM)**

**Code de l'Environnement  
Prévention des pollutions, des risques et des nuisances**

**Cadre de vie**

## 1- CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

### *Article L.581-14, extraits :*

*L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.*

### *Article L. 581-14-1, extraits :*

*Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.*

*Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.*

### *Effet du RLPi*

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L.581-7, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité **définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.**

Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est **annexé au plan local d'urbanisme** ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. À défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces **compétences sont exercées par le maire au nom de la commune**, L.581-14-2. Dans ce dernier cas, à défaut pour le maire de prendre les mesures prévues aux articles L. 581-27, L. 581-28 et L. 581-31 dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'État dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire.

### *Objet de la saisine*

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, reçu dans nos services le 15 décembre 2021, la CA2BM a saisi la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au titre de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, avant approbation du document. Cet avis est consultatif.

À ce jour, seule la commune d'ÉTAPLES, est couverte par un RLP, depuis le 14/12/2010.

Le RLPi a été prescrit par délibération du conseil communautaire du 16 juin 2016, à l'échelle de la Communauté de Communes Opale Sud. Le périmètre d'études a été élargi, par délibération du 19 octobre 2019, à l'ensemble de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM).

## Obligations réglementaires

Le territoire de la CA2BM compte plusieurs sites classés ou inscrits, ainsi que plusieurs sites patrimoniaux remarquables (SPR) qui méritent une protection attentive et dans le périmètre desquels la publicité est réglementairement totalement interdite.

Les monuments historiques et le SPR présents sur le territoire sont représentés sur les cartes suivantes.

Figure 1: Commune de MONTREUIL - source [atlas.patrimoine.culture.fr/atlas/trunk/](https://atlas.patrimoine.culture.fr/atlas/trunk/)

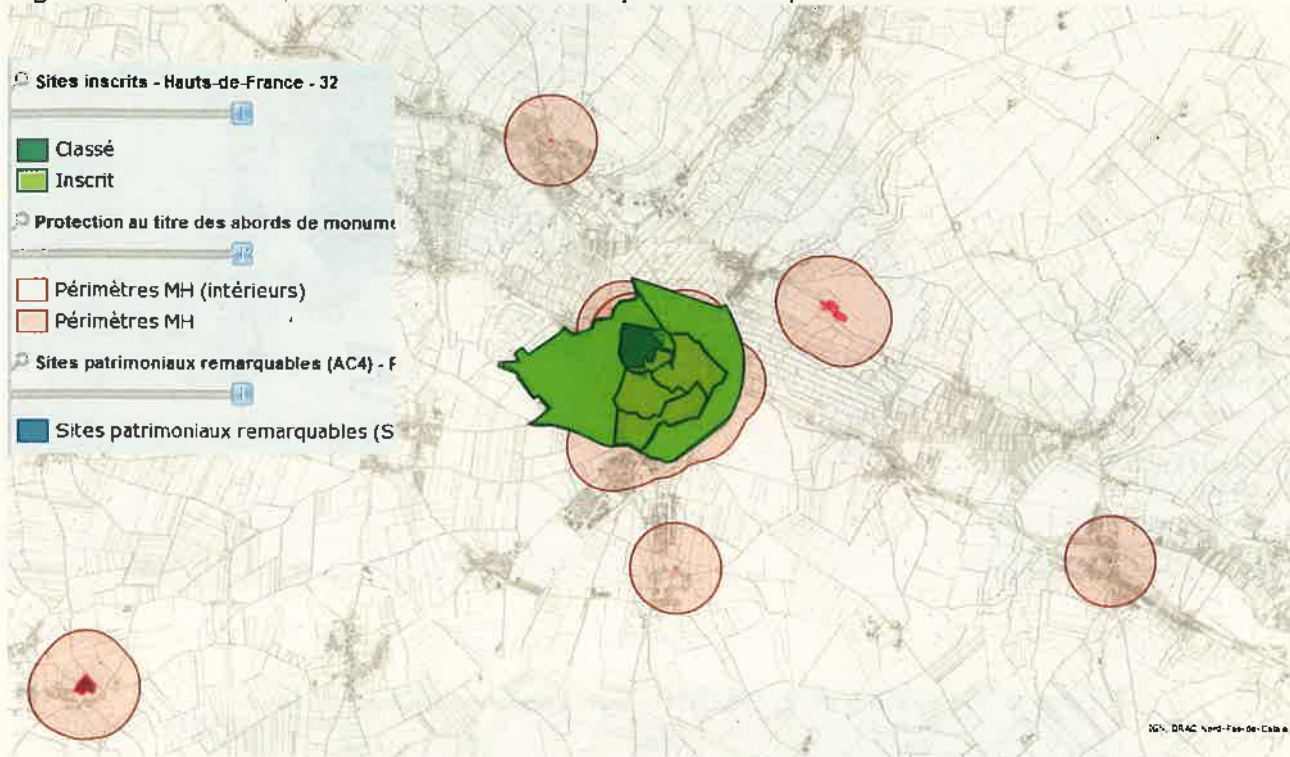


Figure 2: Commune du TOUQUET - source [atlas.patrimoine.culture.fr/atlas/trunk/](https://atlas.patrimoine.culture.fr/atlas/trunk/)

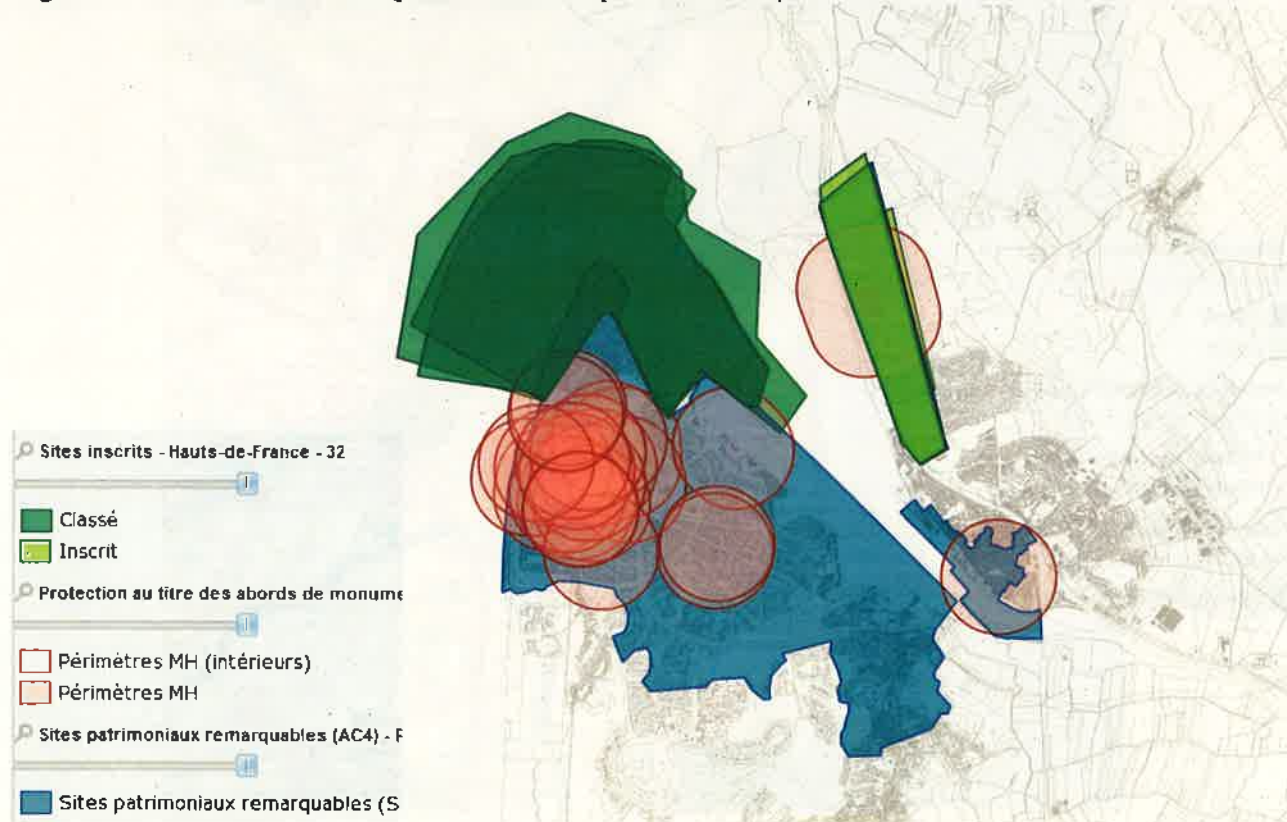


Figure 3: Commune de BERCK - source atlas.patrimoine.culture.fr/atlas/trunk/



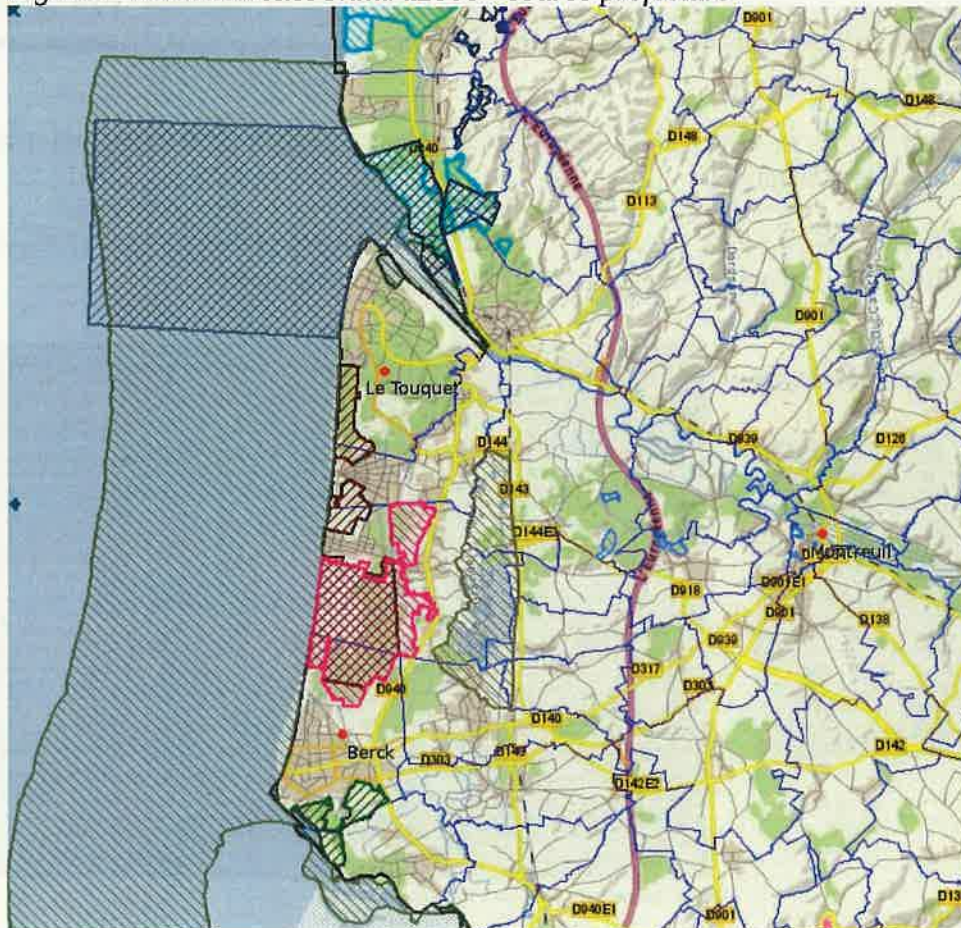
Figure 4: Vue globale de la CA2BM - source atlas.patrimoine.culture.fr/atlas/trunk/



Plusieurs sites Natura2000 sont répertoriés sur le territoire :

- Baie de Canche et couloir des trois estuaires ;
- Estuaire de la Canche ;
- Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde ;
- Dunes de Merlimont ;
- Marais du Balançon ;
- Estuaires, dunes de l'Authier, Mollières de Berck et prairies humides arrière-littorales.

Figure : Extraction sites Natura2000 - source préfecture



## 2- DESCRIPTIF DU PROJET

### Le diagnostic du territoire

La Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois est née de la fusion de 3 Communautés de Communes (CC Opale Sud, CC Mer et Terres d'Opale, CC du Montreuillois). Elle regroupe 46 communes et 66 594 habitants (données INSEE 2016).

Son territoire est structuré autour de trois pôles économiques/touristiques : la commune de BERCK-SUR-MER (14 368 habitants), ville-centre, ETAPLES (11 034 habitants), LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (4 244 habitants). Il compte 9 communes dites « urbaines » (BERCK, CAMIERS, CUCQ, ETAPLES, LE TOUQUET, MERLIMONT, MONTREUIL, RANG-DU-FLIERS, VERTON) et 37 communes qualifiées de « rurales ».

Le territoire se compose de deux unités urbaines<sup>1</sup> distinctes : BERCK-SUR-MER (44 108 habitants) et MONTREUIL (6 526 habitants).

La CA2BM dispose de 3 zones d'activités: à CAMPIGNEULES-LES-PETITES (ZAE du Moulin), à ETAPLES-SUR-MER (Opalopolis) et à RANG-DU-FLIERS (Champ Gretz).

ZAC d'Opalopolis – source site de la CA2BM



Légende

- |                             |                     |
|-----------------------------|---------------------|
| ■ Zone de projet Opalopolis | ■ Centre d'affaires |
| ■ Zone horticole manucuriée | ■ Habitat           |
| ■ PME/PMI                   | ■ Dérivations       |
| ■ Commerces - Artisans      |                     |
| ■ Hôtellerie - Restauration |                     |



ZAC du Champ Gretz - source site de la CA2BM

On dénombre également de nombreuses zones commerciales, d'équipements et de services. Ces zones répondent au besoin de la population locale, mais aussi à ceux d'une population saisonnière très conséquente, notamment sur les communes du TOUQUET, de BERCK, de CAMIERS (Plage de Sainte-Cécile), CUCQ (Stella-Plage), MERLIMONT (et son parc d'attractions).

A ces zones, s'ajoutent les commerces saisonniers le long des digues des différentes stations balnéaires notamment. On note également une forte augmentation des affichages liés à la multiplication des événements culturels, sportifs ou encore associatifs durant la période estivale.

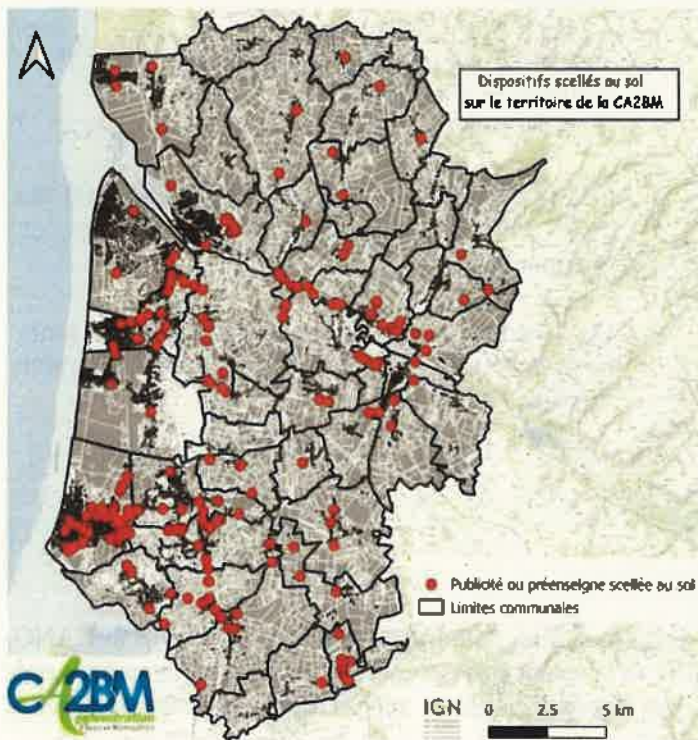
<sup>1</sup> La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

## État des lieux actuel en matière de publicité et d'enseignes



Dispositifs scellés au sol en infractions - commune de Weben, Nampont-Saint-Firmin, Bréxent-Enocq, Ecairnes

Le diagnostic sur la **publicité extérieure**, réalisé en 2016, puis 2020, pour la seconde partie du territoire, fait apparaître :



- une concentration des dispositifs sur les communes les plus urbanisées : **72 % des dispositifs du territoire sont sur 12 communes** (BERCK, CAMIERS, CONCHIL, CUCQ, ETAPLES, GROFFLIERS, LE TOUQUET, MERLIMONT, RANG-DU-FLIERS, SAINT-JOSSE, VERTON, WATEN) ;
- **440 dispositifs illégaux sur les 663 publicités et préenseignes recensées sur le territoire – 66 % des dispositifs** ;
- sur les 440 dispositifs illégaux, 145 sont des scellés au sol dans une commune de moins de 10.000 habitants, communes dans lesquelles ces dispositifs sont interdits ;
- un grand nombre de ces dispositifs illégaux se trouve le long des axes routiers structurants (RD) avec une grande **concentration autour des entrées de ville** ;
- une publicité lumineuse très peu présente.

On note également la présence de 4 dispositifs publicitaires numériques (3 sur Berck et 1 sur Etaples).

### En termes d'enseignes :



Le diagnostic du territoire en matière d'enseignes fait apparaître :

- des enseignes perpendiculaires parfois nombreuses sur une même façade, saillie élevée et positionnée en dehors de la zone d'activité. Celles-ci sont particulièrement présentes au sein des axes et ruelles commerciales du territoire (rues Carnot et de l'Impératrice à BERCK / rue Saint-Jean au TOUQUET / place du Général de Gaulle à ETAPLES et MONTREUIL) ;
- des enseignes de toiture encore présentes sur le territoire (au moins une par zone commerciale) ;

- des enseignes sur clôtures sous forme de bâches ou pancartes accrochées, qui peuvent avoir un impact paysager conséquent du fait de leur nombre et de leur surface ;
- des enseignes scellées au sol très présentes en zones d'activités qui participent à la saturation du paysage.

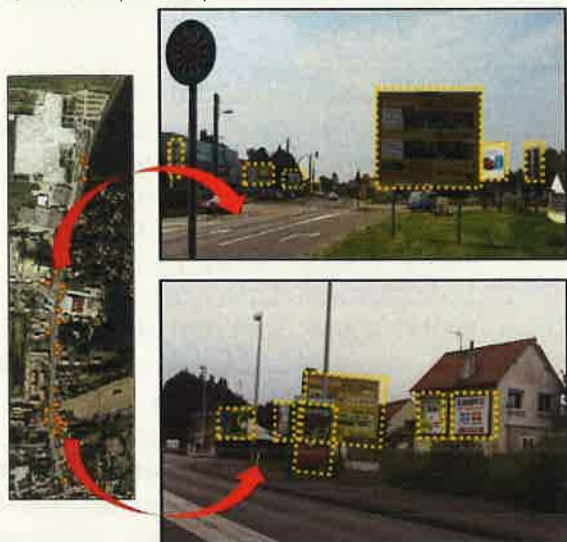
Comme l'indique le rapport de présentation, « *la réglementation nationale de la publicité est, la plupart du temps, insuffisante pour garantir un cadre de vie de qualité. Le RLPi pourra fixer des règles visant à harmoniser les règles locales prises dans ses territoires afin d'améliorer le cadre de vie* ».

En outre, des dispositifs irréguliers ont un impact dégradant notoire sur le cadre de vie, du fait de leur dimension, leur localisation ou leur aspect.

### *Les secteurs à enjeux*

#### 1 – Les entrées de villes dégradées

Situation à Berck (entrées Nord)



Le diagnostic distingue plusieurs secteurs sensibles :

- les entrées Nord et Sud de BERCK ;
- l'entrée de WABEN ;
- l'entrée de NEMPONT-SAINT-FIRMIN.

Ces entrées de ville concentrent généralement des zones d'activités, économiques, artisanales et commerciales.

On constate une pluralité des dispositifs mais notamment des dispositifs scellés au sol de grands formats.

#### 2 – Les zones à vocation économique

Les zones économiques, artisanales ou industrielles du territoire, notamment celles d'ETAPLES et RANG-DU-FLIERS, avec une multiplication des dispositifs se révélant peu compatible avec une bonne harmonie du paysage et potentiellement dangereuse pour les automobilistes au regard de la distraction qu'elles induisent.

#### 3 – Les axes structurants

Les communes du territoire de la CA2BM sont reliées par des grands axes structurants, particulièrement impactés par les affichages extérieurs :

- la RD 940 reliant LE TOUQUET, CUCQ, MERLIMONT, BERCK, GROFFLIERS, CONCHIL-LE-TEMPLE ;
- la RD 303 reliant BERCK, CAMPAGNEULLES-LES-GRANDES, MONTREUIL ;
- la RD 939 reliant LE TOUQUET à MONTREUIL ;
- la RD 143 reliant LE TOUQUET à BERCK.

#### 4 – Les zones rurales

Le diagnostic du RLPi repère de l'affichage sauvage et des installations non conformes ou trop importantes en nombres sur certaines communes rurales.

## ***Les objectifs de la collectivité***

Par délibération en date du 16 juin 2016, inchangée après élargissement du périmètre du RLPi en date du 19 octobre 2017, la collectivité a fixé les objectifs suivants :

- traiter les sites stratégiques d'un point de vue urbanistique (entrées de ville, abords des équipements...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;
- procéder à un recensement global de supports de communication notamment durant la saison touristique ;
- concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;
- supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;
- améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies ;
- prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2m<sup>2</sup>, 8m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...) ;
- répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro-signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;
- tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement (moins de 100m et champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, monuments historiques (MH), sites patrimoniaux remarquables (SPR), Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...)

Le RLPi prévoit également de porter une attention particulière sur l'installation des dispositifs numériques actuellement en expansion sur le territoire national.

**L'élaboration de ce document de planification communautaire s'inscrit dans la stratégie qualitative du territoire et offre le moyen d'améliorer la qualité paysagère sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomération.** En outre, le RLPi permettra, par un encadrement strict de la publicité, de déroger, par des règles adaptées, à l'interdiction totale de publicité au sein du SPR.

## ***Les orientations du territoire***

Afin de remplir ces objectifs, la CA2BM et ses communes membres ont débattu des orientations suivantes :

### **Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire.

### **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées.

### **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones.

### **Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

### **Orientation 5**

Éviter l'implantation d'enseignes sur certains emplacements (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.).

### **Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre.

### Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur).

### Orientation 8

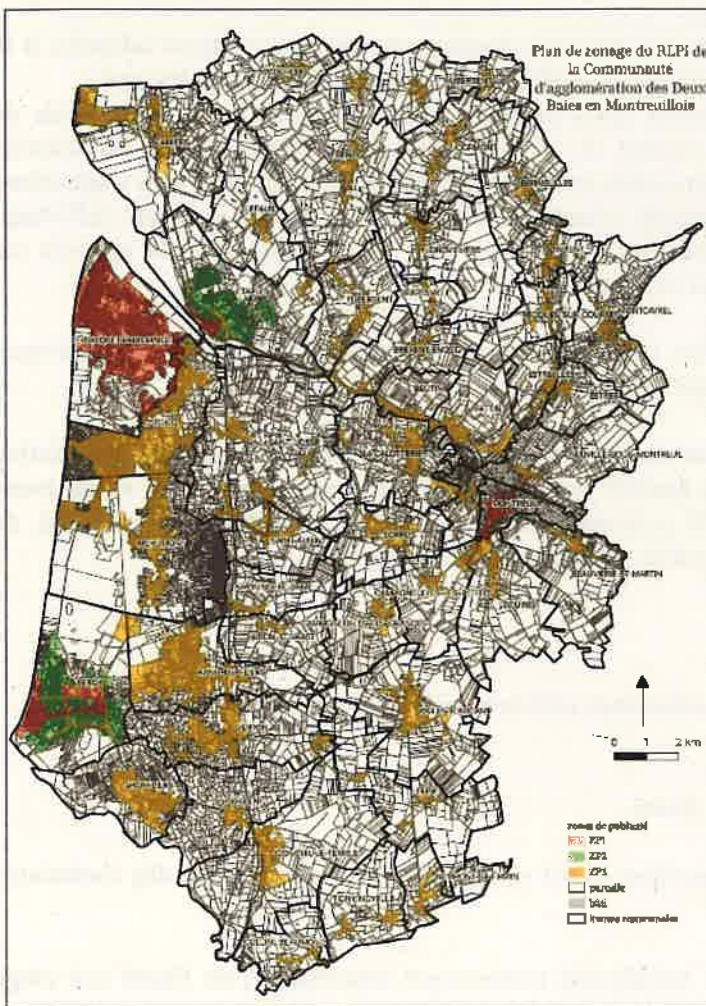
Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones.

## Justification des choix retenus par la CA2BM

### 1. En matière de publicités et pré-enseignes

En matière de publicités et pré-enseignes, **trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal**. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées.

Les trois zones de publicités se découpent de la manière suivante:

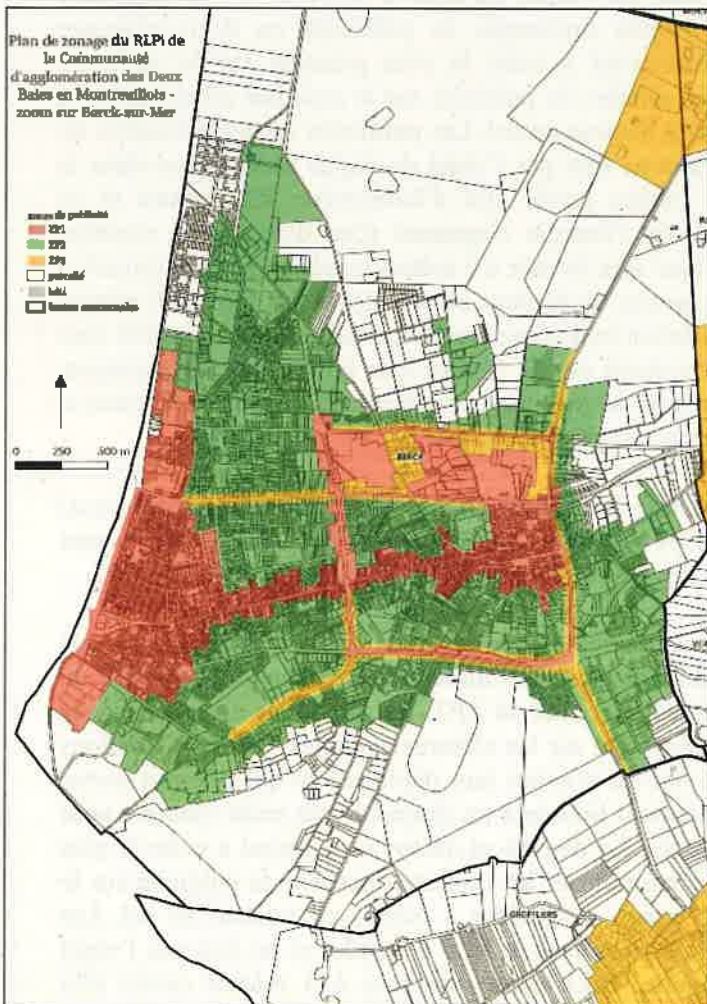
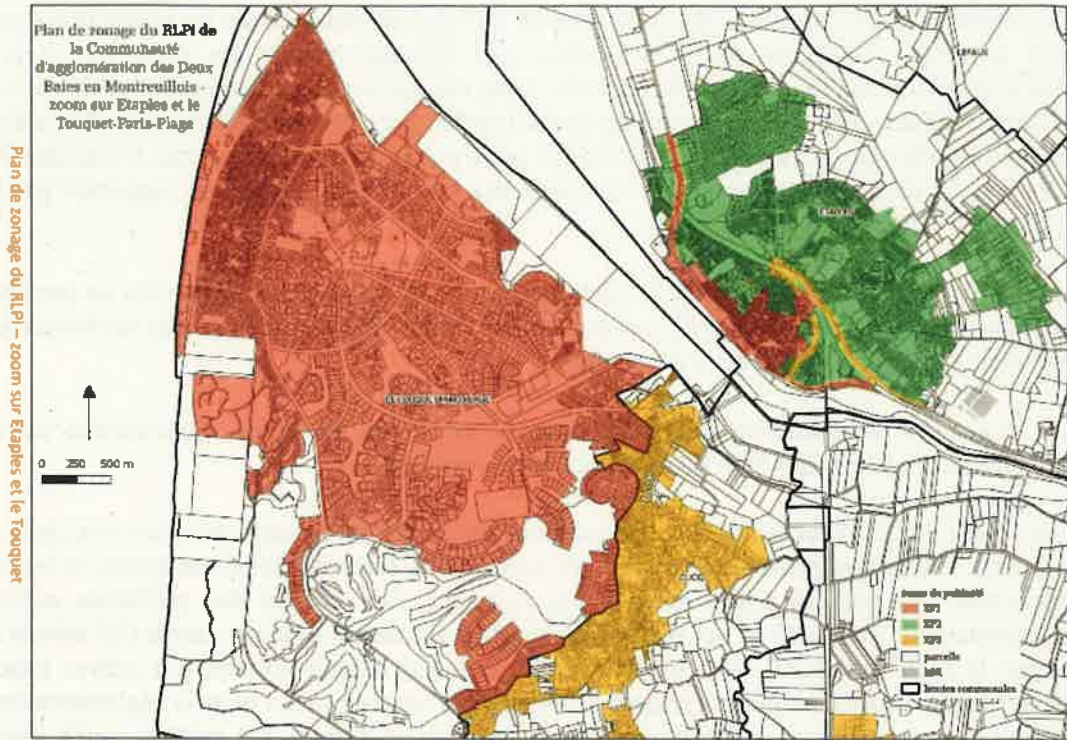


Plan de zonage du RLPI

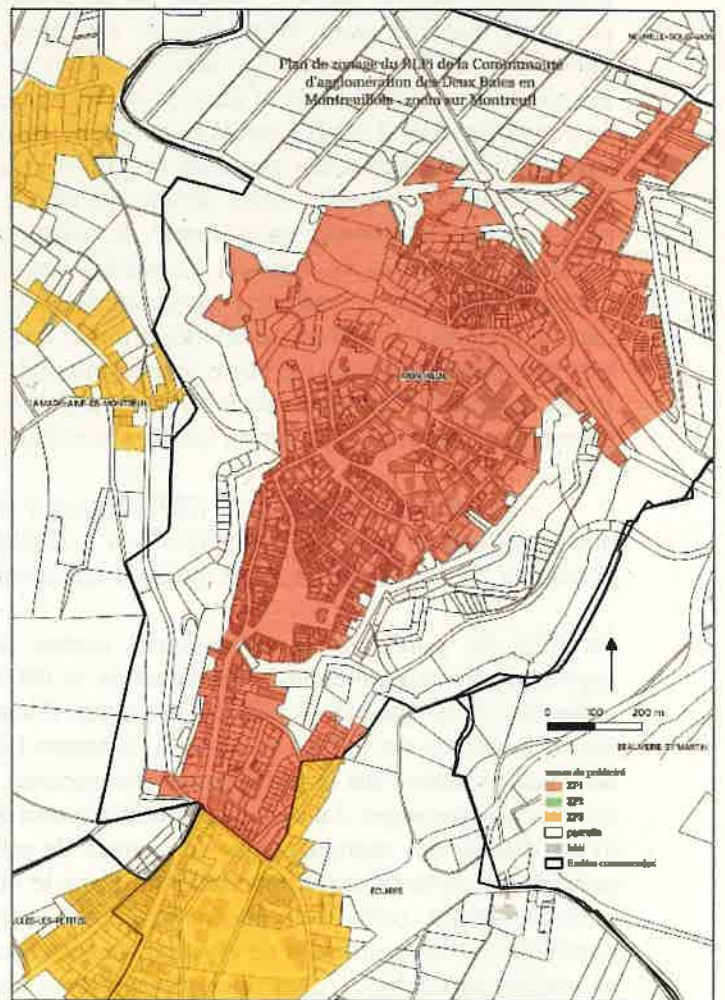
**La zone de publicité n°1 (ZP1)** couvre les parties agglomérées des Sites Patrimoniaux Remarquables de Berck-sur-Mer, d'Étaples et du Touquet-Paris-Plage. Elle couvre également le site inscrit (partie agglomérée) de Montreuil ainsi que certains secteurs sensibles de la commune d'Étaples notamment aux abords de la Canche.

**La zone de publicité n°2 (ZP2)** couvre en partie les zones agglomérées de Berck-sur-Mer et d'Étaples situées en dehors des Sites Patrimoniaux Remarquables ou de secteurs très sensibles.

**La zone de publicité n°3 (ZP3)** couvre l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal non comprises en zones de publicité n°1 et n°2. Il s'agit des agglomérations de moins de 10.000 habitants non situées en ZP1 ainsi que de zones tampons aux abords des parties agglomérées des communes de Berck et d'Étaples situées en ZP1. Cela permet pour ces deux communes de plus de 10.000 habitants d'avoir une transition plus équilibrée entre la ZP1 et la ZP2 en matière de réglementation.



Zoom sur Plan de zonage du RLPI - zoom sur Berck-sur-Mer



Plan de zonage du RLPI - zoom sur Montreuil

➤ **La zone de publicité n°1 (ZP1)** couvre la partie agglomérée du site patrimonial remarquable de BERK, d'ETAPLES et du TOUQUET. Elle couvre également le site inscrit (partie agglomérée) de MONTREUIL ainsi que certains secteurs très sensibles de la commune d'ETAPLES notamment aux abords de la Canche.

En ZP1, conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement, toutes les publicités et préenseignes demeurent interdites. Toutefois, le RLPi instaure une dérogation pour les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain. Cette dérogation vise à permettre le maintien de services publics d'informations (plans de ville, informations locales, activités culturelles, etc.) et d'abris (avec les abris destinés au public). La surface publicitaire ne pourra excéder 2 mètres carrés ni excéder 3 mètres en hauteur au sol. La dérogation ci-dessus ne concerne pas la publicité numérique supportée par le mobilier urbain qui reste interdite.

Par ailleurs, si la publicité supportée par le mobilier urbain est éclairée par projection ou par transparence, elle sera soumise à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures, afin de limiter la pollution lumineuse et de réaliser des économies d'énergie.

➤ **La zone de publicité n°2 (ZP2)** couvre en partie les zones agglomérées de BERCK et ETAPLES situées en dehors des SPR ou de secteurs très sensibles :

En ZP2, les publicités et préenseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur les clôtures aveugles. Ces implantations sont peu présentes sur le territoire intercommunal, le but est d'éviter leur déploiement qui pourrait porter atteinte aux paysages. Les formats des publicités scellées au sol, installées directement sur le sol ou sur mur aveugle seront limitées à 4 mètres carrés (12 mètres carrés sont autorisés par la règle nationale), leur hauteur au sol sera par ailleurs limitée à 6 mètres maximum afin d'harmoniser les hauteurs maximales (jusqu'à 7,5 mètres de hauteur au sol dans la réglementation nationale dans certains cas). Les bâches publicitaires seront limitées en format à 4 mètres carrés dans un souci d'harmonisation des formats présents sur le territoire intercommunal. La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités ou de nombreuses publicités scellées au sol. La densité ci-dessus correspond à celle la plus présente sur le territoire intercommunal. Dans le but d'harmoniser les règles en matière de publicité sur le mobilier urbain, celle-ci ne pourra excéder 2 mètres carrés ni excéder 3 mètres en hauteur au sol. Les publicités sur les palissades de chantier ne sont encadrées que dans le RLP d'Étaples et ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale. Elles seront limitées à 4 mètres carrés afin d'harmoniser les formats et ne pourront être lumineuses pour éviter de consommer de l'énergie s'agissant d'un dispositif à vocation temporaire (le temps du chantier). La publicité numérique sera limitée à 2 mètres carrés en surface (contre 8 mètres carrés dans le code de l'environnement) et 3 mètres de hauteur au sol maximum (contre 6 mètres dans le code de l'environnement) afin d'éviter une pollution lumineuse trop importante. Ces dispositifs sont très peu présents sur le territoire intercommunal, la volonté est de limiter leur impact sur les paysages. Enfin, la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses sera fixée entre 23 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie.

➤ **La zone de publicité n°3 (ZP3)** couvre l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal non comprises en zones de publicité n°1 et 2. Il s'agit des agglomérations de moins de 10 000 habitants non situées en ZP1 ainsi que de zones tampons aux abords des parties de BERCK et ETAPLES situées en ZP1. :

En ZP3, les publicités et préenseignes restent principalement soumises à la réglementation nationale applicable aux agglomérations de moins de 10.000 habitants la plupart du temps suffisante pour garantir un cadre de vie de qualité. Toutefois, par souci d'harmonisation avec la ZP2, les publicités et préenseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur les clôtures aveugles. Ces implantations sont peu présentes sur le territoire intercommunal, le but est d'éviter leur déploiement qui pourrait porter atteinte aux paysages. La densité publicitaire sera également limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités. La densité ci-dessus correspond à celle la plus présente sur le territoire intercommunal. Dans le but d'harmoniser les règles en matière de publicité sur le mobilier urbain, celle-ci ne pourra excéder 2 mètres carrés ni excéder 3 mètres en hauteur au sol. Les publicités sur les palissades de chantier ne sont encadrées que dans le RLP d'Étaples et ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale. Elles seront limitées à 4 mètres carrés afin

d'harmoniser les formats et ne pourront être lumineuses pour éviter de consommer de l'énergie s'agissant d'un dispositif à vocation temporaire (le temps du chantier). Enfin, la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses sera fixée entre 23 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie.

#### b) Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues, sauf mention contraire, concernent l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur:

- les arbres et plantations ;
- les clôtures ;
- les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Sur ces deux derniers points, l'implantation pourra être autorisée uniquement si l'activité ne peut pas se signaler autrement. C'est notamment le cas de certaines activités situées en front de mer.

**Les enseignes parallèles au mur** devront respecter la composition architecturale de la façade afin s'insérer au mieux dans les paysages environnants. Sur les auvents, elles ne pourront excéder 60 centimètres de hauteur pour permettre à certaines activités du front de mer de communiquer sans toutefois être trop imposantes.

**Les enseignes perpendiculaires** sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera par ailleurs limitée à un mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage en particulier dans les rues étroites et commerçantes des centres-villes.

De plus, certaines règles en matière d'enseignes ont été reprises des règlements des Sites Patrimoniaux Remarquables de Berck-sur-Mer, d'Étaples et du Touquet-Paris-Plage. Cela permet de préserver la qualité architecturale, historique et paysagère de ces sites.

**Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. La largeur de ces enseignes devra être inférieure à leur hauteur. Le but de ces choix est de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage.

**Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol** ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. Les élus ont donc fait le choix de limiter leur nombre en fonction du linéaire de voie bordant l'activité (une seule si le linéaire est inférieur à 15 mètres, deux si le linéaire est compris entre 15 et 30 mètres et trois au-delà). Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, **les enseignes lumineuses** seront éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Les enseignes numériques seront interdites en ZP1 ainsi qu'en dehors des agglomérations afin de préserver la qualité des paysages. En dehors de ces secteurs, elles seront limitées à une seule par établissement dans la limite d'un mètre carré avec pour en limiter l'impact paysager.

Enfin, **les enseignes temporaires** font l'objet de règles permettant de compléter la réglementation nationale et d'éviter les excès de ce type de dispositifs à l'occasion d'opérations exceptionnelles comme les soldes. Ainsi, les enseignes temporaires sont interdites sur : les arbres et plantations, les auvents ou marquises, les garde-corps, les balcons ou balconnets et les toitures ou terrasses en tenant lieu. De plus, Les enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés et seront limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est située l'opération.

### **3- ANALYSE**

#### ***Concernant le plan de zonage et le rapport de présentation (tome 1)***

Le document ne fait pas mention de plusieurs monuments protégés au titre du code du patrimoine pour lesquels, aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement, la publicité est interdite. Ainsi, il convient de faire apparaître les monuments inscrits suivants :

- BERCK : phare ;
- ETAPLES : Military Cemetery ;
- MONTREUIL : Hôtel de Longvilliers (Sous-Préfecture), Hôtel Loysel Le Gaucher, le Monument aux morts de la 1ère guerre mondiale, le Monument au maréchal Douglas Haig, le Monument aux morts de la guerre 1870-1871.

Les abords des monuments historiques dépassant du SPR restent applicables. Ainsi, réglementairement, les interdictions relatives à la protection au titre des abords s'appliquent.

Par ailleurs, il est souhaitable, afin de lever toute ambiguïté du document, en sus de la mention des monuments historiques dans le rapport de présentation, que les périmètres des MH et sites protégés au titre du code de l'environnement apparaissent graphiquement sur chaque zone ou qu'il y soit fait référence sur chaque plan de zonage du RLPi.

#### ***Concernant la partie réglementaire (tome 2) :***

##### ***Concernant le titre 1 – article 3 – sur le zonage :***

L'article 3 stipule que « *la ZP3 couvre l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal non comprises en zones de publicité n°1 et 2. Il s'agit des agglomérations de moins de 10.000 habitants non situées en ZP1, ainsi que les zones tampons aux abords des parties de BERCK et ÉTAPLES situées en ZP1* ».

**La notion de zones tampons est à clarifier**, ainsi que le zonage de celles-ci.

Par ailleurs, aucune mesure particulière ne semble être proposée pour la zone Natura 2000, qui est aux abords de la ZP2. Il semblerait qu'un panneau de type « sucette » soit installé sur cette zone (carte jointe en annexe du bilan de concertation – page 26). Ce dispositif n'est pas repris ailleurs dans le document.

##### ***Concernant le titre 2 sur la publicité***

**La publicité supportée par le mobilier urbain** dans le secteur ZP1, ne doit pas avoir une surface unitaire excédant 2m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du sol. Il est rappelé que le mobilier urbain peut supporter uniquement **à titre accessoire** et non principal de la publicité (article R 581-42 du code de l'environnement), sa fonction première étant d'assurer le service urbain et d'informer les usagers.

Pour faciliter sa clarté et sa bonne gestion, le RLPi gagnerait à intégrer les règles nationales en plus des règles locales dans un seul document. Par exemple :

- sur le mobilier urbain à deux faces, seule une des deux faces peut être occupée par une publicité ou préenseigne, l'autre doit être consacrée à de l'information au public ;
- le mobilier urbain d'affichage doit respecter une inter-distance minimale de 80m.

#### *Concernant le titre 3 – article 9*

Il serait opportun d'ajouter à l'article une limite au nombre de bâches (une par unité foncière).

#### *Concernant le titre 3 – article 11*

Les panneaux numériques sont très énergivores et contraires à la transition écologique. La CA2BM se donne pour objectif de limiter son impact. Aussi, ces dispositifs méritent d'être plus fortement restreints (en nombre notamment) voire interdits.

#### *Concernant le titre 3 – article 13*

La plage horaire retenue (23 heures – 6 heures) pourrait encore être réduite, afin de protéger les espèces de nuit, notamment sur les zones proches de la ZNIEFF et Natura 2000.

#### *Concernant le titre 5 sur les enseignes*

Article 21 : les enseignes parallèles au mur pourraient être encore plus encadrées, en exigeant par exemple l'usage d'enseignes en lettres découpées posées directement sur le mur existant, afin de limiter les superpositions de dispositifs, non cohérentes avec la préservation du bâti.

Article 23 : les enseignes de plus d'un mètre carré - scellées au sol ou installées directement sur le sol - sont limitées à 6m de hauteur et 6m<sup>2</sup>. Toutefois, il serait utile de rappeler que les enseignes scellées au sol sont limitées à une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

### **4- PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR**

Afin de protéger son patrimoine paysager et architectural, la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a souhaité définir les objectifs et les orientations en matière de publicité extérieure sur son territoire, en produisant un document réglementaire plus restrictif que la réglementation nationale. Cette initiative du territoire doit être félicitée.

Conformément à l'article L 581-43 du code de l'Environnement, à la date d'approbation du RLPi, les entreprises et structures concernées auront 2 ans pour se mettre en conformité s'agissant des dispositifs publicitaires et de pré-enseignes, et 6 ans pour les enseignes.

Le RLPi réglemente 3 zones, dans le but de répondre à la fois à la préservation du paysage naturel et bâti - essence même de ce territoire et raison de son attrait touristique - ainsi qu'aux besoins et demandes des acteurs locaux.

Ces trois zones permettent d'appliquer une réglementation adaptée à chaque partie du territoire. Elles visent à permettre une installation mesurée de la publicité dans les villes les plus urbanisées et/ou touristiques du territoire - dans lesquelles elle joue un rôle économique indéniable -, et à limiter son apparition en périphérie, afin d'en respecter le caractère rural et de préserver les atouts environnementaux et patrimoniaux du territoire. Ces objectifs concordent avec le SCOT du Montreuillois qui prescrit la valorisation et le développement des ressources paysagères et patrimoniales.

Le règlement, en assurant une gestion équilibrée de l'affichage extérieur, devrait permettre de remédier à la prolifération des dispositifs, notamment au niveau des zones d'activités et commerciales et des sites

protégés et d'anticiper cette prolifération sur les entrées de ville. Cette maîtrise permettra de garder une qualité et une lisibilité des paysages. Le cadre de vie des habitants devrait s'en trouver nettement amélioré et l'identité et l'image du territoire significativement renforcées.

**En ce sens, et au titre des paysages et du cadre de vie, la DDTM 62 propose à la commission d'émettre un avis favorable à ce projet de règlement local de publicité intercommunal sous réserve de la prise en compte des observations reprises dans les analyses.**

|                                                                                                                                                         |                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'instructeur</p>  <p>Vanessa Dewaghe<br/>s/c Ludovic Vanhoutte</p> | <p>Le chef de l'unité DDT</p>  <p>Alexis Drapier</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section utilité publique  
Affaire suivie par : Arnaud CLEMENT  
Tél. : 03 21 21 21 45  
arnaud.clement@pas-de-calais.gouv.fr

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Arras, le 28 mars 2022

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Monsieur le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
des Deux Baies en Montreuillois

11-13 Place Gambetta  
62170 MONTREUIL-SUR-MER

**OBJET :** Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais

**P.J. :** Copie du rapport de présentation en CDNPS.

Le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a fait l'objet d'un rapport élaboré par le service instructeur de la DDTM du Pas-de-Calais en date du 11 mars 2022.

Ce rapport a été présenté le 22 mars 2022 à la formation spécialisée « de la Publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais.

Je vous informe que les membres de cette commission ont émis, à la majorité des voix, un avis favorable sur ce projet, au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, conformément à la proposition formulée par le service instructeur, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des observations figurant au rapport, dont vous trouverez copie jointe à ce courrier.

Je vous précise que cet avis ne vaut pas décision. Il est parallèlement transmis au service instructeur dans le cadre de la poursuite de la procédure engagée.

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

Copie à : Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-mer  
Monsieur le DDTM / SDE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service De l'Environnement  
Unité Développement Durable des Territoires  
Affaire suivie par : Vanessa DEWAGHE / Ludovic VANHOUTTE

Arras, le 11 mars 2022

## **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais**

**22/03/2022**

---

### **Arrêt de projet du Règlement Local de Publicité Intercommunal Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM)**

**Code de l'Environnement  
Prévention des pollutions, des risques et des nuisances**

**Cadre de vie**

## **I- CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

### **Article L.581-14, extraits :**

*L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.*

### **Article L. 581-14-1, extraits :**

*Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.*

*Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.*

### **Effet du RLPi**

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L.581-7, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. À défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune, L.581-14-2. Dans ce dernier cas, à défaut pour le maire de prendre les mesures prévues aux articles L. 581-27, L. 581-28 et L. 581-31 dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'État dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire.

### **Objet de la saisine**

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, reçu dans nos services le 15 décembre 2021, la CA2BM a saisi la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au titre de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, avant approbation du document. Cet avis est consultatif.

À ce jour, seule la commune d'ÉTAPLES, est couverte par un RLP, depuis le 14/12/2010.

Le RLPi a été prescrit par délibération du conseil communautaire du 16 juin 2016, à l'échelle de la Communauté de Communes Opale Sud. Le périmètre d'études a été élargi, par délibération du 19 octobre 2019, à l'ensemble de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM).

## Obligations réglementaires

Le territoire de la CA2BM compte plusieurs sites classés ou inscrits, ainsi que plusieurs sites patrimoniaux remarquables (SPR) qui méritent une protection attentive et dans le périmètre desquels la publicité est réglementairement totalement interdite.

Les monuments historiques et le SPR présents sur le territoire sont représentés sur les cartes suivantes.

Figure 1: Commune de MONTREUIL - source [atlas.patrimoine.culture.fr/atlas/trunk/](https://atlas.patrimoine.culture.fr/atlas/trunk/)

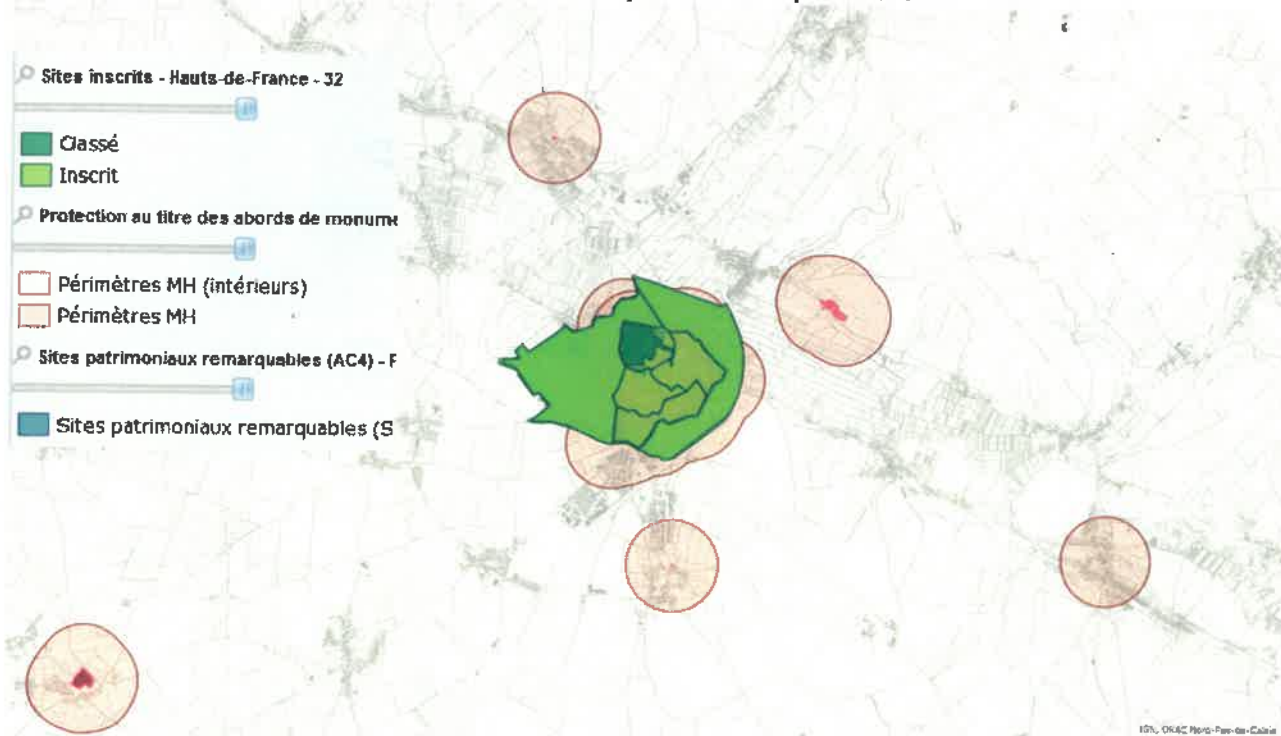


Figure 2: Commune du TOUQUET - source [atlas.patrimoine.culture.fr/atlas/trunk/](https://atlas.patrimoine.culture.fr/atlas/trunk/)



Figure 3: Commune de BERCK - source atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/



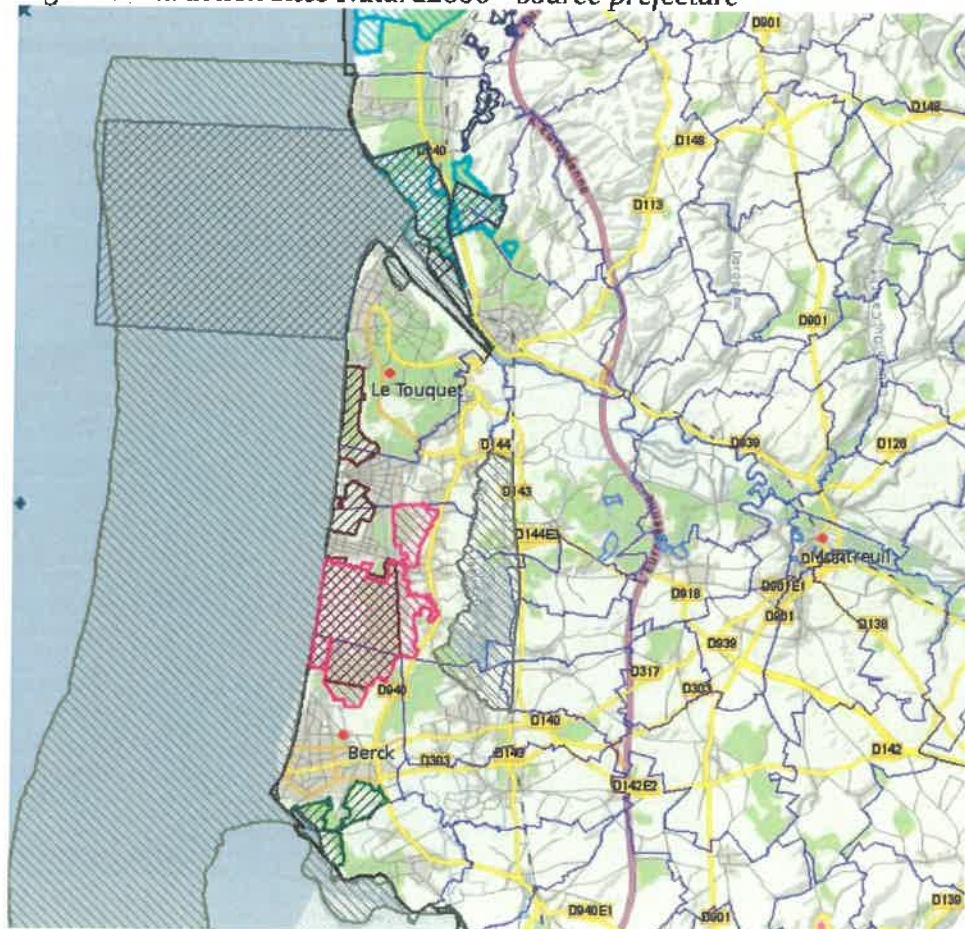
Figure 4: Vue globale de la CA2BM - source atlas.patrimoine.culture.fr/atlas/trunk/



Plusieurs sites Natura2000 sont répertoriés sur le territoire :

- Baie de Canche et couloir des trois estuaires ;
- Estuaire de la Canche ;
- Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde ;
- Dunes de Merlimont ;
- Marais du Balançon ;
- Estuaires, dunes de l'Authier, Mollières de Berck et prairies humides arrière-littorales.

Figure : Extraction sites Natura2000 - source préfecture



## 2- DESCRIPTIF DU PROJET

### *Le diagnostic du territoire*

La Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois est née de la fusion de 3 Communautés de Communes (CC Opale Sud, CC Mer et Terres d'Opale, CC du Montreuillois). Elle regroupe 46 communes et 66 594 habitants (données INSEE 2016).

Son territoire est structuré autour de trois pôles économiques/touristiques : la commune de BERCK-SUR-MER (14 368 habitants), ville-centre, ETAPLES (11 034 habitants), LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (4 244 habitants). Il compte 9 communes dites « urbaines » (BERCK, CAMIERS, CUCQ, ETAPLES, LE TOUQUET, MERLIMONT, MONTREUIL, RANG-DU-FLIERS, VERTON) et 37 communes qualifiées de « rurales ».

Le territoire se compose de deux unités urbaines<sup>1</sup> distinctes : BERCK-SUR-MER (44 108 habitants) et MONTREUIL (6 526 habitants).

La CA2BM dispose de 3 zones d'activités: à CAMPIGNEULES-LES-PETITES (ZAE du Moulin), à ETAPLES-SUR-MER (Opalopolis) et à RANG-DU-FLIERS (Champ Gretz).

ZAC d'Opalopolis – source site de la CA2BM



#### Légende

- Zone de projet Opalopolis
- Zone hamlet sanctuarisée
- PME/PMI
- Commerces - Artisans  
Hôtellerie - Restauration
- Centre d'affaires
- Habitat
- Liésolements



ZAC du Champs Gretz - source site de la CA2BM

On dénombre également de nombreuses zones commerciales, d'équipements et de services. Ces zones répondent au besoin de la population locale, mais aussi à ceux d'une population saisonnière très conséquente, notamment sur les communes du TOUQUET, de BERCK, de CAMIERS (Plage de Sainte-Cécile), CUCQ (Stella-Plage), MERLIMONT (et son parc d'attractions).

A ces zones, s'ajoutent les commerces saisonniers le long des digues des différentes stations balnéaires notamment. On note également une forte augmentation des affichages liés à la multiplication des événements culturels, sportifs ou encore associatifs durant la période estivale.

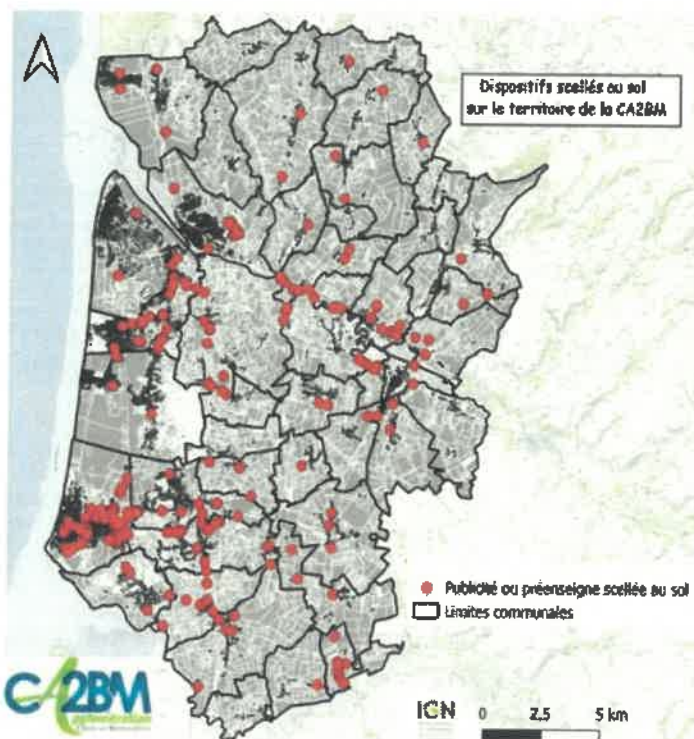
<sup>1</sup> La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

## État des lieux actuel en matière de publicité et d'enseignes



Dispositifs scellés au sol en infractions - commune de Weber, Nempont-Saint-Firmin, Bréxant-Enocq, Eculres

Le diagnostic sur la **publicité extérieure**, réalisé en 2016, puis 2020, pour la seconde partie du territoire, fait apparaître :



- une concentration des dispositifs sur les communes les plus urbanisées : **72 % des dispositifs du territoire sont sur 12 communes** (BERCK, CAMIERS, CONCHIL, CUCQ, ETAPLES, GROFFLIERS, LE TOUQUET, MERLIMONT, RANG-DU-FLIERS, SAINT-JOSSE, VERTON, WATEN) ;
- **440 dispositifs illégaux sur les 663 publicités et préenseignes** recensées sur le territoire – **66 % des dispositifs** ;
- sur les 440 dispositifs illégaux, 145 sont des scellés au sol dans une commune de moins de 10.000 habitants, communes dans lesquelles ces dispositifs sont interdits ;
- un grand nombre de ces dispositifs illégaux se trouve le long des axes routiers structurants (RD) avec une **grande concentration autour des entrées de ville** ;
- une publicité lumineuse très peu présente.

On note également la présence de 4 dispositifs publicitaires numériques (3 sur Berck et 1 sur Etaples).

### En termes d'enseignes :



Le diagnostic du territoire en matière d'enseignes fait apparaître :

- des enseignes perpendiculaires parfois nombreuses sur une même façade, saillie élevée et positionnée en dehors de la zone d'activité. Celles-ci sont particulièrement présentes au sein des axes et ruelles commerciales du territoire (rues Carnot et de l'Impératrice à BERCK / rue Saint-Jean au TOUQUET / place du Général de Gaulle à ETAPLES et MONTREUIL) ;
- des enseignes de toiture encore présentes sur le territoire (au moins une par zone commerciale) ;

- des enseignes sur clôtures sous forme de bâches ou pancartes accrochées, qui peuvent avoir un impact paysager conséquent du fait de leur nombre et de leur surface ;
- des enseignes scellées au sol très présentes en zones d'activités qui participent à la saturation du paysage.

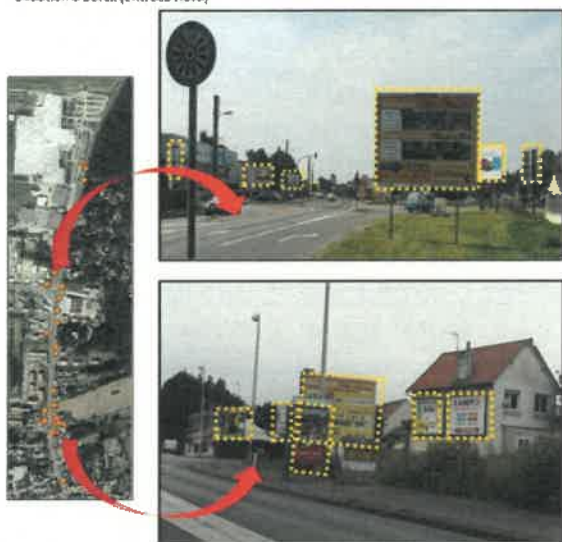
Comme l'indique le rapport de présentation, « *la réglementation nationale de la publicité est, la plupart du temps, insuffisante pour garantir un cadre de vie de qualité. Le RLPi pourra fixer des règles visant à harmoniser les règles locales prises dans ses territoires afin d'améliorer le cadre de vie* ».

En outre, des dispositifs irréguliers ont un impact dégradant notoire sur le cadre de vie, du fait de leur dimension, leur localisation ou leur aspect.

### *Les secteurs à enjeux*

#### 1 – Les entrées de villes dégradées

Situation à Berck (entrées Nord)



Le diagnostic distingue plusieurs secteurs sensibles :

- les entrées Nord et Sud de BERCK ;
- l'entrée de WABEN ;
- l'entrée de NEMPONT-SAINT-FIRMIN.

Ces entrées de ville concentrent généralement des zones d'activités, économiques, artisanales et commerciales.

On constate une pluralité des dispositifs mais notamment des dispositifs scellés au sol de grands formats.

#### 2 – Les zones à vocation économique

Les zones économiques, artisanales ou industrielles du territoire, notamment celles d'ETAPLES et RANG-DU-FLIERS, avec une multiplication des dispositifs se révélant peu compatible avec une bonne harmonie du paysage et potentiellement dangereuse pour les automobilistes au regard de la distraction qu'elles induisent.

#### 3 – Les axes structurants

Les communes du territoire de la CA2BM sont reliées par des grands axes structurants, particulièrement impactés par les affichages extérieurs :

- la RD 940 reliant LE TOUQUET, CUCQ, MERLIMONT, BERCK, GROFFLIERS, CONCHIL-LE-TEMPLE ;
- la RD 303 reliant BERCK, CAMPAGNEULLES-LES-GRANDES, MONTREUIL ;
- la RD 939 reliant LE TOUQUET à MONTREUIL ;
- la RD 143 reliant LE TOUQUET à BERCK.

#### 4 – Les zones rurales

Le diagnostic du RLPi repère de l'affichage sauvage et des installations non conformes ou trop importantes en nombres sur certaines communes rurales.

## *Les objectifs de la collectivité*

Par délibération en date du 16 juin 2016, inchangée après élargissement du périmètre du RLPi en date du 19 octobre 2017, la collectivité a fixé les objectifs suivants :

- traiter les sites stratégiques d'un point de vue urbanistique (entrées de ville, abords des équipements...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;
- procéder à un recensement global de supports de communication notamment durant la saison touristique ;
- concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;
- supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;
- améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies ;
- prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2m<sup>2</sup>, 8m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...) ;
- répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro-signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;
- tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement (moins de 100m et champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, monuments historiques (MH), sites patrimoniaux remarquables (SPR), Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...)

Le RLPi prévoit également de porter une attention particulière sur l'installation des dispositifs numériques actuellement en expansion sur le territoire national.

**L'élaboration de ce document de planification communautaire s'inscrit dans la stratégie qualitative du territoire et offre le moyen d'améliorer la qualité paysagère sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomération.** En outre, le RLPi permettra, par un encadrement strict de la publicité, de déroger, par des règles adaptées, à l'interdiction totale de publicité au sein du SPR.

## *Les orientations du territoire*

Afin de remplir ces objectifs, la CA2BM et ses communes membres ont débattu des orientations suivantes :

### **Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire.

### **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées.

### **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones.

### **Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

### **Orientation 5**

Éviter l'implantation d'enseignes sur certains emplacements (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.).

### **Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre.

### Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur).

### Orientation 8

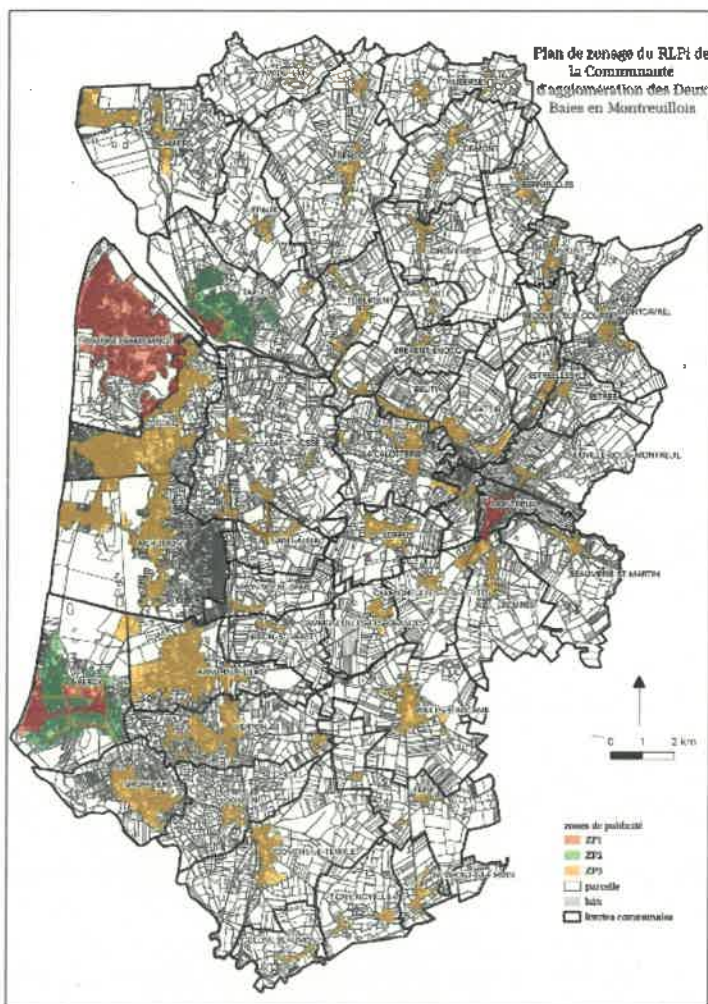
Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones.

## Justification des choix retenus par la CA2BM

### 1. En matière de publicités et pré-enseignes

En matière de publicités et pré-enseignes, **trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal**. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées.

Les trois zones de publicités se découpent de la manière suivante:

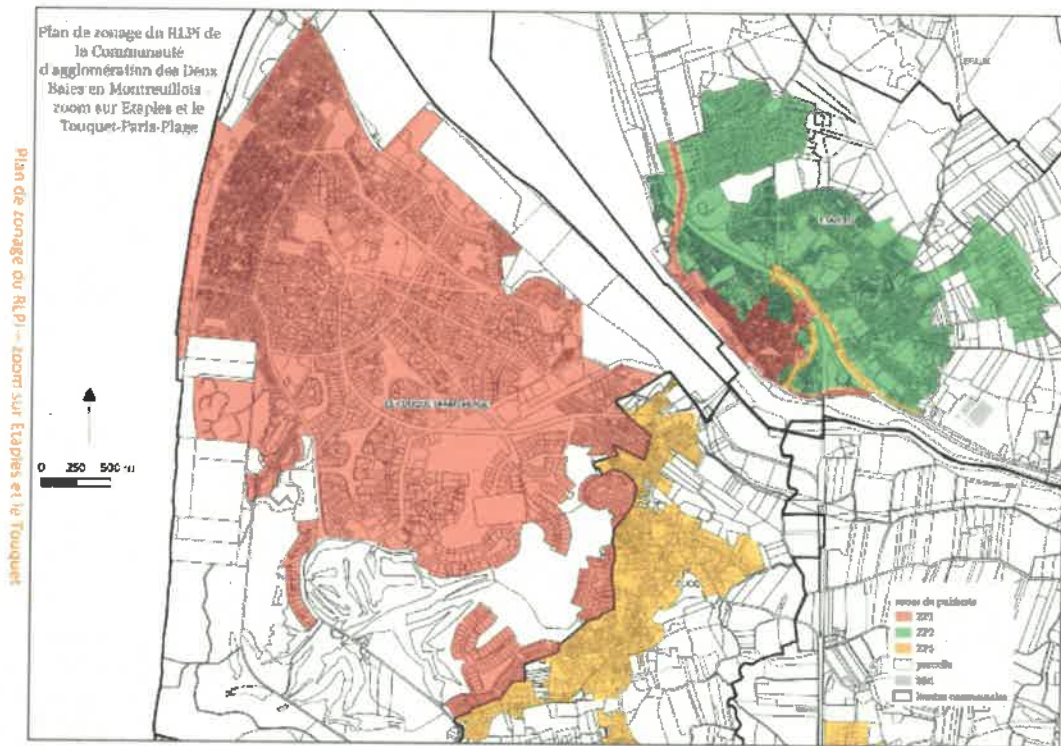


Plan de zonage du RLPI

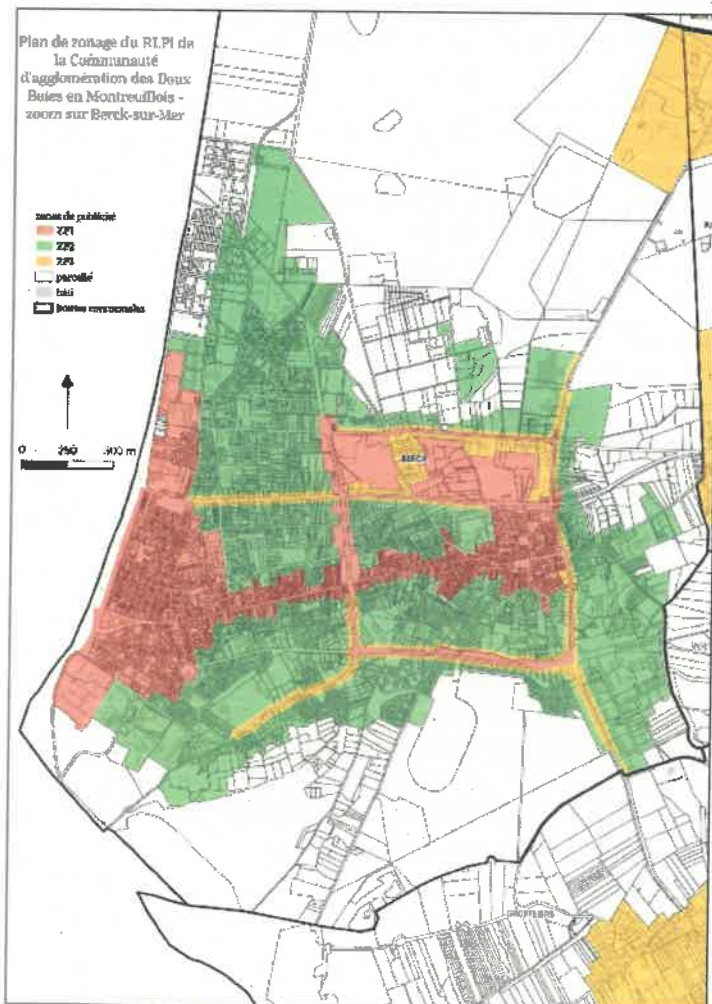
**La zone de publicité n°1 (ZP1)** couvre les parties agglomérées des Sites Patrimoniaux Remarquables de Berck-sur-Mer, d'Étaples et du Touquet-Paris-Plage. Elle couvre également le site inscrit (partie agglomérée) de Montreuil ainsi que certains secteurs sensibles de la commune d'Étaples notamment aux abords de la Canche.

**La zone de publicité n°2 (ZP2)** couvre en partie les zones agglomérées de Berck-sur-Mer et d'Étaples situées en dehors des Sites Patrimoniaux Remarquables ou de secteurs très sensibles.

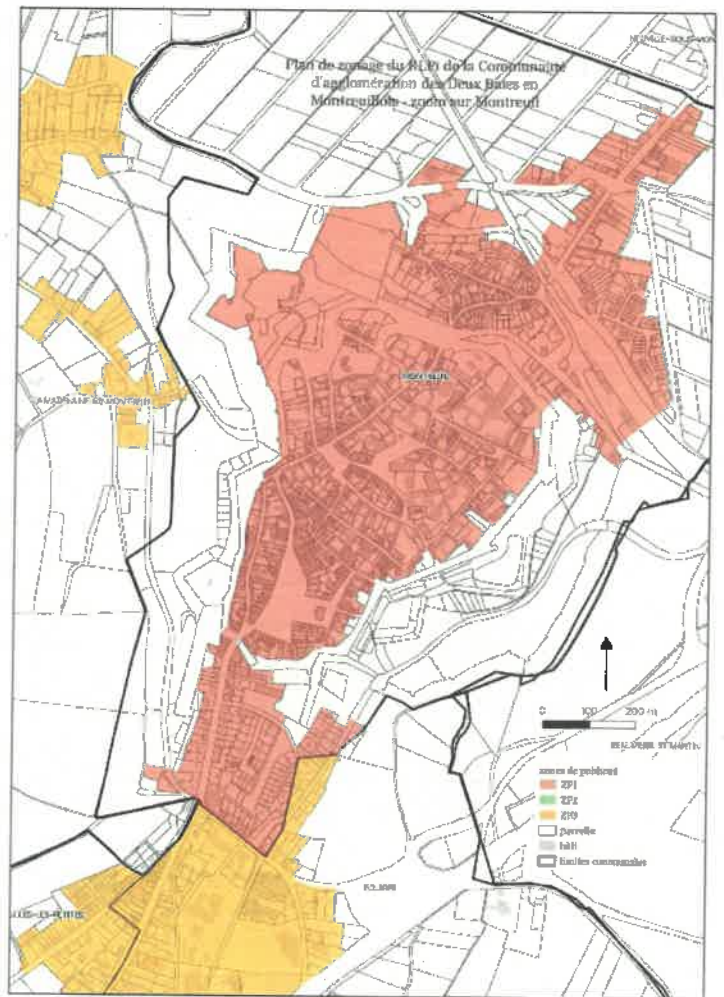
**La zone de publicité n°3 (ZP3)** couvre l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal non comprises en zones de publicité n°1 et n°2. Il s'agit des agglomérations de moins de 10.000 habitants non situées en ZP1 ainsi que de zones tampons aux abords des parties agglomérées des communes de Berck et d'Étaples situées en ZP1. Cela permet pour ces deux communes de plus de 10.000 habitants d'avoir une transition plus équilibrée entre la ZP1 et la ZP2 en matière de réglementation.



Plan de zonage du R.L.P.I - zoom sur Estaples et le Touquet



Zoom sur Plan de zonage du R.L.P.I - zoom sur Berck-sur-Mer



Plan de zonage du R.L.P.I - zoom sur Montreuil

➤ **La zone de publicité n°1 (ZP1)** couvre la partie agglomérée du site patrimonial remarquable de BERK, d'ETAPLES et du TOUQUET. Elle couvre également le site inscrit (partie agglomérée) de MONTREUIL ainsi que certains secteurs très sensibles de la commune d'ETAPLES notamment aux abords de la Canche.

En ZP1, conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement, toutes les publicités et préenseignes demeurent interdites. Toutefois, le RLPi instaure une dérogation pour les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain. Cette dérogation vise à permettre le maintien de services publics d'informations (plans de ville, informations locales, activités culturelles, etc.) et d'abris (avec les abris destinés au public). La surface publicitaire ne pourra excéder 2 mètres carrés ni excéder 3 mètres en hauteur au sol. La dérogation ci-dessus ne concerne pas la publicité numérique supportée par le mobilier urbain qui reste interdite.

Par ailleurs, si la publicité supportée par le mobilier urbain est éclairée par projection ou par transparence, elle sera soumise à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures, afin de limiter la pollution lumineuse et de réaliser des économies d'énergie.

➤ **La zone de publicité n°2 (ZP2)** couvre en partie les zones agglomérées de BERCK et ETAPLES situées en dehors des SPR ou de secteurs très sensibles :

En ZP2, les publicités et préenseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur les clôtures aveugles. Ces implantations sont peu présentes sur le territoire intercommunal, le but est d'éviter leur déploiement qui pourrait porter atteinte aux paysages. Les formats des publicités scellées au sol, installées directement sur le sol ou sur mur aveugle seront limitées à 4 mètres carrés (12 mètres carrés sont autorisés par la règle nationale), leur hauteur au sol sera par ailleurs limitée à 6 mètres maximum afin d'harmoniser les hauteurs maximales (jusqu'à 7,5 mètres de hauteur au sol dans la réglementation nationale dans certains cas). Les bâches publicitaires seront limitées en format à 4 mètres carrés dans un souci d'harmonisation des formats présents sur le territoire intercommunal. La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités ou de nombreuses publicités scellées au sol. La densité ci-dessus correspond à celle la plus présente sur le territoire intercommunal. Dans le but d'harmoniser les règles en matière de publicité sur le mobilier urbain, celle-ci ne pourra excéder 2 mètres carrés ni excéder 3 mètres en hauteur au sol. Les publicités sur les palissades de chantier ne sont encadrées que dans le RLP d'Étaples et ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale. Elles seront limitées à 4 mètres carrés afin d'harmoniser les formats et ne pourront être lumineuses pour éviter de consommer de l'énergie s'agissant d'un dispositif à vocation temporaire (le temps du chantier). La publicité numérique sera limitée à 2 mètres carrés en surface (contre 8 mètres carrés dans le code de l'environnement) et 3 mètres de hauteur au sol maximum (contre 6 mètres dans le code de l'environnement) afin d'éviter une pollution lumineuse trop importante. Ces dispositifs sont très peu présents sur le territoire intercommunal, la volonté est de limiter leur impact sur les paysages. Enfin, la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses sera fixée entre 23 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie.

➤ **La zone de publicité n°3 (ZP3)** couvre l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal non comprises en zones de publicité n°1 et 2. Il s'agit des agglomérations de moins de 10 000 habitants non situées en ZP1 ainsi que de zones tampons aux abords des parties de BERCK et ETAPLES situées en ZP1. :

En ZP3, les publicités et préenseignes restent principalement soumises à la réglementation nationale applicable aux agglomérations de moins de 10.000 habitants la plupart du temps suffisante pour garantir un cadre de vie de qualité. Toutefois, par souci d'harmonisation avec la ZP2, les publicités et préenseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur les clôtures aveugles. Ces implantations sont peu présentes sur le territoire intercommunal, le but est d'éviter leur déploiement qui pourrait porter atteinte aux paysages. La densité publicitaire sera également limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités. La densité ci-dessus correspond à celle la plus présente sur le territoire intercommunal. Dans le but d'harmoniser les règles en matière de publicité sur le mobilier urbain, celle-ci ne pourra excéder 2 mètres carrés ni excéder 3 mètres en hauteur au sol. Les publicités sur les palissades de chantier ne sont encadrées que dans le RLP d'Étaples et ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale. Elles seront limitées à 4 mètres carrés afin

d'harmoniser les formats et ne pourront être lumineuses pour éviter de consommer de l'énergie s'agissant d'un dispositif à vocation temporaire (le temps du chantier). Enfin, la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses sera fixée entre 23 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie.

#### b) Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues, sauf mention contraire, concernent l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur:

- les arbres et plantations ;
- les clôtures ;
- les marquises ;
- les garde-corps;
- les balcons ou balconnets ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Sur ces deux derniers points, l'implantation pourra être autorisée uniquement si l'activité ne peut pas se signaler autrement. C'est notamment le cas de certaines activités situées en front de mer.

**Les enseignes parallèles au mur** devront respecter la composition architecturale de la façade afin s'insérer au mieux dans les paysages environnants. Sur les auvents, elles ne pourront excéder 60 centimètres de hauteur pour permettre à certaines activités du front de mer de communiquer sans toutefois être trop imposantes.

**Les enseignes perpendiculaires** sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera par ailleurs limitée à un mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage en particulier dans les rues étroites et commerçantes des centres-villes.

De plus, certaines règles en matière d'enseignes ont été reprises des règlements des Sites Patrimoniaux Remarquables de Berck-sur-Mer, d'Étaples et du Touquet-Paris-Plage. Cela permet de préserver la qualité architecturale, historique et paysagère de ces sites.

**Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. La largeur de ces enseignes devra être inférieure à leur hauteur. Le but de ces choix est de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage.

**Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol** ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. Les élus ont donc fait le choix de limiter leur nombre en fonction du linéaire de voie bordant l'activité (une seule si le linéaire est inférieur à 15 mètres, deux si le linéaire est compris entre 15 et 30 mètres et trois au-delà). Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, **les enseignes lumineuses** seront éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Les enseignes numériques seront interdites en ZPI ainsi qu'en dehors des agglomérations afin de préserver la qualité des paysages. En dehors de ces secteurs, elles seront limitées à une seule par établissement dans la limite d'un mètre carré avec pour en limiter l'impact paysager.

Enfin, les enseignes temporaires font l'objet de règles permettant de compléter la réglementation nationale et d'éviter les excès de ce type de dispositifs à l'occasion d'opérations exceptionnelles comme les soldes. Ainsi, les enseignes temporaires sont interdites sur : les arbres et plantations, les auvents ou marquises, les garde-corps, les balcons ou balconnets et les toitures ou terrasses en tenant lieu. De plus, Les enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés et seront limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est située l'opération.

### **3-ANALYSE**

#### ***Concernant le plan de zonage et le rapport de présentation (tome 1)***

Le document ne fait pas mention de plusieurs monuments protégés au titre du code du patrimoine pour lesquels, aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement, la publicité est interdite. Ainsi, il convient de faire apparaître les monuments inscrits suivants :

- BERCK : phare ;
- ETAPLES : Military Cemetery ;
- MONTREUIL : Hôtel de Longvilliers (Sous-Préfecture), Hôtel Loysel Le Gaucher, le Monument aux morts de la 1ère guerre mondiale, le Monument au maréchal Douglas Haig, le Monument aux morts de la guerre 1870-1871.

Les abords des monuments historiques dépassant du SPR restent applicables. Ainsi, réglementairement, les interdictions relatives à la protection au titre des abords s'appliquent.

Par ailleurs, il est souhaitable, afin de lever toute ambiguïté du document, en sus de la mention des monuments historiques dans le rapport de présentation, que les périmètres des MH et sites protégés au titre du code de l'environnement apparaissent graphiquement sur chaque zone ou qu'il y soit fait référence sur chaque plan de zonage du RLPi.

#### ***Concernant la partie réglementaire (tome 2) :***

##### ***Concernant le titre 1 – article 3 – sur le zonage :***

L'article 3 stipule que « la ZP3 couvre l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal non comprises en zones de publicité n°1 et 2. Il s'agit des agglomérations de moins de 10.000 habitants non situées en ZP1, ainsi que les zones tampons aux abords des parties de BERCK et ETAPLES situées en ZP1 ».

**La notion de zones tampons est à clarifier**, ainsi que le zonage de celles-ci.

Par ailleurs, aucune mesure particulière ne semble être proposée pour la zone Natura 2000, qui est aux abords de la ZP2. Il semblerait qu'un panneau de type « sucette » soit installé sur cette zone (carte jointe en annexe du bilan de concertation – page 26). Ce dispositif n'est pas repris ailleurs dans le document.

##### ***Concernant le titre 2 sur la publicité***

**La publicité supportée par le mobilier urbain** dans le secteur ZP1, ne doit pas avoir une surface unitaire excédant 2m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du sol. Il est rappelé que le mobilier urbain peut supporter uniquement à titre accessoire et non principal de la publicité (article R 581-42 du code de l'environnement), sa fonction première étant d'assurer le service urbain et d'informer les usagers.

Pour faciliter sa clarté et sa bonne gestion, **le RLPi gagnerait à intégrer les règles nationales en plus des règles locales dans un seul document.** Par exemple :

- sur le mobilier urbain à deux faces, seule une des deux faces peut être occupée par une publicité ou préenseigne, l'autre doit être consacrée à de l'information au public ;
- le mobilier urbain d'affichage doit respecter une inter-distance minimale de 80m.

#### *Concernant le titre 3 – article 9*

Il serait opportun d'ajouter à l'article une **limite au nombre de bâches** (une par unité foncière).

#### *Concernant le titre 3 – article 11*

**Les panneaux numériques** sont très énergivores et contraires à la transition écologique. La CA2BM se donne pour objectif de limiter son impact. Aussi, ces dispositifs méritent d'être plus fortement restreints (en nombre notamment) voire interdits.

#### *Concernant le titre 3 – article 13*

La plage horaire retenue (23 heures – 6 heures) pourrait encore être réduite, afin de protéger les espèces de nuit, notamment sur les zones proches de la ZNIEFF et Natura 2000.

#### *Concernant le titre 5 sur les enseignes*

Article 21 : les enseignes parallèles au mur pourraient être encore plus encadrées, en exigeant par exemple l'usage d'enseignes en lettres découpées posées directement sur le mur existant, afin de limiter les superpositions de dispositifs, non cohérentes avec la préservation du bâti.

Article 23 : les enseignes de plus d'un mètre carré - scellées au sol ou installées directement sur le sol- sont limités à 6m de hauteur et 6m<sup>2</sup>. Toutefois, il serait utile de rappeler que les enseignes scellées au sol sont limitées à une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

### **4- PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR**

Afin de protéger son patrimoine paysager et architectural, la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a souhaité définir les objectifs et les orientations en matière de publicité extérieure sur son territoire, en produisant un document réglementaire plus restrictif que la réglementation nationale. Cette initiative du territoire doit être félicitée.

Conformément à l'article L 581-43 du code de l'Environnement, à la date d'approbation du RLPi, les entreprises et structures concernées auront 2 ans pour se mettre en conformité s'agissant des dispositifs publicitaires et de pré-enseignes, et 6 ans pour les enseignes.

Le RLPi réglemente 3 zones, dans le but de répondre à la fois à la préservation du paysage naturel et bâti - essence même de ce territoire et raison de son attrait touristique - ainsi qu'aux besoins et demandes des acteurs locaux.

Ces trois zones permettent d'appliquer une réglementation adaptée à chaque partie du territoire. Elles visent à permettre une installation mesurée de la publicité dans les villes les plus urbanisées et/ou touristiques du territoire - dans lesquelles elle joue un rôle économique indéniable -, et à limiter son apparition en périphérie, afin d'en respecter le caractère rural et de préserver les atouts environnementaux et patrimoniaux du territoire. Ces objectifs concordent avec le SCOT du Montreuillois qui prescrit la valorisation et le développement des ressources paysagères et patrimoniales.

Le règlement, en assurant une gestion équilibrée de l'affichage extérieur, devrait permettre de remédier à la prolifération des dispositifs, notamment au niveau des zones d'activités et commerciales et des sites

protégés et d'anticiper cette prolifération sur les entrées de ville. Cette maîtrise permettra de garder une qualité et une lisibilité des paysages. Le cadre de vie des habitants devrait s'en trouver nettement amélioré et l'identité et l'image du territoire significativement renforcées.

**En ce sens, et au titre des paysages et du cadre de vie, la DDTM 62 propose à la commission d'émettre un avis favorable à ce projet de règlement local de publicité intercommunal sous réserve de la prise en compte des observations reprises dans les analyses.**

L'instructeur



Vanessa Dewaghe  
s/c Ludovic Vanhoutte

Le chef de l'unité DDT



Alexis Drapier

### III) Bilan des avis des PPA, de la CDNPS et des communes

#### ***Bilan des avis des communes :***

Les communes de la CA2BM ont rendu des avis favorables sans réserve sur le RLPi.

#### ***Bilan des avis des PPA :***

Parmi les personnes publiques associées, ont émis un avis favorable sans réserve dans le délai de 3 mois de consultation :

- La Communauté d'agglomération du Boulonnais le 27 janvier 2022 ;
- La Chambre du Commerce et de l'Industrie le 24 février 2022 ;
- Le Département du Pas-de-Calais le 15 mars 2022 ;
- La Direction des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (D.D.T.M 62) le 17 mars 2022 ;

L'avis de la DDTM 62 précédemment cité possède les mêmes remarques que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) : le bilan des remarques est donc visualisable ci-après au sein du bilan de l'avis de la CDNPS

- Les autres personnes publiques associées n'ont pas émis leur avis dans le délai de 3 mois suivant leur notification. Conformément à l'article L153-4 du code de l'urbanisme, leurs avis sont réputés favorables.

#### ***Bilan des avis de la CDNPS :***

La CDNPS a rendu son avis le 22 mars 2022 sur le projet de RLPi arrêté. La commission a formulé les observations suivantes :

Sur le rapport de présentation :

- ⇒ Réserve n°1 : Ajouter certains monuments historiques dans le rapport + ajouter les abords sur le plan de zonage du RLPi

⇒ OK

Sur le règlement :

- ⇒ Réserve n°2 : clarifier la notion de zones tampons à Berck et Etaples (parties de ZP3 de ces deux communes)

- ⇒ La notion de « zones tampons » peut être définie comme suit : zones situées à proximité des abords de secteurs patrimoniaux remarquables ou des secteurs de sensibilité paysagère.
- ⇒ Réserve n°3 : disposer d'un document comprenant le RNP et le RLPi
- ⇒ Un guide pratique permettra de répondre à cette demande.
- ⇒ Réserve n°4 : ajouter une limite au nombre de bâches autorisées : une par unité foncière
- ⇒ Cette règle peut compléter le projet de règlement.
- ⇒ Réserve n°5 : restreindre encore plus les panneaux numériques car ils sont énergivores (en nombre) voire les interdire totalement.
- ⇒ Des restrictions supplémentaires semblent difficiles juridiquement sur cette catégorie de dispositif (risque de recours en cas d'interdiction absolue).
- ⇒ Réserve n°6 : réduire la plage d'extinction nocturne pour protéger les espaces nocturnes notamment dans les zones proches des ZNIEFF et Natura 2000
- ⇒ La plage d'extinction nocturne a déjà été restreinte par les élus. De plus, dans les secteurs Natura 2000 et ZNIEFF, il existe peu d'activités, donc peu d'enseignes susceptibles de perturber, par leurs éclairages, la biodiversité nocturne.
- ⇒ Réserve n°7 : encadrer plus les enseignes parallèles au mur (exiger des lettres découpées)
- ⇒ Cette disposition a été étudiée dans la réflexion sur le RLPi. Toutefois, elle s'avère très restrictive en pratique concernant les activités déjà implantées. Elle pourra faire l'objet de recommandation lors de nouvelles implantations sur le territoire.
- ⇒ Réserve n°8 : rappeler que les enseignes scellées/posées au sol > 1 m2 sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité (Rappel du RNP)
- ⇒ Cela pourra être rappelé dans le guide pratique. A noter que cela figure dans le rapport de présentation du projet arrêté.